

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
26 avril 2000
N^o 17

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

491-2000	Qualité de l'environnement et modifiant d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles, Lois modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2655
----------	--	------

Règlements et autres actes

470-2000	Aide financière aux études	2657
473-2000	Agents de voyages (Mod.)	2658
492-2000	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Gestion des matières résiduelles	2670
512-2000	Code des professions — Externe en soins infirmiers — Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés	2677
	Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État	2681
	Impôts, Loi sur les... — Tables de retenues à la source	2681

Projets de règlement

Assurances, Loi sur les... — Règlement	2709
Développement de la formation de la main-d'œuvre, Loi favorisant le... — Déontologie des formateurs et des organismes formateurs	2709
Instruction publique, Loi sur l'... — Autorisation d'enseigner	2712

Décrets

414-2000	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière de renseignements sur les services et programmes fédéraux	2719
415-2000	Octroi d'une subvention de 3 000 000 \$ au Comité organisateur des Jeux de la Francophonie 2001	2719
417-2000	Subvention de 5 700 000 \$ à Promotion de Produits Forestiers P.P.F.	2720
418-2000	Versement d'une aide financière à la Conférence des coopératives forestières du Québec ...	2721
419-2000	Octroi d'une subvention à INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP)	2722
420-2000	Majoration de 597 519 \$ de l'aide financière à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1999-2000	2723
421-2000	Majoration du budget de l'Agence de l'efficacité énergétique de 540 900 \$ pour l'exercice financier 1999-2000	2723
423-2000	Versement d'une subvention de 6 000 000 \$ à la Société en commandite Gaz Métropolitain relativement à la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel	2724
425-2000	Entente administrative de collaboration et d'échanges à intervenir entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés portant sur l'utilisation d'une carte à microprocesseur, la gestion de l'information et les modes d'organisation adaptés	2725
426-2000	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Markham, les 30 et 31 mars 2000	2726
428-2000	Fermeture et changement de nom d'établissements de détention pour le territoire du Québec	2726
429-2000	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	2727
430-2000	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	2728

431-2000	Financement de la Régie des installations olympiques	2728
432-2000	Modification au décret numéro 1283-89 concernant l'allocation de présence des membres de la Régie des installations olympiques	2729
433-2000	Octroi d'une subvention à Infrastructures-Transport	2729
434-2000	Ajustement de la participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1999-2000	2730
435-2000	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour le transfert et la rétrocession de certains lots utilisés pour les services de traversiers	2730
436-2000	Prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1 ^{er} avril 2000 et l'établissement de contributions au fonds du commissaire	2731
437-2000	Modifications au décret 794-99 du 23 juin 1999 relatif à la Commission de la construction du Québec	2732
440-2000	Monsieur Byrne Amyot	2733
441-2000	Formation d'un comité d'appel pour décider d'un appel soumis par un fonctionnaire non régi par une convention collective de travail	2733
442-2000	Budget de fonctionnement et budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2000-2001	2733
445-2000	Autorisation à la Commission scolaire de l'Estuaire de louer un immeuble au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada	2734
446-2000	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	2734
447-2000	Entente dans le domaine de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne	2735
448-2000	Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage et de location d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé à Port-Daniel, circonscription foncière de Bonaventure numéro 1	2735
449-2000	Modification au décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986 et 1164-96 du 18 septembre 1996 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction d'une usine d'élimination de déchets industriels et inorganiques à Blainville en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement	2736
450-2000	Réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1 ^{er} mai 2000 au 30 avril 2001	2737
451-2000	Changement du siège du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier	2738
452-2000	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec	2738
453-2000	Approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par la ministre de la Justice pour l'exercice financier 2000-2001	2739
454-2000	Renouvellement du mandat de monsieur François Tanguay comme régisseur de la Régie de l'énergie	2740
455-2000	Nomination de monsieur Jean-Noël Vallière comme régisseur de la Régie de l'énergie	2741
456-2000	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec	2743
458-2000	Subvention de la desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord	2743
459-2000	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec	2744
461-2000	Demande d'autorisation pour la conclusion de deux contrats distincts et complémentaires de plus de 1 000 000 \$ par la Commission de la santé et de la sécurité du travail	2744

Erratum

Code des professions — Hygiénistes dentaires — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre	2747
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Élections au Bureau de l'Ordre	2747

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 491-2000, 26 avril 2000

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles (1999, c. 75)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles (1999, c. 75) a été sanctionnée le 16 décembre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} mai 2000 la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, à l'exception de la sous-section 2 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 13;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le 1^{er} mai 2000 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles (1999, c. 75), à l'exception de la sous-section 2 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 13.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34043

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 470-2000, 12 avril 2000

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. a-13.3)

Aide financière aux études — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) tel que modifié par l'article 12 du chapitre 90 des lois de 1997, le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60) introduit par l'article 5 du chapitre 17 des lois de 1999, tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'un projet du règlement en annexe au présent décret a été soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et que celui-ci a émis son avis le 14 mars 2000;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 février 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publi-

cation à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux études par le règlement en annexe au présent décret doivent s'appliquer pour l'année d'attribution 2000-2001, soit à compter du 1^{er} mai 2000;

— les demandes d'aide financière pour l'année d'attribution 2000-2001 ne peuvent être traitées tant que ces modifications ne sont pas en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études*

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 1997, c. 90, a. 12)

1. L'article 47 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié:

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 0.1^o à 4^o du premier alinéa par les montants suivants:

* La dernière modification au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, *G.O.* 2, 2452), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 308-2000 du 22 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1763). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

- 0.1° « 2 005 \$ »;
- 1° « 2 005 \$ »;
- 2° « 2 460 \$ »;
- 3° « 3 255 \$ »;
- 4° « 3 255 \$ »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 3 605 \$ » par le montant « 3 005 \$ ».

2. L'article 49.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, du mot « huit » par le mot « sept »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, du mot « huit » par le mot « sept »;

3° par l'addition, dans le deuxième alinéa et à la fin de la première phrase, des mots « ou pour un programme dispensé par un établissement d'enseignement privé ».

3. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 0.1° à 2° du premier alinéa par les montants suivants:

- 0.1° « 11 956 \$ »;
- 1° « 11 956 \$ »;
- 2° « 12 588 \$ ».

4. L'annexe VIII de ce règlement est modifiée:

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du tableau, du paragraphe suivant:

« 1.1° universitaire de premier cycle, pour un programme d'études de sept trimestres: 8 9° 10° »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 7° du tableau, de « , programme d'économie et gestion agroalimentaires (Université Laval) »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 7° du tableau, des paragraphes suivants:

« 7.1° universitaire de premier cycle, programme d'études universitaires en vertu d'un régime coopératif de onze trimestres: 12 13° 14° »;

7.2° universitaire de premier cycle, programme d'études universitaires en vertu d'un régime coopératif de douze trimestres: 13 14° 15° »;

4° par l'addition, à la fin du paragraphe 8° du tableau, de « , programme d'optométrie (Université de Montréal) »;

5° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le nombre « 1° » partout où il se trouve, de « , 1.1° »;

6° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le nombre « 7° » partout où il se trouve, de « , 7.1° , 7.2° ».

5. L'annexe X de ce règlement est modifiée au deuxième alinéa:

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant:

« 1.1° premier cycle, pour un programme d'études de sept trimestres: 7 »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 9°, de « , programme d'économie et gestion agroalimentaires (Université Laval) »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 9°, des paragraphes suivants:

« 9.1° premier cycle, programme d'études universitaires en vertu d'un régime coopératif de onze trimestres: 11 »;

9.2° premier cycle, programme d'études universitaires en vertu d'un régime coopératif de douze trimestres: 12 »;

4° par l'addition, à la fin du paragraphe 10°, de « , programme d'optométrie (Université de Montréal) ».

6. Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'été 2000 de l'année d'attribution 2000-2001.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34019

Gouvernement du Québec

Décret 473-2000, 12 avril 2000

Loi sur les agents de voyages
(L.R.Q., c. A-10)

Agents de voyages — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b*, *c*, *e* et *i* du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les agents de voyages (R.R.Q., 1981, c. A-10, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement à des fins d'harmonisation avec les dispositions de la Loi sur les agents de voyages, notamment celles adoptées en vertu de la Loi concernant la mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., c. M-35.1.1) et de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (1999, c. 40), de même qu'avec celles qui découlent du Code civil du Québec (1991, c. 64), de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) et de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 octobre 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages*

Loi sur les agents de voyages
(L.R.Q., c. A-10, a. 36, par. *b, c, e* et *i*; 1999, c. 40, a. 11)

1. L'article 5 du Règlement sur les agents de voyages est modifié par le remplacement, partout où il s'y trouve, du mot «émis» par «délivrés» ou «délivré» selon le cas.

* Les dernières modifications au Règlement sur les agents de voyages (R.R.Q., 1981, c. A-10, r. 1) ont été apportées par le décret n^o 601-94 du 27 avril 1994 (1994, *G.O.* 2, 2195). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index Sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

2. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, au paragraphe *a*, des sous-paragraphes *ii* et *iii*;

2^o par le remplacement, au paragraphe *a*, du sous-paragraphe *iv* par les suivants:

«*iv.* fournir ses nom et date de naissance, l'adresse de son domicile ou de sa résidence principale, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur, et s'engager à aviser le président sans délai de tout changement touchant ces informations;

v. dans le cas d'une personne agissant pour le compte d'une association, société ou personne morale, fournir les nom et adresse des dirigeants, des directeurs, des administrateurs, des associés et des bailleurs de fonds de l'entreprise, et indiquer leur statut et leur intérêt dans l'entreprise;»;

3^o par le remplacement, au paragraphe *b*, du sous-paragraphe *i* par le suivant:

«*i.* être exempté de toute condamnation pour escroquerie, pour faux ou pour opération frauduleuse en matière de contrat ou de commerce;»;

4^o par le remplacement, aux paragraphes *b* et *c*, partout où il s'y trouve, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

5^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) *i.* dans le cas d'un agent de voyages détaillant, établir et maintenir ouvert au public en général et sans distinction, un établissement principal;

ii. dans les cas d'un agent de voyages grossiste, établir et maintenir ouvert aux agents de voyages détaillants un établissement principal;»;

6^o par le remplacement, au paragraphe *e*, des mots «détenteur d'un permis émis» par «titulaire d'un permis délivré»;

7^o par le remplacement, aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *f*, des mots «compte en fiducie» par les mots «compte en fidéicommis»;

8^o par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

« g) i. lorsque l'agent de voyages est tenu de s'immatriculer, fournir le matricule attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), copie de la déclaration d'immatriculation ainsi que copie de toute déclaration modificative prévue par cette loi;

ii. dans le cas d'une personne morale, fournir une copie certifiée conforme de l'acte constitutif et, le cas échéant, de tout document modifiant l'acte constitutif;»;

9^o par le remplacement, au paragraphe *j*, des mots « compte en fiducie » par les mots « compte en fidéicommiss ».

3. Les articles 7 et 8 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de l'expression « formule 1-76 » par « formule LAV-1 ».

4. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, du mot « détenteur » par « titulaire »;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de l'expression « formule 1-76 » par « formule LAV-1 ».

5. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 11. Le titulaire du permis d'agent de voyages doit encadrer ce permis et le placer bien à la vue de la clientèle dans son établissement principal, de façon à ce que le permis soit lisible par la clientèle.

Le cas échéant, il doit faire de même dans chaque établissement avec le duplicata de permis délivré pour cet établissement. ».

6. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il s'y trouve, du mot « détenteur » par « titulaire ».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *b*, des mots « compte en fiducie » par les mots « compte en fidéicommiss ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, avant l'article 21, de l'intitulé de la section IX par « COMPTE EN FIDÉICOMMISS ».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement, aux articles 22, 23, 24, 25, 26 et 27, partout où ils s'y trouvent, des mots « compte en fiducie » par les mots « compte en fidéicommiss ».

10. L'article 28 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « sur confession de jugement » par « sur acquiescement à jugement »;

2^o par le remplacement, au paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « le fiduciaire » par les mots « l'administrateur provisoire »;

3^o par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « d'un fiduciaire » par les mots « d'un administrateur provisoire ».

11. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

« 2) Agent de voyages exploitant plus d'un établissement: dans le cas où un agent de voyages exploite plus d'un établissement, et après que l'établissement principal et un ou plusieurs autres établissements ont complété 2 années d'activités, le cautionnement à fournir peut être calculé en cumulant les chiffres d'affaires de l'établissement principal et de chacun des autres établissements ayant complété 2 années d'activités, pour autant qu'il s'agisse dans chaque cas d'activités similaires, soit à titre de détaillant, soit à titre de grossiste, et que ces activités soient réalisées sous la même entité légale. En tel cas, le cautionnement doit indiquer la désignation complète de l'entreprise et de chaque établissement que l'on veut couvrir par ce cautionnement. Durant les 2 premières années d'activités d'un établissement autre que le principal, le cautionnement à fournir est calculé comme si cet établissement constituait une entité légale différente de celle de l'établissement principal. ».

12. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « détenteur » par « titulaire ».

13. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « émettre » par « délivrer ».

14. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant:

« 4) Dans le cas où un agent de voyages exploite plus d'un établissement, et après que l'établissement principal et un ou plusieurs autres établissements ont complété 2 années d'activités, la contribution à fournir peut être calculée en cumulant les chiffres d'affaires de l'établissement principal et de chacun des autres établissements ayant complété 2 années d'activités, pour autant qu'il s'agisse dans chaque cas d'activités similaires, soit à titre de détaillant, soit à titre de grossiste, et que ces activités soient réalisées sous la même entité légale. Durant les 2 premières années d'activités d'un établisse-

ment autre que le principal, la contribution à fournir est calculée comme si cet établissement constituait une entité légale différente de celle de l'établissement principal. ».

15. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «établies aux articles 981*o* et suivants du Code civil» par «relatives aux placements présumés sûrs prévues au Code civil».

16. La formule 1-76 de l'annexe A de ce règlement est remplacée par la formule LAV-1 annexée au présent règlement.

17. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE



Gouvernement du Québec
Office de la protection du consommateur
Direction des affaires juridiques et des pratiques commerciales
Service des permis

DEMANDE DE PERMIS D'AGENT DE VOYAGES

Formule LAV-1

RÉSERVE À L'OFFICE

N° Permis :

N° Commerçant :

Section 1 - Type de demande et catégorie de permis (Voir le guide à la page 2)

1.1 TYPE DE DEMANDE - (Cochez ✓ la case appropriée)

- Première demande
 Changement de titulaire : raison décès démission autres _____

1.2 LA PRÉSENTE DEMANDE EST FAITE À TITRE DE :

- Détaillant Grossiste Transporteur, indiquer la catégorie :
 aérien maritime routier ferroviaire

1.3 EST-CE QUE L'AGENT DE VOYAGES, POUR LE BÉNÉFICIAIRE DE QUI LA PRÉSENTE DEMANDE EST FAITE, EXERCE ÉGALEMENT À TITRE DE :

- Détaillant / N° permis : _____ Grossiste / N° permis : _____ Transporteur N° permis : _____

Section 2 - Identification personnelle du requérant (personne physique)

2.1 NOM, PRÉNOM ET ADRESSE PERSONNELLE

Nom, prénom :

N° Rue :

Ville :

Province :

Code postal :

Téléphone :

Télocopieur :

2.2 DATE DE NAISSANCE AN ____ MS ____ JR ____

2.3 ADRESSE DE CORRESPONDANCE, S'IL Y A LIEU :

Langue : Français Anglais

Nom :

N° Rue :

Ville :

Prov. :

Code postal :

Section 3 - Immatriculation légale du commerçant déclarée à l'inspecteur général des institutions financières (IGIF) - (Entreprise individuelle, société ou personne morale)

3.1 NOM ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL AU QUÉBEC, POUR LEQUEL UN PERMIS EST DEMANDÉ

Nom de l'entité juridique

Adresse de l'établissement principal

N° Rue :

Ville :

Province :

Code postal :

Téléphone :

Télocopieur :

Adresse de courrier électronique :

3.3 NOM ET ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL DE L'ENTREPRISE (Si différent de l'item 3.1)

Nom

N° Rue :

Ville :

Province :

Pays :

Code postal :

Téléphone :

Télocopieur :

3.2 DATE DE DÉBUT DES ACTIVITÉS COMMERCIALES AU QUÉBEC AN ____ MS ____ JR ____

3.4 INSCRIRE LES AUTRES NOMS UTILISÉS AU QUÉBEC. (Inclure les copies d'immatriculation)

Cochez ✓ le(s) nom(s) qui doit/doivent apparaître sur votre permis :

3.5 NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS AU QUÉBEC POUR LESQUELS UN PERMIS EST DEMANDÉ (Remplir et joindre l'annexe A).

3.6 GENRE D'ENTREPRISE- (Cochez ✓ la case appropriée)

- Entreprise individuelle Société Personne morale (compagnie) Association

3.7 IMMATRICULATION Date : AN ____ MS ____ JR ____ Numéro d'immatriculation : _____ (Annexer une copie certifiée de la déclaration d'immatriculation fournie par l'IGIF)

3.8 ACTE CONSTITUTIF Fédéral Provincial Autre : _____ (Annexer une copie de votre acte constitutif (charte))

3.9 NOM ET ADRESSE PERSONNELLE DES PERSONNES LIÉES À L'ENTREPRISE. (Remplir et joindre l'annexe B. (Seulement si le commerçant est une société ou une personne morale «compagnie»))

Section 4 - Application de la Loi	
4.1	<p>A) Est-ce que le requérant, l'association, la société, la personne morale pour le bénéficiaire duquel le permis est demandé ou un dirigeant, un administrateur ou un associé de l'association, la société ou la personne morale pour le bénéficiaire duquel le permis est demandé a :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ exercé des activités d'agent de voyages et fait faillite au cours des cinq dernières années ? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> ■ été condamné(e) pour une infraction à la loi sur les agents de voyages ou pour escroquerie, pour faux ou pour opération frauduleuse en matière de contrat ou de commerce ? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> <p>B) Est-ce que le requérant, un administrateur ou associé de l'association, la société ou la personne morale pour le bénéficiaire duquel le permis est demandé a été dirigeant, administrateur ou associé d'une association, société ou personne morale qui a exercé des activités d'agent de voyages et qui a fait faillite au cours des cinq dernières années ou qui a été condamnée pour une infraction à la loi sur les agents de voyages ou pour escroquerie, pour faux ou pour opération frauduleuse en matière de contrat ou de commerce ? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p>
4.2	<p>SI LA RÉPONSE À L'UNE DES QUESTIONS PRÉCÉDENTES EST AFFIRMATIVE, VEUILLEZ PRÉCISER :</p> <p>NOTE : Joindre une annexe, si l'espace est insuffisant</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Nom de la personne : ■ Nature de l'infraction ou raison : ■ Date du jugement : ■ Numéro du dossier de la Cour : ■ Amende imposée et payée : ■ Autres renseignements :
Section 5 - Cautionnements et droits	
Coût de permis	
5.1	MONTANT DES DROITS : <input type="text"/> \$
5.2	TYPE DE PAIEMENT : Argent <input type="checkbox"/> Chèque <input type="checkbox"/> Mandat-poste <input type="checkbox"/> Mandat de banque <input type="checkbox"/>
Cautionnement individuel	
5.3	<p>TYPE DE CAUTIONNEMENT ET MONTANT FOURNI :</p> <p>(Cochez la(les) case(s) correspondant(s) au(x) type(s) de cautionnement fourni.)</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Police individuelle de garantie - Montant : <input type="text"/> \$ <input type="checkbox"/> Obligation - Montant : <input type="text"/> \$ <input type="checkbox"/> Argent - Montant : <input type="text"/> \$ <input type="checkbox"/> Chèque - Montant : <input type="text"/> \$
Précisez le numéro et le nom de l'institution qui a fourni le cautionnement	
5.4	Numéro de police : <input type="text"/>
5.5	Nom :
	N° Rue :
	Ville :
	Province :
	Code postal :
	Téléphone :
	Télocopieur :
Annexer <u>l'original</u> de la police de cautionnement	
	ATTENTION : Votre police de cautionnement doit être libellée au(x) même(s) nom(s) et adresse que votre déclaration d'immatriculation à l'IGIF. (Référer à 3.1 et 3.4, page 1, du présent formulaire)

Cautionnement collectif		\$
5.6	MONTANT FOURNI :	
5.7	TYPE DE PAIEMENT :	Argent <input type="checkbox"/> Chèque visé <input type="checkbox"/> Mandat-poste <input type="checkbox"/> Mandat de banque <input type="checkbox"/>

Section 6 - Renseignements financiers	
6.1	DATE DE VOTRE EXERCICE FINANCIER du : MS _____ JR _____ au : MS _____ JR _____
6.2	DÉCLARATION D'UN COMPTE EN FIDÉCOMMISS (Remplir et joindre l'annexe C)
6.3	DÉSIGNATION D'UN SIGNATAIRE (FACULTATIF) (Remplir et joindre l'annexe C-1)
6.4	NOM ET ADRESSE DU COMPTABLE-VÉRIFICATEUR EXTERNE DE L'AGENT DE VOYAGES :
Nom :	
N° Rue :	
Ville :	
Province :	
Code postal :	
Téléphone :	
Télécopieur :	
6.5	S'AGIT-IL D'UN ? <input type="checkbox"/> CA <input type="checkbox"/> CGA <input type="checkbox"/> CMA <input type="checkbox"/> Autre (précisez) : _____

Section 7 - Renseignements personnels concernant le requérant de permis	
7.1	ÊTES-VOUS CITOYEN CANADIEN ? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Activités d'un agent de voyages	
7.2	AVEZ-VOUS EXERCÉ PENDANT AU MOINS DEUX ANS À PLEIN TEMPS ET DE FAÇON PERMANENTE LES ACTIVITÉS D'UN AGENT DE VOYAGES OU D'UN CONSEILLER EN VOYAGES ?
a) Pour votre compte personnel ?	
oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> du : AN _____ MS _____ JR _____ au : AN _____ MS _____ JR _____	
b) Pour le compte d'autre(s) agent(s) de voyages ?	
oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> du : AN _____ MS _____ JR _____ au : AN _____ MS _____ JR _____	
c) Si vous avez répondu oui au point a) ou b), inscrire le(s) nom(s) sous lesquels vous avez exercé ces activités :	
Nom :	
N° Rue :	
Ville :	
Province :	
Code postal :	
Téléphone :	
Télécopieur :	
7.3	AVEZ-VOUS DES INTÉRÊTS FINANCIERS OU AUTRE(S) CHEZ UN AGENT DE VOYAGES AUTRE QUE CELUI POUR LEQUEL LA PRÉSENTE DEMANDE EST FAITE ? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
SI OUI, QUELLE FONCTION Y OCCUPEZ-VOUS ? _____	
Précisez le(s) nom(s) de l'autre agent de voyages	
Nom :	
N° Rue :	
Ville :	
Province :	
Code postal :	
Téléphone :	
Télécopieur :	
7.4	ENTENDEZ-VOUS FAIRE DE LA PROFESSION D'AGENT DE VOYAGES VOTRE OCCUPATION PERMANENTE ET À PLEIN TEMPS, À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL DE L'AGENCE ? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
7.5	ÉNUMÉREZ VOS EMPLOIS DURANT LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES. (Remplir et joindre l'annexe D).
7.6	L'AGENCE QUE VOUS REPRÉSENTEZ AGIT-ELLE À BUT LUCRATIF ? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>

Section 8 - Certification

Je _____
(écrire en lettres mouillées)
déclare que les renseignements fournis dans la présente demande et dans toutes les pièces y annexées sont véridiques et complets.

Et j'ai signé à : _____, le _____ jour de _____ 19 ____

Le requérant s'engage à aviser le président par écrit, sans délai, de tout changement relativement aux renseignements fournis ci-dessus, pendant la période de validité du permis.

.....

Signature du requérant

.....

Fonction

«Le requérant d'un permis reconnaît que, dans le cadre de l'obtention d'un cautionnement requis pour la délivrance du permis, la Caution se sera obligée avec son consentement exprès au sens du premier alinéa de l'article 2356 du Code civil du Québec, même si le requérant ne signe pas le cautionnement.»

Toute fausse déclaration rend le requérant passible des sanctions prévues dans la Loi sur les agents de voyages.



Gouvernement du Québec
Office de la protection du consommateur
Direction des affaires juridiques et des pratiques commerciales
Service des permis

Formule LAV-1

ANNEXE A - IDENTIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS

Inscrire tous les autres établissements que le commerçant possède au Québec
(Si l'espace est insuffisant, veuillez joindre une autre annexe)

Nom
N ^o Rue
Ville
Province Code postal
Téléphone : Télécopieur :

Nom
N ^o Rue
Ville
Province Code postal
Téléphone : Télécopieur :

Nom
N ^o Rue
Ville
Province Code postal
Téléphone : Télécopieur :

Nom
N ^o Rue
Ville
Province Code postal
Téléphone : Télécopieur :

Nom
N ^o Rue
Ville
Province Code postal
Téléphone : Télécopieur :

Nom
N ^o Rue
Ville
Province Code postal
Téléphone : Télécopieur :

ANNEXE B - IDENTIFICATION DES ASSOCIÉS OU DES ADMINISTRATEURS

Inscrire les noms et adresses personnelles des associés ou des administrateurs
(Si l'espace est insuffisant, veuillez joindre une autre annexe)

Nom Prénom
Date de naissance % Participation
Fonction dans la société ou personne morale
N ^o Rue
Ville
Province Code postal
Téléphone : Télécopieur :

Nom Prénom
Date de naissance % Participation
Fonction dans la société ou personne morale
N ^o Rue
Ville
Province Code postal
Téléphone : Télécopieur :

Nom Prénom
Date de naissance % Participation
Fonction dans la société ou personne morale
N ^o Rue
Ville
Province Code postal
Téléphone : Télécopieur :

Nom Prénom
Date de naissance % Participation
Fonction dans la société ou personne morale
N ^o Rue
Ville
Province Code postal
Téléphone : Télécopieur :

Nom Prénom
Date de naissance % Participation
Fonction dans la société ou personne morale
N ^o Rue
Ville
Province Code postal
Téléphone : Télécopieur :

Nom Prénom
Date de naissance % Participation
Fonction dans la société ou personne morale
N ^o Rue
Ville
Province Code postal
Téléphone : Télécopieur :



Gouvernement du Québec
Office de la protection du consommateur
Direction des affaires juridiques et des pratiques commerciales
Service des permis

AGENT DE VOYAGES / ANNEXE C (FORMULE LAV-1)

FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'OUVERTURE DU COMPTE EN FIDÉICOMMIS D'UN AGENT DE VOYAGES

✶ TOUT COMPTE EN FIDÉICOMMIS DOIT ÊTRE OUVERT ET DOIT ÊTRE MAINTENU AU QUÉBEC
✶ POUR CHAQUE DEVISE, IL DOIT Y AVOIR UN COMPTE DISTINCT ET UNE DÉCLARATION
✶ D'OUVERTURE DISTINCTE DOIT ÊTRE FAITE POUR CHAQUE COMPTE EN FIDÉICOMMIS
✶ POUR CHAQUE REMPLACEMENT, AJOUT OU RETRAIT D'UN(E) SIGNATAIRE OU
COSIGNATAIRE D'UN COMPTE EN FIDÉICOMMIS, UNE NOUVELLE AUTORISATION DOIT ÊTRE
FOURNIE À L'OPC

Immatriculation légale du commerçant

Nom de l'entité juridique : _____
Adresse de l'établissement principal : _____
Ville/prov: _____ Code postal : _____
Téléphone : _____ Télécopieur : _____
Identification des autres noms (déclarés à l'IGIF) : 1- _____
2 - _____
3 - _____
4 - _____

Identification du compte en fidéicommiss visé par la déclaration d'ouverture

N^o du compte : _____ En devises : _____
Nom de l'institution financière : _____
N^o de transit de l'institution financière : _____
Adresse de l'institution financière : _____
Ville/prov: _____ Code postal : _____
Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Identification de chaque signataire ou cosignataire du compte en fidéicommiss

1. Titulaire du permis
Nom : _____ Prénom(s) : _____
(Letres mouées) (Letres mouées)
Signature du (de la) titulaire du permis (obligatoire) : _____

2. Signataire ou Cosignataire
Nom : _____ Prénom(s) : _____
(Letres mouées) (Letres mouées)
Signature du(de la) signataire ou cosignataire autorisé(e) : _____

3. Signataire ou Cosignataire
Nom : _____ Prénom(s) : _____
(Letres mouées) (Letres mouées)
Signature du(de la) signataire ou cosignataire autorisé(e) : _____

Certificat de l'institution financière

J'ai pris connaissance des indications et renseignements fournis ci-dessus et je déclare en certifier l'authenticité, au nom de l'institution financière.

Nom : _____ Prénom(s) : _____
(Letres mouées) (Letres mouées)
Fonction : _____
Signature : _____ Date : _____

L'INSTITUTION DOIT APOSER SON SCEAU OU UN AUTRE MOYEN DE CERTIFICATION SUR L'EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'OPC. DE PLUS, ELLE DOIT EN CONSERVER UN EXEMPLAIRE.



Gouvernement du Québec
Office de la protection du consommateur
Direction des affaires juridiques et des pratiques commerciales
Service des permis

AGENT DE VOYAGES / ANNEXE C-1 (Formule LAV-1)

**FORMULAIRE D'AUTORISATION D'UN(E) SIGNATAIRE OU COSIGNATAIRE
DU COMPTE EN FIDÉICOMMIS D'UN AGENT DE VOYAGES**

**TOUT COMPTE EN FIDÉICOMMIS DOIT ÊTRE OUVERT ET DOIT ÊTRE MAINTENU AU QUÉBEC
POUR CHAQUE DEVISE. IL DOIT Y AVOIR UN COMPTE DISTINCT ET UNE DÉCLARATION
D'OUVERTURE DISTINCTE DOIT ÊTRE FAITE POUR CHAQUE COMPTE EN FIDÉICOMMIS
POUR CHAQUE REMPLACEMENT, AJOUT OU RETRAIT D'UN(E) SIGNATAIRE OU COSIGNATAIRE
D'UN COMPTE EN FIDÉICOMMIS, UNE NOUVELLE AUTORISATION DOIT ÊTRE FOURNIE À L'OPC**

Je, soussigné(e) _____, titulaire du permis
n° _____, de l'agence de voyages _____ déclare avoir pris
connaissance de l'article 27 du Règlement sur les agents de voyages (R.R.Q. 1981, c. A-10,r.1).
Selon cet article, j'autorise la personne ci-après identifiée à agir pour et en mon nom, à compter
du _____ jusqu'au _____, comme *(ne cochez qu'une seule case)*:

SIGNATAIRE *ou* COSIGNATAIRE du compte en fidéicommis ci-après indiqué.

Signature du (de la) titulaire du permis

Date

Identification du(de la) signataire ou cosignataire visé(e) par l'autorisation

Nom : _____ Prénom(s) : _____
(Lettres mouillées) (Lettres mouillées)

Adresse personnelle : _____

Ville/prov. : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Signature de la personne visée par l'autorisation : _____

Identification du compte en fidéicommis visé par l'autorisation

N° du compte : _____ En devises : _____

Nom de l'institution financière : _____

N° de transit de l'institution financière : _____

Adresse de l'institution financière : _____

Ville/prov. : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Certificat de l'institution financière

J'ai pris connaissance des indications et renseignements fournis ci-dessus et je déclare en certifier l'authenticité, au nom de l'institution financière.

Nom : _____ Prénom(s) : _____
(Lettres mouillées) (Lettres mouillées)

Fonction : _____

Signature : _____ Date : _____

**L'INSTITUTION DOIT APOSER SON SCEAU OU UN AUTRE MOYEN DE CERTIFICATION SUR L'EXEMPLAIRE
DESTINÉ À L'OPC. DE PLUS, ELLE DOIT EN CONSERVER UN EXEMPLAIRE.**



Gouvernement du Québec
 Office de la protection du consommateur
 Direction des affaires juridiques et des pratiques commerciales
 Service des permis

Formule LAV-1

ANNEXE D - LISTE DES EMPLOIS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

Énumérez vos emplois durant les cinq dernières années en commençant par le plus récent
 (Si l'espace est insuffisant, veuillez joindre une autre annexe)

Employeur	
Durée de l'emploi : du	au
Occupation	
N°	Rue
Ville	
Province	Code postal
Téléphone :	Télocopieur :

Employeur	
Durée de l'emploi : du	au
Occupation	
N°	Rue
Ville	
Province	Code postal
Téléphone :	Télocopieur :

Employeur	
Durée de l'emploi : du	au
Occupation	
N°	Rue
Ville	
Province	Code postal
Téléphone :	Télocopieur :

Employeur	
Durée de l'emploi : du	au
Occupation	
N°	Rue
Ville	
Province	Code postal
Téléphone :	Télocopieur :

Employeur	
Durée de l'emploi : du	au
Occupation	
N°	Rue
Ville	
Province	Code postal
Téléphone :	Télocopieur :

Employeur	
Durée de l'emploi : du	au
Occupation	
N°	Rue
Ville	
Province	Code postal
Téléphone :	Télocopieur :

Employeur	
Durée de l'emploi : du	au
Occupation	
N°	Rue
Ville	
Province	Code postal
Téléphone :	Télocopieur :

Employeur	
Durée de l'emploi : du	au
Occupation	
N°	Rue
Ville	
Province	Code postal
Téléphone :	Télocopieur :

Employeur	
Durée de l'emploi : du	au
Occupation	
N°	Rue
Ville	
Province	Code postal
Téléphone :	Télocopieur :

Employeur	
Durée de l'emploi : du	au
Occupation	
N°	Rue
Ville	
Province	Code postal
Téléphone :	Télocopieur :

Employeur	
Durée de l'emploi : du	au
Occupation	
N°	Rue
Ville	
Province	Code postal
Téléphone :	Télocopieur :

Employeur	
Durée de l'emploi : du	au
Occupation	
N°	Rue
Ville	
Province	Code postal
Téléphone :	Télocopieur :

Gouvernement du Québec

Décret 492-2000, 19 avril 2000

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2; 1999, c. 75)

Gestion des matières résiduelles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires relatives à la gestion des matières résiduelles

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles (1999, c. 75) a été sanctionnée le 16 décembre 1999;

ATTENDU QUE les articles 31, 46, 53, 53.30, 70, 70.19 et 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifiée par le chapitre 75 des lois de 1999, confèrent au gouvernement le pouvoir de régler les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé au 1^{er} mai 2000 la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, à l'exception de la sous-section 2 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 13;

ATTENDU QUE la mise en vigueur de ces dispositions nécessite que soient apportées aux règlements pris pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement diverses modifications de concordance, à caractère terminologique ou technique, qui découlent de ces dispositions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les modifications prévues au règlement annexé constituent des modifications de concordance, à caractère terminologique ou technique, qui sont nécessaires pour permettre la mise en vigueur au 1^{er} mai 2000 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires relatives à la gestion des matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires relatives à la gestion des matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 46, 53, 53.30, 70, 70.19 et 109.1; 1999, c. 75, a. 13 et 29)

1. Le présent règlement a pour objet d'harmoniser les règlements pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement avec la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles (1999, c. 75) en leur apportant des modifications de concordance, à caractère terminologique ou technique, qui découlent de cette loi et ce, afin de la rendre applicable dans les meilleurs délais possible.

Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement ¹

2. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement est modifié par:

¹ Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret n^o 1529-93 du 3 novembre 1993 (1993, G.O. 2, 7766), a été modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 305-97 du 12 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1575) et 1310-97 du 8 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6681).

1^o la suppression, à l'article 4, de « 54, 55 »;

2^o le remplacement, à l'article 13, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles ».

Règlement sur les carrières et sablières ²

3. Le Règlement sur les carrières et sablières est modifié par:

1^o le remplacement, partout où il se trouve à l'article 47, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles », ainsi que par le remplacement, dans la dernière phrase du même article, de « 54 » par « 22 »;

2^o le remplacement, à l'article 48, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles ».

Règlement sur les déchets biomédicaux ³

4. Le Règlement sur les déchets biomédicaux est modifié:

1^o par le remplacement, dans l'énumération des articles de la Loi sur la qualité de l'environnement qui se trouve sous l'intitulé du règlement, de « a. 70, par. a à c, f à i, k et p » par « a.70, par. 1^o, 2^o 5^o et 8^o », ainsi que par l'ajout, à la fin de cette énumération, de « ; 1999, c. 75, a. 29 »;

2^o par le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, de « 55 » par « 51 », ainsi que par la suppression, au même alinéa, des mots « gestion des déchets qui comporte le »;

3^o par le remplacement, dans la partie de l'article 13 qui précède le paragraphe 1^o, des mots « d'un système de gestion des déchets qui comporte le traitement, par désinfection ou incinération, ou l'entreposage » par les mots « d'une installation de traitement, par désinfection ou incinération, ou d'entreposage »;

4^o par la suppression, dans la partie de l'article 14 qui précède le paragraphe 1^o, des mots « gestion des déchets qui comporte le »;

5^o par le remplacement du second alinéa de l'article 15 par le suivant:

« L'exploitant d'une installation de traitement de déchets biomédicaux, par désinfection ou incinération, hors du lieu de leur production, d'une installation d'entreposage de déchets biomédicaux hors du lieu de leur production ou d'un système de transport de déchets biomédicaux doit, à cette même date, préparer un rapport conformément à la formule prescrite à l'annexe II. »;

6^o par le remplacement, à l'article 18, des mots « d'un système de gestion des déchets qui comporte le » par les mots « d'une installation de »;

7^o par la suppression, à l'article 20, de « 54, »;

8^o par le remplacement, à la fin de l'article 21, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles »;

9^o à l'article 24:

a) par le remplacement, au premier alinéa, des mots « permis d'exploitation d'un système de gestion des déchets qui comporte le traitement par incinération ou l'entreposage » par les mots « certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une installation de traitement par incinération ou d'entreposage »;

b) par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « permis d'exploitation d'un système de gestion des déchets qui comporte le traitement, par désinfection ou incinération, ou l'entreposage » par les mots « certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une installation de traitement, par désinfection ou incinération, ou d'entreposage »;

10^o par le remplacement, à l'article 25, des mots « permis d'exploitation d'un système de gestion des déchets biomédicaux qui comporte le » par les mots « certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un système de »;

11^o par le remplacement, à l'article 27, des mots « un système de gestion des déchets qui comporte le » et « qui comporte l'entreposage » par les mots « une installation de » et « d'entreposage »;

12^o par le remplacement, à l'article 29, des mots « du système de gestion des déchets qui comporte l'entreposage ou le » par les mots « d'une installation d'entreposage ou de »;

13^o par le remplacement, à l'article 32, des mots « d'un système de gestion des déchets qui comporte le traitement ou l' » par les mots « d'une installation de traitement ou d' »;

² Le Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2) a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 657-96 du 5 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3525).

³ Le Règlement sur les déchets biomédicaux, édicté par le décret n^o 583-92 du 15 avril 1992 (1992, G.O. 2., 3312), a été modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 787-96 du 26 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3859) et 1310-97 du 8 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6681).

14^o par le remplacement, dans l'intitulé de la subdivision 5 qui suit l'article 34, des mots « d'un système de gestion de déchets qui comporte le » et « l'entreposage » par les mots « d'une installation de » et « d'entreposage »;

15^o par le remplacement, à l'article 35, des mots « d'un système de gestion des déchets qui comporte le » et « l'entreposage » par les mots « d'une installation de » et « d'entreposage »;

16^o à l'article 36:

a) par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots « d'un système de gestion des déchets qui comporte le » et « l'entreposage » par les mots « d'une installation de » et « d'entreposage »;

b) par le remplacement, au paragraphe 2^o, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles »;

17^o par la suppression, dans l'intitulé de la sous-section 4 de la section II, des mots « gestion des déchets qui comporte le »;

18^o par la suppression, à l'article 37, des mots « gestion des déchets qui comporte le »;

19^o par la suppression, à l'article 38, des mots « et indiquant son numéro de permis délivré en vertu de l'article 55 de la Loi »;

20^o par la suppression, dans l'intitulé de la section III, des mots «, CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ET PERMIS D'EXPLOITATION »;

21^o par la suppression, dans l'intitulé de la sous-section I de la section III, des mots « Certificat de conformité et »;

22^o à l'article 46:

a) par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots « de conformité » et « un système de gestion des déchets qui comporte l'entreposage, le traitement par incinération ou le » par les mots « d'autorisation » et « une installation d'entreposage ou de traitement par incinération de déchets biomédicaux ou un système de »;

b) par le remplacement, au paragraphe 2^o, des mots « le document exigé par le second alinéa de l'article 54 de la Loi » par les mots « ceux exigés en vertu d'autres dispositions de la Loi ou de ses règlements »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant:

« 2.1^o fournir une attestation approuvée par un ingénieur au sens de l'article 1 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9), selon laquelle la conception et l'exploitation prévue des équipements ne contreviennent pas à la Loi et à ses règlements; »;

23^o à l'article 47:

a) par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots « de conformité » et « un système de gestion des déchets qui comporte l'entreposage ou le » par les mots « d'autorisation » et « une installation d'entreposage ou de »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, des mots « ce système de gestion des déchets » par les mots « cette installation »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 12^o, des mots « du système de gestion des déchets » et « autres déchets » par les mots « de l'installation » et « autres matières résiduelles »;

d) par l'addition, à la fin, d'un second alinéa rédigé comme suit:

« En outre, lorsque la demande de certificat d'autorisation faite par une personne concerne une installation de traitement des déchets biomédicaux par incinération hors du lieu de leur production, elle doit être accompagnée de la garantie mentionnée à l'article 56. »;

24^o à l'article 48:

a) par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots « de conformité » par les mots « d'autorisation »;

b) par la suppression, dans cette même partie, des mots « gestion des déchets qui comporte le »;

25^o par le remplacement, au premier alinéa de l'article 49, des mots « de conformité » par les mots « d'autorisation »;

26^o par le remplacement, à l'article 50, des mots « de conformité » et de « 54 » par les mots « d'autorisation » et « 55 »;

27^o à l'article 51:

a) par le remplacement, au premier alinéa, de «22» et des mots «d'un système de gestion des déchets qui comporte le» par «55» et les mots «d'une installation de»;

b) par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «du système de gestion des déchets» et «autres déchets» par les mots «de l'installation» et «autres matières résiduelles»;

28° par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 2 de la section III par ce qui suit:

«SECTION III.1 GARANTIE»;

29° par l'abrogation des articles 52 à 55;

30° par le remplacement du premier alinéa de l'article 56 par le suivant:

«56. L'exploitation par une personne d'une installation de traitement des déchets biomédicaux par incinération hors du lieu de leur production est subordonnée à la constitution d'une garantie conforme aux articles 57 à 61. Cette garantie doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'exploitation.»;

31° à l'article 57:

a) par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots «le titulaire du permis» par les mots «l'exploitant»;

b) par la suppression, au paragraphe 2°, de «59.»;

32° par le remplacement, dans la partie de l'article 58 qui précède le paragraphe 1°, des mots «la personne qui demande la délivrance ou le renouvellement de son permis d'exploitation» et «celle-ci» par les mots «l'exploitant» et «celui-ci»;

33° par le remplacement, à l'article 59, des mots «du permis» et «l'expiration ou la révocation du permis d'exploitation» par les mots «de l'exploitation» et «la cessation définitive de l'exploitation»;

34° à l'article 60:

a) par le remplacement, partout où ils se rencontrent dans le deuxième alinéa, des mots «du titulaire du permis» par les mots «de l'exploitant»;

b) par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots «le titulaire» par les mots «l'exploitant»;

35° par l'abrogation des articles 62 et 63;

36° à l'article 64:

a) par la suppression des mots «, du certificat de conformité ou du permis d'exploitation»;

b) par le remplacement des mots «le titulaire du permis d'exploitation» par les mots «l'exploitant»;

37° par la suppression, à l'annexe IV, de toute référence au numéro de permis.

Règlement sur les déchets solides ⁴

5. Le Règlement sur les déchets solides est modifié:

1° par le remplacement, dans l'énumération des articles de la Loi sur la qualité de l'environnement qui se trouve sous l'intitulé du règlement, de «54» par «53.30», ainsi que par l'ajout, à la fin de cette énumération, de «;1999, c. 75, a. 13, 14 et 29»;

2° par la suppression, à l'article 1, des paragraphes *b* et *o*;

3° à l'article 3:

a) par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, après le mot «soumettre», des mots «, outre ceux exigés en vertu d'autres dispositions de la Loi ou de ses règlements,»;

b) par l'insertion, après le paragraphe *g* du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«*h*) lorsqu'il s'agit d'une demande de certificat faite par une personne, la garantie prescrite par l'article 17.»;

4° par l'abrogation des articles 8 et 11 à 16;

5° par le remplacement, dans l'intitulé de la section III, du mot «PERMIS» par le mot «GARANTIE»;

6° par le remplacement, au premier alinéa de l'article 17, des mots «Toute demande de permis ou de renouvellement de permis doit comprendre une garantie» par les mots «L'exploitation par une personne d'un lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides est subordonnée à la constitution d'une garantie»;

⁴ La dernière modification au Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R. 14) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1036-98 du 12 août 1998 (1998, G.O. 2, 4947). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1er février 2000.

7° par la suppression, au premier alinéa de l'article 18, des mots « dont la durée de validité est plus courte que celle du permis », ainsi que par le remplacement, dans ce même alinéa, des mots « validité du permis » et « date d'échéance ou de révocation du permis » par les mots « l'exploitation » et « cessation définitive de l'exploitation »;

8° par la suppression, au premier alinéa de l'article 19, de « 59 »;

9° par le remplacement, à l'article 20, des mots « au détenteur de permis » et « le détenteur de permis » par les mots « à l'exploitant » et « l'exploitant »;

10° par le remplacement, à l'article 21, des mots « à la date d'échéance de son permis » par les mots « après la cessation définitive de l'exploitation »;

11° par l'abrogation de l'article 22;

12° par la suppression du second alinéa de l'article 40;

13° par la suppression, au paragraphe *c* de l'article 93, des mots « ou un permis »;

14° par le remplacement, dans l'intitulé de la section XIII, des mots « SYSTÈME INTERMUNICIPAL DE GESTION DES DÉCHETS » par les mots « RÉPARTITION DES COÛTS ENTRE LES MUNICIPALITÉS »;

15° par le remplacement, dans la partie de l'article 111 qui précède le paragraphe *a*, des mots « d'un système de gestion des déchets ou une partie de celui-ci » par les mots « d'une installation d'élimination des matières résiduelles »;

16° par la suppression, à l'article 117, des mots « un permis ou », « d'un permis ou », « du permis ou » et « permis ou »;

17° par la suppression, au premier alinéa de l'article 118, des mots « de permis ou », ainsi que par la suppression, au second alinéa du même article, des mots « un permis ou », « permis ou » et « de l'article 59 »;

18° par l'abrogation de la section XV comprenant les articles 119 à 122;

19° à l'article 127:

a) par le remplacement, au premier alinéa, de « 54, 55, 56, 58, 59 et 64 » par « 55 à 58 »;

b) par la suppression du deuxième alinéa;

c) par le remplacement, au troisième alinéa, de « 54, 55, 56, 58, 59 et 64 » et des mots « aux systèmes ou parties de systèmes de gestion des déchets expérimentaux réalisés » par « 55 à 58 » et les mots « aux installations expérimentales d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles réalisées »;

d) par le remplacement, au quatrième alinéa, de « 54, 55, 56, 59 et 64 » par « 55 à 58 »;

e) par la suppression de la seconde phrase du quatrième alinéa;

f) par la suppression du dernier alinéa;

20° par le remplacement, à l'article 128, de « 54 à 68 » par « 55 à 66 »;

21° par le remplacement, à l'article 130, de « 54 » par « 55 »;

22° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 131, de « 54 à 68 » par « 55 à 66 »;

23° à l'article 136:

a) par la suppression, au paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « permis ou »;

b) par la suppression, au deuxième alinéa, des mots « permis, certificat ou »;

24° par le remplacement, à l'article 137, de « 11 à 22 » et « 12 à 22 » par « 17 à 21 ».

Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage⁵

6. Le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage est modifié:

1° par le remplacement, dans l'énumération des articles de la Loi sur la qualité de l'environnement qui se trouve sous l'intitulé du règlement, de « a. 70, 1^{er} al., par. *a* à *d, f* et *g* » par « a. 53.30, 1^{er} al., par. 1°, 2°, 4°, a. 70, par 1°, 2°, 5° et 8°, » ainsi que par l'ajout, à la fin de cette énumération, de « ; 1999, c. 75, a. 13, 14 et 29 »;

2° par le remplacement, dans l'intitulé de la section II, des mots « DE CONFORMITÉ » par les mots « D'AUTORISATION »;

⁵ Le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage a été édicté par le décret n^o 29-92 du 15 janvier 1992 (1992, G.O. 2, 681) et n'a pas été modifié depuis.

3^o à l'article 2:

a) par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots «de conformité» et «exigés en vertu de l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)» par les mots «d'autorisation» et «ou renseignements exigés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ou d'autres règlements pris pour son application»;

b) par l'insertion, au sous-paragraphe e du paragraphe 9^o, après les mots «l'emplacement», des mots «, les phases de réalisation»;

4^o par le remplacement, à l'article 3, des mots «de conformité» par les mots «d'autorisation»;

5^o par le remplacement, à l'article 4, des mots «de conformité» par les mots «d'autorisation»;

6^o par le remplacement, à l'article 5, des mots «de conformité» et de «54» par les mots «d'autorisation» et «22»;

7^o par l'abrogation de l'intitulé de la section III et des articles 6 à 11;

8^o par la suppression, à l'article 12, des mots «du permis d'exploitation», ainsi que par le remplacement, au même article, des mots «de conformité» et «permis d'exploitation» par les mots «d'autorisation» et «certificat d'autorisation»;

9^o à l'article 13:

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«L'exploitation par une personne de tout lieu d'entreposage est subordonnée à la constitution d'une garantie conforme aux dispositions des articles 14 à 20. Cette garantie doit être transmise au ministre avant la mise en exploitation du lieu d'entreposage.»

b) par le remplacement, au second alinéa, des mots «permis» et «du permis» par les mots «exploitation» et «de l'exploitation»;

10^o par la suppression, au paragraphe 1^o de l'article 14, des mots «qui fait l'objet du permis», ainsi que par la suppression, au paragraphe 2^o du même article, de «59,»;

11^o par le remplacement, dans la partie de l'article 15 qui précède le paragraphe 1^o, des mots «la personne qui demande la délivrance du permis ou son renouvellement» et «celle-ci» par les mots «l'exploitant» et «celui-ci»;

12^o par le remplacement, à l'article 16, des mots «du permis» et «l'expiration ou la révocation du permis» par les mots «de l'exploitation» et «la fermeture de l'exploitation», ainsi que par la suppression, au même article, des mots «visé par le permis»;

13^o à l'article 17:

a) par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «le titulaire du permis» et «l'expiration de son permis» par les mots «l'exploitant» et «la fermeture de son exploitation»;

b) par le remplacement, dans le second alinéa, des mots «Le titulaire du permis» par les mots «L'exploitant»;

14^o à l'article 18:

a) par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «du titulaire du permis» et «du titulaire» par les mots «de l'exploitant»;

b) par la suppression, au même alinéa, des mots «qui fait l'objet du permis»;

c) par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «le titulaire du permis» par les mots «l'exploitant»;

15^o par la suppression, aux premier et second alinéas de l'article 45, de «7,».

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers ⁶

7. Le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers est modifié:

1^o par le remplacement, dans l'énumération des articles de la Loi sur la qualité de l'environnement qui se trouve sous l'intitulé du règlement, de «a. 55, a. 70, par. a à d, f à h et k» par «a. 53.30, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o et 4^o, a. 70, par. 1^o, 2^o, 5^o et 6^o», ainsi que par l'ajout, à la fin de cette énumération, de «; 1999, c. 75, a. 13 et 29»;

2^o par le remplacement, à l'article 92, des mots «d'un système de gestion des déchets de fabrique qui comporte l'entreposage, le dépôt définitif par enfouissement ou le traitement par combustion ou par compostage» par les

⁶ La dernière modification au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, édicté par le décret n^o 1353-92 du 16 septembre 1992 (1992, G.O. 2, 6035), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 674-98 du 20 mai 1998 (1998, G.O. 2, 2879). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

mots « d'une installation d'entreposage, de dépôt définitif par enfouissement ou de traitement par combustion ou par compostage de déchets de fabrique »;

3^o par le remplacement, à l'article 98, des mots « d'un système de gestion des déchets de fabrique qui comporte le traitement par combustion » par les mots « d'une installation de traitement par combustion de déchets de fabrique »;

4^o par le remplacement, au premier alinéa de l'article 102, des mots « d'un système de gestion des déchets qui comporte le » par les mots « d'une installation de »;

5^o par le remplacement, à l'article 105, des mots « d'un système de gestion des déchets de fabrique qui comporte le traitement par compostage » par les mots « d'une installation de traitement par compostage de déchets de fabrique »;

6^o par le remplacement, à l'article 106, des mots « Ce système de gestion de déchets » et « établi » par les mots « Cette installation de traitement par compostage » et « établie »;

7^o par le remplacement, à l'article 111, des mots « d'un système de gestion de déchets de fabrique qui comporte le dépôt définitif par enfouissement » par les mots « d'une installation de dépôt définitif par enfouissement de déchets de fabrique »;

8^o par le remplacement de la partie de l'article 112 qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

« **112.** Aucune installation de dépôt définitif par enfouissement de déchets de fabrique ne peut être établie, ni agrandie: »;

9^o par le remplacement, à l'article 132, des mots « d'un système de gestion des déchets de fabrique qui comporte l'entreposage » par les mots « d'une installation d'entreposage de déchets de fabrique »;

10^o par le remplacement, dans l'intitulé de la sous-section 6 de la section VI, des mots « de conformité » par les mots « d'autorisation »;

11^o à l'article 139:

a) par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots « de conformité » et « un système de gestion des déchets de fabrique qui comporte l'entreposage, le traitement par combustion ou par com-

postage ou le dépôt définitif par enfouissement » par les mots « d'autorisation » et « une installation d'entreposage, de dépôt définitif par enfouissement ou de traitement par combustion ou par compostage de déchets de fabrique »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après le mot « fournir », des mots « , outre ceux exigés en vertu d'autres dispositions de la Loi ou de ses règlements, »;

12^o à l'article 140:

a) par le remplacement, au paragraphe 10^o, des mots « du système de gestion des déchets projeté » par les mots « de l'installation projetée »;

b) par la suppression du paragraphe 11^o;

13^o par le remplacement, dans la partie de l'article 143 qui précède le paragraphe 1^o, des mots « d'un système de gestion des déchets de fabrique qui comporte l'entreposage ou le traitement par combustion ou par compostage » par les mots « d'une installation d'entreposage ou de traitement par combustion ou par compostage de déchets de fabrique »;

14^o par le remplacement, au premier alinéa de l'article 144, des mots « de conformité » par les mots « d'autorisation »;

15^o par le remplacement, à l'article 145, des mots « de conformité d'un système de gestion des déchets de fabrique qui comporte l'entreposage, le traitement ou le dépôt définitif » et de « 54 » par les mots « d'autorisation d'une installation d'entreposage, de traitement ou de dépôt définitif de déchets de fabrique » et par « 22 »;

16^o par l'abrogation des articles 146 à 150;

17^o par le remplacement, à l'article 151, des mots « de conformité ou du permis d'exploitation » par les mots « d'autorisation ».

Règlement sur les matières dangereuses ⁷

8. Le Règlement sur les matières dangereuses est modifié par le remplacement au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 118, des mots « permis délivré en vertu de l'article 55 » par les mots « certificat d'autorisation délivré en vertu ».

⁷ Le Règlement sur les matières dangereuses a été édicté par le décret n^o 1310-97 du 8 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6681) et n'a pas été modifié depuis.

Règlement sur la qualité de l'atmosphère ⁸

9. Le Règlement sur la qualité de l'atmosphère est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le premier alinéa de l'article 22, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles ».

10. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mai 2000.

34044

Gouvernement du Québec

Décret 512-2000, 19 avril 2000Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)**Externe en soins infirmiers****— Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés**

CONCERNANT le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'ordre, ceux qui peuvent être posés par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les poser;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication ainsi que l'entrée en vigueur dès la publication doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication de ce règlement ainsi que l'entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

— il est nécessaire pour pallier la grave pénurie de personnel infirmier appréhendée dans les établissements de santé au cours de l'été d'instaurer, à compter du 15 mai 2000, des externats en soins infirmiers destinés à réduire cette pénurie et, à cette fin, de permettre à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec de déterminer, dans les meilleurs délais, l'admissibilité des candidats visés par ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

⁸ La dernière modification au Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 20) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1310-97 du 8 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6681). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les infirmières et les infirmiers ceux qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers en dehors du cadre de son programme d'études en soins infirmiers.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

«Étudiante en soins infirmiers» : une personne dûment inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

«Externe en soins infirmiers» : une étudiante en soins infirmiers qui a, depuis moins de dix-huit mois, complété avec succès sa deuxième année ou au moins 60 crédits dans un programme d'études en soins infirmiers, qui est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré par l'Ordre et qui est admissible à l'externat en soins infirmiers, conformément à l'article 3;

«Surveillance sur place» : la disponibilité d'une infirmière dans l'unité de soins où l'acte est posé en vue d'une intervention auprès de l'utilisateur dans un court délai;

«Unité de soins» : une unité de soins qui ne comprend pas l'unité répartie sur plus d'un site, ou sur plusieurs étages d'un bâtiment.

SECTION 2 ADMISSIBILITÉ À L'EXTERNAT EN SOINS INFIRMIERS

3. Une étudiante en soins infirmiers est admissible à l'externat en soins infirmiers, si elle remplit les conditions suivantes :

1^o elle produit à l'Ordre une attestation signée par le responsable du programme d'études en soins infirmiers de l'établissement d'enseignement où elle est inscrite, comme quoi elle a, depuis moins de dix-huit mois, complété avec succès sa deuxième année, ou au moins 60 crédits, dans ce programme d'études;

2^o elle a été sélectionnée par un établissement de santé visé à l'article 4 et cet établissement a avisé l'Ordre qu'il a retenu les services de cette étudiante.

SECTION 3 CONDITIONS ET MODALITÉS SUIVANT LESQUELLES LES ACTES PROFESSIONNELS PEUVENT ÊTRE POSÉS

4. Une externe en soins infirmiers peut poser les actes mentionnés à l'Annexe 1 dans un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée exploités par un établissement de santé :

1^o qui a sélectionné un nombre minimal de neuf externes en soins infirmiers dont l'admissibilité à l'externat en soins infirmiers lui a été confirmée par l'Ordre;

2^o dont la directrice des soins infirmiers ou l'infirmière responsable des soins infirmiers, désignée conformément à l'article 206 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), ou une infirmière désignée par la directrice ou la responsable des soins infirmiers, assume la responsabilité de l'externat en soins infirmiers et identifie, pour chaque externe en soins infirmiers, une infirmière à qui elle peut se référer tout au long de son externat, afin de favoriser son intégration au milieu clinique et la consolidation de ses apprentissages;

3^o qui fournit un programme d'intégration d'une durée minimale de trois semaines; ce programme doit permettre à l'externe en soins infirmiers de se familiariser avec les politiques et directives de l'établissement, d'acquiescer les connaissances et les habiletés nécessaires pour poser ces actes, selon les méthodes de soins qu'elle devra appliquer à cette fin, et de démontrer sa capacité de les poser.

5. Du 15 mai au 31 août, une externe en soins infirmiers peut poser un acte mentionné à l'Annexe 1, à condition qu'elle le pose dans les conditions d'encadrement et de surveillance suivantes :

1^o elle agit sous la surveillance sur place d'une infirmière possédant l'expérience pertinente, qui est responsable de l'utilisateur et à qui l'externe est jumelée pour l'exécution de l'acte;

2^o elle se conforme aux conditions particulières mentionnées à l'Annexe 1.

6. Une externe en soins infirmiers doit, avant de poser un acte mentionné à l'Annexe 1, s'assurer qu'elle possède les connaissances et les habiletés suffisantes pour le poser.

7. L'externe en soins infirmiers consigne ses interventions au dossier de l'utilisateur en apposant sa signature, accompagnée des abréviations: «Ext. Soins inf.».

8. Une externe en soins infirmiers ne peut poser les actes mentionnés à l'Annexe 1 dans les lieux et les secteurs d'activités suivants: les soins intensifs incluant l'unité coronarienne, le bloc opératoire, la salle de réveil, le service ou département d'urgence, l'hémodialyse, la néonatalogie, l'unité de soins ambulatoires et les unités et les services de psychiatrie de courte durée.

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 4 à 6, 8 et 9)

Actes professionnels qui peuvent être exécutés sous surveillance sur place d'une infirmière

Autres conditions prescrites

- | | |
|------|--|
| 1. | Prendre les signes vitaux |
| 2. | Surveiller les signes neurologiques suivants: |
| 2.1 | –les réflexes pupillaires |
| 2.2 | –les réflexes à la douleur |
| 2.3 | –l'état de conscience |
| 3. | Effectuer une glycémie par ponction capillaire |
| 4. | Vérifier la saturométrie avec la sonde cutanée |
| 5. | Administrer de l'oxygène par canule et par masque |
| 6. | Faire des prélèvements: |
| 6.1. | urine |
| 6.2. | selles |
| 6.3. | secrétions des yeux, du nez, des oreilles, de la gorge, de l'anus et de l'ombilic |
| 6.4. | secrétions vaginales |
| 7. | Mesurer les ingestas et excréta |
| 8. | Vider le dispositif à drainage fermé de la plaie |
| 9. | Favoriser la mobilisation des patients (déplacement avec marchette, exercices actifs et passifs) |
| 10. | Faire effectuer des exercices respiratoires |
| 11. | Donner des soins d'hygiène buccale |

Actes professionnels qui peuvent être exécutés sous surveillance sur place d'une infirmière

Autres conditions prescrites

12. Administrer un médicament: 12.1. par voie orale, buccale et sublinguale	Selon les consignes de l'infirmière responsable du patient, notamment quant à la surveillance des effets secondaires.
12.2. par tube nasogastrique et de gastrostomie si le tube est en place 12.3. par voie nasale, ophthalmique et otique 12.4. par voie topique 12.5. par voie vaginale et rectale 12.6. par voie intradermique, sous-cutanée et intramusculaire	Sauf les vaccins, les sérums, les tests d'allergie, les médicaments de recherche, les antinéoplasiques, les substances anesthésiques. Évaluation préalable de l'état du patient par l'infirmière pour l'administration des médicaments PRN et de tout médicament exigeant un ajustement du dosage selon le résultat de tests diagnostiques. Sous supervision de l'infirmière pour les voies intradermique, sous-cutanée et intramusculaire.
13. Administrer une drogue contrôlée ou un stupéfiant par voie orale, intradermique, sous-cutanée et intramusculaire	Évaluation préalable de l'état du patient par l'infirmière. Sous supervision de l'infirmière pour les voies intradermique, sous-cutanée et intramusculaire.
14. Installer un microperfuseur à ailettes (papillon) pour injection sous-cutanée intermittente ou pour perfusion administrée par voie sous-cutanée	Sous supervision de l'infirmière. L'indication et le choix du site doivent être déterminés préalablement par l'infirmière.
15. Surveiller une perfusion intraveineuse et le site d'insertion de la perfusion	Sauf toute perfusion qui nécessite un ajustement du débit à l'évolution de la condition du patient. Sauf les perfusions avec médicaments antinéoplasiques ou cardiovasculaires. Sauf les transfusions sanguines et les dérivés du sang.
16. Enlever une perfusion intraveineuse si administrée par voie périphérique avec aiguille ou cathéter de moins de 12 cm.	
17. Faire un pansement aseptique simple	Sauf si présence de mèche ou de drain.
18. Administrer un gavage si le tube est en place	
19. Installer, changer ou enlever un cathéter vésical	Sauf chez les transplantés rénaux. Sauf en postopératoire en urologie et en postopératoire en gynécologie.
20. Faire un cathétérisme vésical	Sauf chez les transplantés rénaux. Sauf en postopératoire en urologie et en postopératoire en gynécologie.
21. Donner un lavement évacuant	

A.M., 2000-011

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 13 avril 2000

CONCERNANT l'annexe 28 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 13 du chapitre 29 des lois de 1998 et par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU que le gouvernement, par le décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets n^{os} 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

VU l'édition par le gouvernement du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT que le territoire délimité à l'annexe 28 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 n'est plus requis aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger l'annexe 28 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTE ce qui suit:

L'annexe 28 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 est abrogée.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 13 avril 2000

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

34038

A.M., 2000

Arrêté du ministre du Revenu en date du 14 avril 2000 concernant les tables de retenues à la source

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

LE MINISTRE DU REVENU,

VU le premier alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) prévoyant que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant visé au deuxième alinéa de cet article doit en déduire ou en retenir le montant prévu au troisième alinéa du même article;

VU le troisième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts, modifié par l'article 20 du chapitre 65 des lois de 1999, prévoyant que le ministre du Revenu doit dresser les tables établissant le montant à déduire ou à retenir d'un montant versé, alloué, conféré ou payé;

VU le sixième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts, édicté par l'article 20 du chapitre 65 des lois de 1999, prévoyant que les tables établissant le montant à déduire ou à retenir d'un montant versé, alloué, conféré ou payé, entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoyant qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

VU l'article 18 de cette loi prévoyant qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

CONSIDÉRANT que la nature fiscale des tables de retenue à la source ci-annexées justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

DRESSE les tables ci-annexées établissant le montant qu'une personne doit déduire ou retenir en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts. Ces tables entreront en vigueur le 1^{er} mai 2000.

Fait à Sainte-Foy, le 14 avril 2000

Le ministre du Revenu,
PAUL BÉGIN

Impôt du Québec sur le revenu

Table 34

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 34

52 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.															
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
150,00 – 151,99	27,94															
152,00 – 153,99	28,31															
154,00 – 155,99	28,68															
156,00 – 157,99	29,05															
158,00 – 159,99	29,42															
160,00 – 161,99	29,79															
162,00 – 163,99	30,16															
164,00 – 165,99	30,53															
166,00 – 167,99	30,90															
168,00 – 169,99	31,27															
170,00 – 171,99	31,64															
172,00 – 173,99	32,01															
174,00 – 175,99	32,38															
176,00 – 177,99	32,75															
178,00 – 179,99	33,12															
180,00 – 181,99	33,49															
182,00 – 183,99	33,86															
184,00 – 185,99	34,23															
186,00 – 187,99	34,60															
188,00 – 189,99	34,97	0,25														
190,00 – 191,99	35,34	0,62														
192,00 – 193,99	35,71	0,99														
194,00 – 195,99	36,08	1,36														
196,00 – 197,99	36,45	1,73														
198,00 – 199,99	36,82	2,10														
200,00 – 201,99	37,19	2,47														
202,00 – 203,99	37,56	2,84														
204,00 – 205,99	37,93	3,21														
206,00 – 207,99	38,30	3,58														
208,00 – 209,99	38,67	3,95														
210,00 – 211,99	39,04	4,32														
212,00 – 213,99	39,41	4,69	0,32													
214,00 – 215,99	39,78	5,06	0,69													
216,00 – 217,99	40,15	5,43	1,06													
218,00 – 219,99	40,52	5,80	1,43													
220,00 – 221,99	40,89	6,17	1,80													
222,00 – 223,99	41,26	6,54	2,17													
224,00 – 225,99	41,63	6,91	2,54													
226,00 – 227,99	42,00	7,28	2,91													
228,00 – 229,99	42,37	7,65	3,28													

Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 800 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 34

52 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.																Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 dépasse 2 800 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$.				
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z					
430,00 – 439,99	80,48	45,76	41,39	34,93	25,05	21,17	18,59	15,13	9,92	2,55											
440,00 – 449,99	82,32	47,61	43,24	36,78	26,90	23,02	20,44	16,98	11,77	4,40											
450,00 – 459,99	84,18	49,46	45,09	38,63	28,75	24,87	22,29	18,83	13,62	6,25											
460,00 – 469,99	86,03	51,31	46,94	40,48	30,60	26,72	24,14	20,68	15,47	8,10	1,30										
470,00 – 479,99	87,88	53,16	48,79	42,33	32,45	28,57	25,99	22,53	17,32	9,95	3,15										
480,00 – 489,99	89,73	55,01	50,64	44,18	34,30	30,42	27,84	24,38	19,17	11,80	5,00										
490,00 – 499,99	91,57	56,86	52,49	46,03	36,15	32,27	29,69	26,23	21,02	13,65	6,85	1,31									
500,00 – 509,99	93,62	58,90	54,53	48,07	38,19	34,32	31,73	28,27	23,06	15,69	8,90	3,35									
510,00 – 519,99	95,85	61,14	56,76	50,30	40,42	36,55	33,96	30,51	25,30	17,92	11,13	5,59	0,21								
520,00 – 529,99	98,08	63,37	58,99	52,53	42,66	38,78	36,20	32,74	27,53	20,15	13,36	7,82	2,44								
530,00 – 539,99	100,32	65,60	61,23	54,77	44,89	41,01	38,43	34,97	29,76	22,39	15,59	10,05	4,68	0,05							
540,00 – 549,99	102,55	67,83	63,46	57,00	47,12	43,25	40,66	37,21	32,00	24,62	17,83	12,28	6,91	2,28							
550,00 – 559,99	104,78	70,07	65,69	59,23	49,36	45,48	42,90	39,44	34,23	26,85	20,06	14,52	9,14	4,52	0,77						
560,00 – 569,99	107,01	72,30	67,93	61,47	51,59	47,71	45,13	41,67	36,46	29,09	22,29	16,75	11,37	6,75	3,00	2,08					
570,00 – 579,99	109,25	74,53	70,16	63,70	53,82	49,95	47,36	43,90	38,69	31,32	24,53	18,98	13,61	8,98	5,23	2,08					
580,00 – 589,99	111,48	76,77	72,39	65,93	56,06	52,18	49,60	46,14	40,93	33,55	26,76	21,22	15,84	11,22	7,46	2,08					
590,00 – 599,99	113,71	79,00	74,62	68,16	58,29	54,41	51,83	48,37	43,16	35,78	28,99	23,45	18,07	13,45	9,70	2,08					
600,00 – 609,99	115,95	81,23	76,86	70,40	60,52	56,65	54,06	50,60	45,39	38,02	31,23	25,68	20,31	15,68	11,93	2,08					
610,00 – 619,99	118,18	83,47	79,09	72,63	62,75	58,88	56,29	52,84	47,63	40,25	33,46	27,92	22,54	17,91	14,16	2,08					
620,00 – 629,99	120,41	85,70	81,32	74,86	64,99	61,11	58,53	55,07	49,86	42,48	35,69	30,15	24,77	20,15	16,40	2,08					
630,00 – 639,99	122,65	87,93	83,56	77,10	67,22	63,34	60,76	57,30	52,09	44,72	37,92	32,38	27,01	22,38	18,63	2,08					
640,00 – 649,99	124,88	90,16	85,79	79,33	69,45	65,58	62,99	59,54	54,33	46,95	40,16	34,61	29,24	24,61	20,86	2,08					
650,00 – 659,99	127,11	92,40	88,02	81,56	71,69	67,81	65,23	61,77	56,56	49,18	42,39	36,85	31,47	26,85	23,10	2,08					
660,00 – 669,99	129,34	94,63	90,26	83,80	73,92	70,04	67,46	64,00	58,79	51,42	44,62	39,08	33,70	29,08	25,33	2,08					
670,00 – 679,99	131,58	96,86	92,49	86,03	76,15	72,28	69,69	66,23	61,02	53,65	46,86	41,31	35,94	31,31	27,56	2,08					
680,00 – 689,99	133,81	99,10	94,72	88,26	78,39	74,51	71,93	68,47	63,26	55,88	49,09	43,55	38,17	33,55	29,79	2,08					
690,00 – 699,99	136,04	101,33	96,95	90,49	80,62	76,74	74,16	71,70	65,49	58,11	51,32	45,78	40,40	35,78	32,03	2,08					
700,00 – 709,99	138,28	103,56	99,19	92,73	82,85	78,98	76,39	72,93	67,72	60,35	53,56	48,01	42,64	38,01	34,26	2,08					
710,00 – 719,99	140,51	105,80	101,42	94,96	85,08	81,21	78,62	75,17	69,96	62,58	55,79	50,25	44,87	40,24	36,49	2,08					
720,00 – 729,99	142,74	108,03	103,65	97,19	87,32	83,44	80,86	77,40	72,19	64,81	58,02	52,48	47,10	42,48	38,73	2,08					
730,00 – 739,99	144,98	110,26	105,89	99,43	89,55	85,67	83,09	79,63	74,42	67,05	60,25	54,71	49,34	44,71	40,96	2,08					
740,00 – 749,99	147,21	112,49	108,12	101,66	91,78	87,91	85,32	81,87	76,66	69,28	62,49	56,94	51,57	46,94	43,19	2,08					
750,00 – 759,99	149,44	114,73	110,35	103,89	94,02	90,14	87,56	84,10	78,89	71,51	64,72	59,18	53,80	49,18	45,43	2,08					
760,00 – 769,99	151,67	116,96	112,59	106,13	96,25	92,37	89,79	86,33	81,12	73,75	66,95	61,41	56,03	51,41	47,66	2,08					
770,00 – 779,99	153,91	119,19	114,82	108,36	98,48	94,61	92,02	88,56	83,35	75,98	69,19	63,64	58,27	53,64	49,89	2,08					
780,00 – 789,99	156,14	121,43	117,05	110,59	100,72	96,84	94,26	90,80	85,59	78,21	71,42	65,88	60,50	55,88	52,12	2,08					
790,00 – 799,99	158,37	123,66	119,28	112,82	102,95	99,07	96,49	93,03	87,82	80,44	73,65	68,11	62,73	58,11	54,36	2,08					
800,00 – 809,99	160,61	125,89	121,52	115,06	105,18	101,31	98,72	95,26	90,05	82,68	75,89	70,34	64,97	60,34	56,59	2,08					
810,00 – 819,99	162,84	128,13	123,75	117,29	107,41	103,54	100,95	97,50	92,29	84,91	78,12	72,58	67,20	62,57	58,82	2,08					
820,00 – 829,99	165,07	130,36	125,98	119,52	109,65	105,77	103,19	99,73	94,52	87,14	80,35	74,81	69,43	64,81	61,06	2,08					

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 34

52 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.																Z
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N		
830,00 – 839,99	167,31	132,59	128,22	121,76	111,88	108,00	105,42	101,96	96,75	89,38	82,58	77,04	71,67	67,04	63,29	60,28	
840,00 – 849,99	169,54	134,82	130,45	123,99	114,11	110,24	107,65	104,20	98,99	91,61	84,82	79,27	73,90	69,27	65,52	62,58	
850,00 – 859,99	171,77	137,06	132,68	126,22	116,35	112,47	109,89	106,43	101,22	93,84	87,05	81,51	76,13	71,51	67,76	64,76	
860,00 – 869,99	174,00	139,29	134,92	128,46	118,58	114,70	112,12	108,66	103,45	96,08	89,28	83,74	78,36	73,74	69,99	66,99	
870,00 – 879,99	176,24	141,52	137,15	130,69	120,81	116,94	114,35	110,89	105,68	98,31	91,52	85,97	80,60	75,97	72,22	69,28	
880,00 – 889,99	178,47	143,76	139,38	132,92	123,05	119,17	116,59	113,13	107,92	100,54	93,75	88,21	82,83	78,21	74,45	71,45	
890,00 – 899,99	180,70	145,99	141,61	135,15	125,28	121,40	118,82	115,36	110,15	102,77	95,98	90,44	85,06	80,44	76,69	73,68	
900,00 – 909,99	182,94	148,22	143,85	137,39	127,51	123,64	121,05	117,59	112,38	105,01	98,22	92,67	87,30	82,67	78,92	75,92	
910,00 – 919,99	185,17	150,46	146,08	139,62	129,74	125,87	123,28	119,83	114,62	107,24	100,45	94,91	89,53	84,90	81,15	78,15	
920,00 – 929,99	187,40	152,69	148,31	141,85	131,98	128,10	125,52	122,06	116,85	109,47	102,68	97,14	91,76	87,14	83,39	80,39	
930,00 – 939,99	189,64	154,92	150,55	144,09	134,21	130,33	127,75	124,29	119,08	111,71	104,91	99,37	94,00	89,37	85,62	82,62	
940,00 – 949,99	191,87	157,15	152,78	146,32	136,44	132,57	129,98	126,53	121,32	113,94	107,15	101,60	96,23	91,60	87,85	84,85	
950,00 – 959,99	194,10	159,39	155,01	148,55	138,68	134,80	132,22	128,76	123,55	116,17	109,38	103,84	98,46	93,84	90,09	87,09	
960,00 – 969,99	196,33	161,62	157,25	150,79	140,91	137,03	134,45	130,99	125,78	118,41	111,61	106,07	100,69	96,07	92,32	89,32	
970,00 – 979,99	198,57	163,85	159,48	153,02	143,14	139,27	136,68	133,22	128,01	120,64	113,85	108,30	102,93	98,30	94,55	91,55	
980,00 – 989,99	200,80	166,09	161,71	155,25	145,38	141,50	138,92	135,46	130,25	122,87	116,08	110,54	105,16	100,54	96,78	93,78	
990,00 – 999,99	203,03	168,32	163,94	157,48	147,61	143,73	141,15	137,69	132,48	125,10	118,31	112,77	107,39	102,77	99,02	96,02	
1 000,00 – 1 009,99	205,40	170,69	166,31	159,85	149,97	146,10	143,52	140,06	134,85	127,47	120,68	115,14	109,76	105,13	101,38	98,38	
1 010,00 – 1 019,99	207,90	173,19	168,81	162,35	152,47	148,60	146,02	142,56	137,35	129,97	123,18	117,64	112,26	107,63	103,88	100,88	
1 020,00 – 1 029,99	210,40	175,69	171,31	164,85	154,97	151,10	148,52	145,06	139,85	132,47	125,68	120,14	114,76	110,13	106,38	103,38	
1 030,00 – 1 039,99	212,90	178,19	173,81	167,35	157,47	153,60	151,02	147,56	142,35	134,97	128,18	122,64	117,26	112,63	108,88	105,88	
1 040,00 – 1 049,99	215,40	180,69	176,31	169,85	159,97	156,10	153,52	150,06	144,85	137,47	130,68	125,14	119,76	115,13	111,38	108,38	
1 050,00 – 1 059,99	217,90	183,19	178,81	172,35	162,47	158,60	156,02	152,56	147,35	139,97	133,18	127,64	122,26	117,63	113,88	110,88	
1 060,00 – 1 069,99	220,40	185,69	181,31	174,85	164,97	161,10	158,52	155,06	149,85	142,47	135,68	130,14	124,76	120,13	116,38	113,38	
1 070,00 – 1 079,99	222,90	188,19	183,81	177,35	167,47	163,60	161,02	157,56	152,35	144,97	138,18	132,64	127,26	122,63	118,88	115,88	
1 080,00 – 1 089,99	225,40	190,69	186,31	179,85	169,97	166,10	163,52	160,06	154,85	147,47	140,68	135,14	129,76	125,13	121,38	118,38	
1 090,00 – 1 099,99	227,90	193,19	188,81	182,35	172,47	168,60	166,02	162,56	157,35	149,97	143,18	137,64	132,26	127,63	123,88	120,88	
1 100,00 – 1 109,99	230,40	195,69	191,31	184,85	174,97	171,10	168,52	165,06	159,85	152,47	145,68	140,14	134,76	130,13	126,38	123,38	
1 110,00 – 1 119,99	232,90	198,19	193,81	187,35	177,47	173,60	171,02	167,56	162,35	154,97	148,18	142,64	137,26	132,63	128,88	125,88	
1 120,00 – 1 129,99	235,40	200,69	196,31	189,85	179,97	176,10	173,52	170,06	164,85	157,47	150,68	145,14	139,76	135,13	131,38	128,38	
1 130,00 – 1 139,99	237,90	203,19	198,81	192,35	182,47	178,60	176,02	172,56	167,35	159,97	153,18	147,64	142,26	137,63	133,88	130,88	
1 140,00 – 1 149,99	240,40	205,69	201,31	194,85	184,97	181,10	178,52	175,06	169,85	162,47	155,68	150,14	144,76	140,13	136,38	133,38	
1 150,00 – 1 159,99	242,90	208,19	203,81	197,35	187,47	183,60	181,02	177,56	172,35	164,97	158,18	152,64	147,26	142,63	138,88	135,88	
1 160,00 – 1 169,99	245,40	210,69	206,31	199,85	189,97	186,10	183,52	180,06	174,85	167,47	160,68	155,14	149,76	145,13	141,38	138,38	
1 170,00 – 1 179,99	247,90	213,19	208,81	202,35	192,47	188,60	186,02	182,56	177,35	169,97	163,18	157,64	152,26	147,63	143,88	140,88	
1 180,00 – 1 189,99	250,40	215,69	211,31	204,85	194,97	191,10	188,52	185,06	179,85	172,47	165,68	160,14	154,76	150,13	146,38	143,38	
1 190,00 – 1 199,99	252,90	218,19	213,81	207,35	197,47	193,60	191,02	187,56	182,35	174,97	168,18	162,64	157,26	152,63	148,88	145,88	
1 200,00 – 1 209,99	255,40	220,69	216,31	209,85	199,97	196,10	193,52	190,06	184,85	177,47	170,68	165,14	159,76	155,13	151,38	148,38	
1 210,00 – 1 219,99	257,90	223,19	218,81	212,35	202,47	198,60	196,02	192,56	187,35	179,97	173,18	167,64	162,26	157,63	153,88	150,88	
1 220,00 – 1 229,99	260,40	225,69	221,31	214,85	204,97	201,10	198,52	195,06	189,85	182,47	175,68	170,14	164,76	160,13	156,38	153,38	

Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 dépasse 2 800 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 300 \$.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 34

52 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.															
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
1 230,00 – 1 249,99	284,15	229,44	225,06	218,60	208,72	204,85	202,27	198,81	193,60	186,22	179,43	173,89	168,51	163,88	160,13	2,08
1 250,00 – 1 269,99	269,15	234,44	230,06	223,60	213,72	209,85	207,27	203,81	198,60	191,22	184,43	178,89	173,51	168,88	165,13	2,08
1 270,00 – 1 289,99	274,15	239,44	235,06	228,60	218,72	214,85	212,27	208,81	203,60	196,22	189,43	183,89	178,51	173,88	170,13	2,08
1 290,00 – 1 309,99	279,15	244,44	240,06	233,60	223,72	219,85	217,27	213,81	208,60	201,22	194,43	188,89	183,51	178,88	175,13	2,08
1 310,00 – 1 329,99	284,15	249,44	245,06	238,60	228,72	224,85	222,27	218,81	213,60	206,22	199,43	193,89	188,51	183,88	180,13	2,08
1 330,00 – 1 349,99	289,15	254,44	250,06	243,60	233,72	229,85	227,27	223,81	218,60	211,22	204,43	198,89	193,51	188,88	185,13	2,08
1 350,00 – 1 369,99	294,15	259,44	255,06	248,60	238,72	234,85	232,27	228,81	223,60	216,22	209,43	203,89	198,51	193,88	190,13	2,08
1 370,00 – 1 389,99	299,15	264,44	260,06	253,60	243,72	239,85	237,27	233,81	228,60	221,22	214,43	208,89	203,51	198,88	195,13	2,08
1 390,00 – 1 409,99	304,15	269,44	265,06	258,60	248,72	244,85	242,27	238,81	233,60	226,22	219,43	213,89	208,51	203,88	200,13	2,08
1 410,00 – 1 429,99	309,15	274,44	270,06	263,60	253,72	249,85	247,27	243,81	238,60	231,22	224,43	218,89	213,51	208,88	205,13	2,08
1 430,00 – 1 449,99	314,15	279,44	275,06	268,60	258,72	254,85	252,27	248,81	243,60	236,22	229,43	223,89	218,51	213,88	210,13	2,08
1 450,00 – 1 469,99	319,15	284,44	280,06	273,60	263,72	259,85	257,27	253,81	248,60	241,22	234,43	228,89	223,51	218,88	215,13	2,08
1 470,00 – 1 489,99	324,15	289,44	285,06	278,60	268,72	264,85	262,27	258,81	253,60	246,22	239,43	233,89	228,51	223,88	220,13	2,08
1 490,00 – 1 509,99	329,15	294,44	290,06	283,60	273,72	269,85	267,27	263,81	258,60	251,22	244,43	238,89	233,51	228,88	225,13	2,08
1 510,00 – 1 529,99	334,15	299,44	295,06	288,60	278,72	274,85	272,27	268,81	263,60	256,22	249,43	243,89	238,51	233,88	230,13	2,08
1 530,00 – 1 549,99	339,15	304,44	300,06	293,60	283,72	279,85	277,27	273,81	268,60	261,22	254,43	248,89	243,51	238,88	235,13	2,08
1 550,00 – 1 569,99	344,15	309,44	305,06	298,60	288,72	284,85	282,27	278,81	273,60	266,22	259,43	253,89	248,51	243,88	240,13	2,08
1 570,00 – 1 589,99	349,15	314,44	310,06	303,60	293,72	289,85	287,27	283,81	278,60	271,22	264,43	258,89	253,51	248,88	245,13	2,08
1 590,00 – 1 609,99	354,15	319,44	315,06	308,60	298,72	294,85	292,27	288,81	283,60	276,22	269,43	263,89	258,51	253,88	250,13	2,08
1 610,00 – 1 629,99	359,15	324,44	320,06	313,60	303,72	299,85	297,27	293,81	288,60	281,22	274,43	268,89	263,51	258,88	255,13	2,08
1 630,00 – 1 649,99	364,15	329,44	325,06	318,60	308,72	304,85	302,27	298,81	293,60	286,22	279,43	273,89	268,51	263,88	260,13	2,08
1 650,00 – 1 669,99	369,15	334,44	330,06	323,60	313,72	309,85	307,27	303,81	298,60	291,22	284,43	278,89	273,51	268,88	265,13	2,08
1 670,00 – 1 689,99	374,15	339,44	335,06	328,60	318,72	314,85	312,27	308,81	303,60	296,22	289,43	283,89	278,51	273,88	270,13	2,08
1 690,00 – 1 709,99	379,15	344,44	340,06	333,60	323,72	319,85	317,27	313,81	308,60	301,22	294,43	288,89	283,51	278,88	275,13	2,08
1 710,00 – 1 729,99	384,15	349,44	345,06	338,60	328,72	324,85	322,27	318,81	313,60	306,22	299,43	293,89	288,51	283,88	280,13	2,08
1 730,00 – 1 749,99	389,15	354,44	350,06	343,60	333,72	329,85	327,27	323,81	318,60	311,22	304,43	298,89	293,51	288,88	285,13	2,08
1 750,00 – 1 769,99	394,15	359,44	355,06	348,60	338,72	334,85	332,27	328,81	323,60	316,22	309,43	303,89	298,51	293,88	290,13	2,08
1 770,00 – 1 789,99	399,15	364,44	360,06	353,60	343,72	339,85	337,27	333,81	328,60	321,22	314,43	308,89	303,51	298,88	295,13	2,08
1 790,00 – 1 809,99	404,15	369,44	365,06	358,60	348,72	344,85	342,27	338,81	333,60	326,22	319,43	313,89	308,51	303,88	300,13	2,08
1 810,00 – 1 829,99	409,15	374,44	370,06	363,60	353,72	349,85	347,27	343,81	338,60	331,22	324,43	318,89	313,51	308,88	305,13	2,08
1 830,00 – 1 849,99	414,15	379,44	375,06	368,60	358,72	354,85	352,27	348,81	343,60	336,22	329,43	323,89	318,51	313,88	310,13	2,08
1 850,00 – 1 869,99	419,15	384,44	380,06	373,60	363,72	359,85	357,27	353,81	348,60	341,22	334,43	328,89	323,51	318,88	315,13	2,08
1 870,00 – 1 889,99	424,15	389,44	385,06	378,60	368,72	364,85	362,27	358,81	353,60	346,22	339,43	333,89	328,51	323,88	320,13	2,08
1 890,00 – 1 909,99	429,15	394,44	390,06	383,60	373,72	369,85	367,27	363,81	358,60	351,22	344,43	338,89	333,51	328,88	325,13	2,08
1 910,00 – 1 929,99	434,15	399,44	395,06	388,60	378,72	374,85	372,27	368,81	363,60	356,22	349,43	343,89	338,51	333,88	330,13	2,08
1 930,00 – 1 949,99	439,15	404,44	400,06	393,60	383,72	379,85	377,27	373,81	368,60	361,22	354,43	348,89	343,51	338,88	335,13	2,08
1 950,00 – 1 969,99	444,15	409,44	405,06	398,60	388,72	384,85	382,27	378,81	373,60	366,22	359,43	353,89	348,51	343,88	340,13	2,08
1 970,00 – 1 989,99	449,15	414,44	410,06	403,60	393,72	389,85	387,27	383,81	378,60	371,22	364,43	358,89	353,51	348,88	345,13	2,08
1 990,00 – 2 009,99	454,15	419,44	415,06	408,60	398,72	394,85	392,27	388,81	383,60	376,22	369,43	363,89	358,51	353,88	350,13	2,08
2 010,00 – 2 029,99	459,15	424,44	420,06	413,60	403,72	399,85	397,27	393,81	388,60	381,22	374,43	368,89	363,51	358,88	355,13	2,08

Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 800 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 300 \$.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 34

52 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.															
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
2 030,00 – 2 069,99	466,65	431,94	427,56	421,10	411,22	407,35	404,77	401,31	396,10	388,72	381,93	376,39	371,01	366,38	362,63	2,08
2 070,00 – 2 109,99	476,65	441,94	437,56	431,10	421,22	417,35	414,77	411,31	406,10	398,72	391,93	386,39	381,01	376,38	372,63	2,08
2 110,00 – 2 149,99	486,65	451,94	447,56	441,10	431,22	427,35	424,77	421,31	416,10	408,72	401,93	396,39	391,01	386,38	382,63	2,08
2 150,00 – 2 189,99	496,65	461,94	457,56	451,10	441,22	437,35	434,77	431,31	426,10	418,72	411,93	406,39	401,01	396,38	392,63	2,08
2 190,00 – 2 229,99	506,65	471,94	467,56	461,10	451,22	447,35	444,77	441,31	436,10	428,72	421,93	416,39	411,01	406,38	402,63	2,08
2 230,00 – 2 269,99	516,65	481,94	477,56	471,10	461,22	457,35	454,77	451,31	446,10	438,72	431,93	426,39	421,01	416,38	412,63	2,08
2 270,00 – 2 309,99	526,65	491,94	487,56	481,10	471,22	467,35	464,77	461,31	456,10	448,72	441,93	436,39	431,01	426,38	422,63	2,08
2 310,00 – 2 349,99	536,65	501,94	497,56	491,10	481,22	477,35	474,77	471,31	466,10	458,72	451,93	446,39	441,01	436,38	432,63	2,08
2 350,00 – 2 389,99	546,65	511,94	507,56	501,10	491,22	487,35	484,77	481,31	476,10	468,72	461,93	456,39	451,01	446,38	442,63	2,08
2 390,00 – 2 429,99	556,65	521,94	517,56	511,10	501,22	497,35	494,77	491,31	486,10	478,72	471,93	466,39	461,01	456,38	452,63	2,08
2 430,00 – 2 469,99	566,65	531,94	527,56	521,10	511,22	507,35	504,77	501,31	496,10	488,72	481,93	476,39	471,01	466,38	462,63	2,08
2 470,00 – 2 509,99	576,65	541,94	537,56	531,10	521,22	517,35	514,77	511,31	506,10	498,72	491,93	486,39	481,01	476,38	472,63	2,08
2 510,00 – 2 549,99	586,65	551,94	547,56	541,10	531,22	527,35	524,77	521,31	516,10	508,72	501,93	496,39	491,01	486,38	482,63	2,08
2 550,00 – 2 589,99	596,65	561,94	557,56	551,10	541,22	537,35	534,77	531,31	526,10	518,72	511,93	506,39	501,01	496,38	492,63	2,08
2 590,00 – 2 629,99	606,65	571,94	567,56	561,10	551,22	547,35	544,77	541,31	536,10	528,72	521,93	516,39	511,01	506,38	502,63	2,08
2 630,00 – 2 669,99	616,65	581,94	577,56	571,10	561,22	557,35	554,77	551,31	546,10	538,72	531,93	526,39	521,01	516,38	512,63	2,08
2 670,00 – 2 709,99	626,65	591,94	587,56	581,10	571,22	567,35	564,77	561,31	556,10	548,72	541,93	536,39	531,01	526,38	522,63	2,08
2 710,00 – 2 749,99	636,65	601,94	597,56	591,10	581,22	577,35	574,77	571,31	566,10	558,72	551,93	546,39	541,01	536,38	532,63	2,08
2 750,00 – 2 789,99	646,65	611,94	607,56	601,10	591,22	587,35	584,77	581,31	576,10	568,72	561,93	556,39	551,01	546,38	542,63	2,08
2 790,00 – 2 829,99	656,65	621,94	617,56	611,10	601,22	597,35	594,77	591,31	586,10	578,72	571,93	566,39	561,01	556,38	552,63	2,08
2 830,00 – 2 869,99	666,65	631,94	627,56	621,10	611,22	607,35	604,77	601,31	596,10	588,72	581,93	576,39	571,01	566,38	562,63	2,08
2 870,00 – 2 909,99	676,65	641,94	637,56	631,10	621,22	617,35	614,77	611,31	606,10	598,72	591,93	586,39	581,01	576,38	572,63	2,08
2 910,00 – 2 949,99	686,65	651,94	647,56	641,10	631,22	627,35	624,77	621,31	616,10	608,72	601,93	596,39	591,01	586,38	582,63	2,08
2 950,00 – 2 989,99	696,65	661,94	657,56	651,10	641,22	637,35	634,77	631,31	626,10	618,72	611,93	606,39	601,01	596,38	592,63	2,08
2 990,00 – 3 029,99	706,65	671,94	667,56	661,10	651,22	647,35	644,77	641,31	636,10	628,72	621,93	616,39	611,01	606,38	602,63	2,08
3 030,00 – 3 069,99	716,65	681,94	677,56	671,10	661,22	657,35	654,77	651,31	646,10	638,72	631,93	626,39	621,01	616,38	612,63	2,08
3 070,00 – 3 109,99	726,65	691,94	687,56	681,10	671,22	667,35	664,77	661,31	656,10	648,72	641,93	636,39	631,01	626,38	622,63	2,08
3 110,00 – 3 149,99	736,65	701,94	697,56	691,10	681,22	677,35	674,77	671,31	666,10	658,72	651,93	646,39	641,01	636,38	632,63	2,08
3 150,00 – 3 189,99	746,65	711,94	707,56	701,10	691,22	687,35	684,77	681,31	676,10	668,72	661,93	656,39	651,01	646,38	642,63	2,08
3 190,00 – 3 229,99	756,65	721,94	717,56	711,10	701,22	697,35	694,77	691,31	686,10	678,72	671,93	666,39	661,01	656,38	652,63	2,08
3 230,00 – 3 269,99	766,65	731,94	727,56	721,10	711,22	707,35	704,77	701,31	696,10	688,72	681,93	676,39	671,01	666,38	662,63	2,08
3 270,00 – 3 309,99	776,65	741,94	737,56	731,10	721,22	717,35	714,77	711,31	706,10	698,72	691,93	686,39	681,01	676,38	672,63	2,08
3 310,00 – 3 349,99	786,65	751,94	747,56	741,10	731,22	727,35	724,77	721,31	716,10	708,72	701,93	696,39	691,01	686,38	682,63	2,08
3 350,00 – 3 389,99	796,65	761,94	757,56	751,10	741,22	737,35	734,77	731,31	726,10	718,72	711,93	706,39	701,01	696,38	692,63	2,08
3 390,00 – 3 429,99	806,65	771,94	767,56	761,10	751,22	747,35	744,77	741,31	736,10	728,72	721,93	716,39	711,01	706,38	702,63	2,08
3 430,00 – 3 469,99	816,65	781,94	777,56	771,10	761,22	757,35	754,77	751,31	746,10	738,72	731,93	726,39	721,01	716,38	712,63	2,08
3 470,00 – 3 509,99	826,65	791,94	787,56	781,10	771,22	767,35	764,77	761,31	756,10	748,72	741,93	736,39	731,01	726,38	722,63	2,08
3 510,00 – 3 549,99	836,65	801,94	797,56	791,10	781,22	777,35	774,77	771,31	766,10	758,72	751,93	746,39	741,01	736,38	732,63	2,08
3 550,00 – 3 589,99	846,65	811,94	807,56	801,10	791,22	787,35	784,77	781,31	776,10	768,72	761,93	756,39	751,01	746,38	742,63	2,08
3 590,00 – 3 629,99	856,65	821,94	817,56	811,10	801,22	797,35	794,77	791,31	788,10	778,72	771,93	766,39	761,01	756,38	752,63	2,08

Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 800 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 34

26 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.																Z
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N		
860,00 – 879,99	160,95	91,52	82,77	69,85	50,10	42,35	37,18	30,26	19,84	5,09							
880,00 – 899,99	164,65	95,22	86,47	73,55	53,80	46,05	40,88	33,96	23,54	8,79							
900,00 – 919,99	168,35	98,92	90,17	77,25	57,50	49,75	44,58	37,66	27,24	12,49							
920,00 – 939,99	172,05	102,62	93,87	80,95	61,20	53,45	48,28	41,36	30,94	16,19	2,61						
940,00 – 959,99	175,75	106,32	97,57	84,65	64,90	57,15	51,98	45,06	34,64	19,89	6,31						
960,00 – 979,99	179,45	110,02	101,27	88,35	68,60	60,85	55,68	48,76	38,34	23,59	10,01						
980,00 – 999,99	183,15	113,72	104,97	92,05	72,30	64,55	59,38	52,46	42,04	27,29	13,71	2,62					
1 000,00 – 1 019,99	187,23	117,81	109,05	96,14	76,38	68,63	63,46	56,55	46,13	31,38	17,79	6,71					
1 020,00 – 1 039,99	191,70	122,27	113,52	100,60	80,85	73,10	67,93	61,01	50,59	35,84	22,26	11,17	0,42				
1 040,00 – 1 059,99	196,17	126,74	117,99	105,07	85,31	77,56	72,40	65,48	55,06	40,31	26,72	15,64	4,89				
1 060,00 – 1 079,99	200,63	131,20	122,45	109,53	89,78	82,03	76,86	69,94	59,53	44,77	31,19	20,10	9,35	0,10			
1 080,00 – 1 099,99	205,10	135,67	126,92	114,00	94,25	86,50	81,33	74,41	63,99	49,24	35,65	24,57	13,82	4,57			
1 100,00 – 1 119,99	209,56	140,14	131,38	118,47	98,71	90,96	85,79	78,88	68,46	53,71	40,12	29,04	18,28	9,03	1,53		
1 120,00 – 1 139,99	214,03	144,60	135,85	122,93	103,18	144,60	90,26	83,34	72,92	58,17	44,59	33,50	22,75	13,50	6,00	4,17	
1 140,00 – 1 159,99	218,50	149,07	140,32	127,40	107,64	99,89	94,73	87,81	77,39	62,64	49,05	37,97	27,22	17,96	10,46	4,17	
1 160,00 – 1 179,99	222,96	153,53	144,78	131,86	112,11	104,36	99,19	92,27	81,86	67,10	53,52	42,43	31,68	22,43	14,93	4,17	
1 180,00 – 1 199,99	227,43	158,00	149,25	136,33	116,58	108,83	103,66	96,74	86,32	71,57	57,98	46,90	36,15	26,90	19,40	4,17	
1 200,00 – 1 219,99	231,89	162,47	153,71	140,80	121,04	113,29	108,12	101,21	90,79	76,04	62,45	51,37	40,61	31,36	23,86	4,17	
1 220,00 – 1 239,99	236,36	166,93	158,18	145,26	125,51	117,76	112,59	105,67	95,25	80,50	66,92	55,83	45,08	35,83	28,33	4,17	
1 240,00 – 1 259,99	240,82	171,40	162,65	149,73	129,97	122,22	117,06	110,14	99,72	84,97	71,38	60,30	49,55	40,29	32,79	4,17	
1 260,00 – 1 279,99	245,29	175,86	167,11	154,19	134,44	126,69	121,52	114,60	104,19	89,43	75,85	64,76	54,01	44,76	37,26	4,17	
1 280,00 – 1 299,99	249,76	180,33	171,58	158,66	138,91	131,16	125,99	119,07	108,65	93,90	80,31	69,23	58,48	49,23	41,72	4,17	
1 300,00 – 1 319,99	254,22	184,80	176,04	163,13	143,37	135,62	130,45	123,54	113,12	98,37	84,78	73,70	62,94	53,69	46,19	4,17	
1 320,00 – 1 339,99	258,69	189,26	180,51	167,59	147,84	140,09	134,92	128,00	117,58	102,83	89,25	78,16	67,41	58,16	50,66	4,17	
1 340,00 – 1 359,99	263,15	193,73	184,98	172,06	152,30	144,55	139,39	132,47	122,05	107,30	93,71	82,63	71,88	62,62	55,12	4,17	
1 360,00 – 1 379,99	267,62	198,19	189,44	176,52	156,77	149,02	143,85	136,93	126,52	111,76	98,18	87,09	76,34	67,09	59,59	4,17	
1 380,00 – 1 399,99	272,09	202,66	193,91	180,99	161,24	153,49	148,32	141,40	130,98	116,23	102,64	91,56	80,81	71,56	64,05	4,17	
1 400,00 – 1 419,99	276,55	207,13	198,37	185,46	165,70	157,95	152,78	145,87	135,45	120,70	107,11	96,03	85,27	76,02	68,52	4,17	
1 420,00 – 1 439,99	281,02	211,59	202,84	189,92	170,17	162,42	157,25	150,33	139,91	125,16	111,58	100,49	89,74	80,49	72,99	4,17	
1 440,00 – 1 459,99	285,49	216,06	207,31	194,39	174,63	166,88	161,72	154,80	144,38	129,63	116,04	104,96	94,21	84,95	77,45	4,17	
1 460,00 – 1 479,99	289,95	220,52	211,77	198,85	179,10	171,55	166,18	159,26	148,85	134,09	120,51	109,42	98,67	89,42	81,92	4,17	
1 480,00 – 1 499,99	294,42	224,99	216,24	203,32	183,57	175,82	170,65	163,73	153,31	138,56	124,97	113,89	103,14	93,89	86,38	4,17	
1 500,00 – 1 519,99	298,88	229,46	220,70	207,79	188,03	180,28	175,11	168,20	157,78	143,03	129,44	118,36	107,60	98,35	90,85	4,17	
1 520,00 – 1 539,99	303,35	233,92	225,17	212,25	192,50	184,75	179,58	172,66	162,24	147,49	133,91	122,82	112,07	102,82	95,32	4,17	
1 540,00 – 1 559,99	307,82	238,39	229,64	216,72	196,96	189,21	184,05	177,13	166,71	151,96	138,57	127,29	116,54	107,28	99,78	4,17	
1 560,00 – 1 579,99	312,28	242,85	234,10	221,18	201,43	193,68	188,51	181,59	171,18	156,42	142,84	131,75	121,00	111,75	104,25	4,17	
1 580,00 – 1 599,99	316,75	247,32	238,57	225,65	205,90	198,15	192,98	186,06	175,64	160,89	147,30	136,22	125,47	116,22	108,72	4,17	
1 600,00 – 1 619,99	321,21	251,79	243,03	230,12	210,36	202,61	197,44	190,53	180,11	165,36	151,77	140,69	129,93	120,68	113,18	4,17	
1 620,00 – 1 639,99	325,68	256,25	247,50	234,58	214,83	207,08	201,91	194,99	184,57	169,82	156,24	145,15	134,40	125,15	117,65	4,17	
1 640,00 – 1 659,99	330,15	260,72	251,97	239,05	219,29	211,54	206,38	199,46	189,04	174,29	160,70	149,62	138,87	129,61	122,11	4,17	

Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 dépasse 2 800 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 34

26 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.																Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 800 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$.															
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
1 600,00 – 1 679,99	334,61	265,18	256,43	243,51	223,76	216,01	210,84	203,92	193,51	178,75	165,17	154,08	143,33	134,08	126,58	4,17	334,61	265,18	256,43	243,51	223,76	216,01	210,84	203,92	193,51	178,75	165,17	154,08	143,33	134,08	126,58	4,17
1 680,00 – 1 699,99	339,08	269,65	260,90	247,98	228,23	220,48	215,31	208,39	197,97	183,22	169,63	158,55	147,80	138,55	131,05	4,17	339,08	269,65	260,90	247,98	228,23	220,48	215,31	208,39	197,97	183,22	169,63	158,55	147,80	138,55	131,05	4,17
1 700,00 – 1 719,99	343,54	274,12	265,36	252,45	232,69	224,94	219,77	212,86	202,44	187,69	174,10	163,02	152,26	143,01	135,51	4,17	343,54	274,12	265,36	252,45	232,69	224,94	219,77	212,86	202,44	187,69	174,10	163,02	152,26	143,01	135,51	4,17
1 720,00 – 1 739,99	348,01	278,58	269,83	256,91	237,16	229,41	224,24	217,32	206,90	192,15	178,57	167,48	156,73	147,48	139,98	4,17	348,01	278,58	269,83	256,91	237,16	229,41	224,24	217,32	206,90	192,15	178,57	167,48	156,73	147,48	139,98	4,17
1 740,00 – 1 759,99	352,48	283,05	274,30	261,38	241,62	233,87	228,71	221,79	211,37	196,62	183,03	171,95	161,20	151,94	144,44	4,17	352,48	283,05	274,30	261,38	241,62	233,87	228,71	221,79	211,37	196,62	183,03	171,95	161,20	151,94	144,44	4,17
1 760,00 – 1 779,99	356,94	287,51	278,76	265,84	246,09	238,34	233,17	226,25	215,84	201,08	187,50	176,41	165,66	156,41	148,91	4,17	356,94	287,51	278,76	265,84	246,09	238,34	233,17	226,25	215,84	201,08	187,50	176,41	165,66	156,41	148,91	4,17
1 780,00 – 1 799,99	361,41	291,98	283,23	270,31	250,56	242,81	237,64	230,72	220,30	205,55	191,96	180,88	170,13	160,88	153,38	4,17	361,41	291,98	283,23	270,31	250,56	242,81	237,64	230,72	220,30	205,55	191,96	180,88	170,13	160,88	153,38	4,17
1 800,00 – 1 819,99	365,87	296,45	287,69	274,67	254,92	247,17	242,00	235,08	224,67	210,02	196,43	185,35	174,59	165,34	157,84	4,17	365,87	296,45	287,69	274,67	254,92	247,17	242,00	235,08	224,67	210,02	196,43	185,35	174,59	165,34	157,84	4,17
1 820,00 – 1 839,99	370,34	300,91	292,16	279,24	259,49	251,74	246,57	239,65	229,23	214,48	200,90	189,81	179,06	169,81	162,31	4,17	370,34	300,91	292,16	279,24	259,49	251,74	246,57	239,65	229,23	214,48	200,90	189,81	179,06	169,81	162,31	4,17
1 840,00 – 1 859,99	374,81	305,38	296,63	283,71	263,95	256,20	251,04	244,12	233,70	218,95	205,36	194,28	183,53	174,27	166,77	4,17	374,81	305,38	296,63	283,71	263,95	256,20	251,04	244,12	233,70	218,95	205,36	194,28	183,53	174,27	166,77	4,17
1 860,00 – 1 879,99	379,27	309,84	301,09	288,17	268,42	260,67	255,50	248,58	238,17	223,41	209,83	198,74	187,99	178,74	171,24	4,17	379,27	309,84	301,09	288,17	268,42	260,67	255,50	248,58	238,17	223,41	209,83	198,74	187,99	178,74	171,24	4,17
1 880,00 – 1 899,99	383,74	314,31	305,56	292,64	272,89	265,14	259,97	253,05	242,63	227,88	214,29	203,21	192,46	183,21	175,71	4,17	383,74	314,31	305,56	292,64	272,89	265,14	259,97	253,05	242,63	227,88	214,29	203,21	192,46	183,21	175,71	4,17
1 900,00 – 1 919,99	388,20	318,78	310,02	297,11	277,35	269,60	264,43	257,52	247,10	232,35	218,76	207,68	196,92	187,67	180,17	4,17	388,20	318,78	310,02	297,11	277,35	269,60	264,43	257,52	247,10	232,35	218,76	207,68	196,92	187,67	180,17	4,17
1 920,00 – 1 939,99	392,67	323,24	314,49	301,57	281,82	274,07	268,90	261,98	251,56	236,81	223,23	212,14	201,39	192,14	184,64	4,17	392,67	323,24	314,49	301,57	281,82	274,07	268,90	261,98	251,56	236,81	223,23	212,14	201,39	192,14	184,64	4,17
1 940,00 – 1 959,99	397,14	327,71	318,96	306,04	286,28	278,53	273,37	266,45	256,03	241,28	227,69	216,61	205,86	196,60	189,10	4,17	397,14	327,71	318,96	306,04	286,28	278,53	273,37	266,45	256,03	241,28	227,69	216,61	205,86	196,60	189,10	4,17
1 960,00 – 1 979,99	401,60	332,17	323,42	310,50	290,75	283,00	277,83	270,91	260,50	245,74	232,16	221,07	210,32	201,07	193,57	4,17	401,60	332,17	323,42	310,50	290,75	283,00	277,83	270,91	260,50	245,74	232,16	221,07	210,32	201,07	193,57	4,17
1 980,00 – 1 999,99	406,07	336,64	327,89	314,97	295,22	287,47	282,30	275,38	264,96	250,21	236,62	225,54	214,79	205,54	198,04	4,17	406,07	336,64	327,89	314,97	295,22	287,47	282,30	275,38	264,96	250,21	236,62	225,54	214,79	205,54	198,04	4,17
2 000,00 – 2 019,99	410,54	341,37	332,62	319,70	299,95	292,20	287,03	280,11	269,69	254,94	241,36	230,27	219,52	210,27	202,77	4,17	410,54	341,37	332,62	319,70	299,95	292,20	287,03	280,11	269,69	254,94	241,36	230,27	219,52	210,27	202,77	4,17
2 020,00 – 2 039,99	415,80	346,37	337,62	324,70	304,95	297,20	292,03	285,11	274,69	259,94	246,36	235,27	224,52	215,27	207,77	4,17	415,80	346,37	337,62	324,70	304,95	297,20	292,03	285,11	274,69	259,94	246,36	235,27	224,52	215,27	207,77	4,17
2 040,00 – 2 059,99	420,80	351,37	342,62	329,70	309,95	302,20	297,03	290,11	279,69	264,94	251,36	240,27	229,52	220,27	212,77	4,17	420,80	351,37	342,62	329,70	309,95	302,20	297,03	290,11	279,69	264,94	251,36	240,27	229,52	220,27	212,77	4,17
2 060,00 – 2 079,99	425,80	356,37	347,62	334,70	314,95	307,20	302,03	295,11	284,69	269,94	256,36	245,27	234,52	225,27	217,77	4,17	425,80	356,37	347,62	334,70	314,95	307,20	302,03	295,11	284,69	269,94	256,36	245,27	234,52	225,27	217,77	4,17
2 080,00 – 2 099,99	430,80	361,37	352,62	339,70	319,95	312,20	307,03	300,11	289,69	274,94	261,36	250,27	239,52	230,27	222,77	4,17	430,80	361,37	352,62	339,70	319,95	312,20	307,03	300,11	289,69	274,94	261,36	250,27	239,52	230,27	222,77	4,17
2 100,00 – 2 119,99	435,80	366,37	357,62	344,70	324,95	317,20	312,03	305,11	294,69	279,94	266,36	255,27	244,52	235,27	227,77	4,17	435,80	366,37	357,62	344,70	324,95	317,20	312,03	305,11	294,69	279,94	266,36	255,27	244,52	235,27	227,77	4,17
2 120,00 – 2 139,99	440,80	371,37	362,62	349,70	329,95	322,20	317,03	310,11	299,69	284,94	271,36	260,27	249,52	240,27	232,77	4,17	440,80	371,37	362,62	349,70	329,95	322,20	317,03	310,11	299,69	284,94	271,36	260,27	249,52	240,27	232,77	4,17
2 140,00 – 2 159,99	445,80	376,37	367,62	354,70	334,95	327,20	322,03	315,11	304,69	289,94	276,36	265,27	254,52	245,27	237,77	4,17	445,80	376,37	367,62	354,70	334,95	327,20	322,03	315,11	304,69	289,94	276,36	265,27	254,52	245,27	237,77	4,17
2 160,00 – 2 179,99	450,80	381,37	372,62	359,70	339,95	332,20	327,03	320,11	309,69	294,94	281,36	270,27	259,52	250,27	242,77	4,17	450,80	381,37	372,62	359,70	339,95	332,20	327,03	320,11	309,69	294,94	281,36	270,27	259,52	250,27	242,77	4,17
2 180,00 – 2 199,99	455,80	386,37	377,62	364,70	344,95	337,20	332,03	325,11	314,69	299,94	286,36	275,27	264,52	255,27	247,77	4,17	455,80	386,37	377,62	364,70	344,95	337,20	332,03	325,11	314,69	299,94	286,36	275,27	264,52	255,27	247,77	4,17
2 200,00 – 2 219,99	460,80	391,37	382,62	369,70	349,95	342,20	337,03	330,11	319,69	304,94	291,36	280,27	269,52	260,27	252,77	4,17	460,80	391,37	382,62	369,70	349,95	342,20	337,03	330,11	319,69	304,94	291,36	280,27	269,52	260,27	252,77	4,17
2 220,00 – 2 239,99	465,80	396,37	387,62	374,70	354,95	347,20	342,03	335,11	324,69	309,94	296,36	285,27	274,52	265,27	257,77	4,17	465,80	396,37	387,62	374,70	354,95	347,20	342,03	335,11	324,69	309,94	296,36	285,27	274,52	265,27	257,77	4,17
2 240,00 – 2 259,99	470,80	401,37	392,62	379,70	359,95	352,20	347,03	340,11	329,69	314,94	301,36	290,27	279,52	270,27	262,77	4,17	470,80	401,37	392,62	379,70	359,95	352,20	347,03	340,11	329,69	314,94	301,36	290,27	279,52	270,27	262,77	4,17
2 260,00 – 2 279,99	475,80	406,37	397,62	384,70	364,95	357,20	352,03	345,11	334,69	319,94	306,36	295,27	284,52	275,27	267,77	4,17	475,80	406,37	397,62	384,70	364,95	357,20	352,03	345,11	334,69	319,94	306,36	295,27	284,52	275,27	267,77	4,17

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 34

26 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.																Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 800 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$.															
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
2 400,00 – 2 499,99	528,30	458,87	450,12	437,20	417,45	409,70	404,53	397,61	387,19	379,44	358,86	347,77	337,02	327,77	320,27	4,17	528,30	458,87	450,12	437,20	417,45	409,70	404,53	397,61	387,19	379,44	358,86	347,77	337,02	327,77	320,27	4,17
2 500,00 – 2 539,99	538,30	468,87	460,12	447,20	427,45	419,70	414,53	407,61	397,19	389,44	368,86	357,77	347,02	337,77	330,27	4,17	538,30	468,87	460,12	447,20	427,45	419,70	414,53	407,61	397,19	389,44	368,86	357,77	347,02	337,77	330,27	4,17
2 540,00 – 2 579,99	548,30	478,87	470,12	457,20	437,45	429,70	424,53	417,61	407,19	399,44	378,86	367,77	357,02	347,77	340,27	4,17	548,30	478,87	470,12	457,20	437,45	429,70	424,53	417,61	407,19	399,44	378,86	367,77	357,02	347,77	340,27	4,17
2 580,00 – 2 619,99	558,30	488,87	480,12	467,20	447,45	439,70	434,53	427,61	417,19	409,44	388,86	377,77	367,02	357,77	350,27	4,17	558,30	488,87	480,12	467,20	447,45	439,70	434,53	427,61	417,19	409,44	388,86	377,77	367,02	357,77	350,27	4,17
2 620,00 – 2 659,99	568,30	498,87	490,12	477,20	457,45	449,70	444,53	437,61	427,19	419,44	398,86	387,77	377,02	367,77	360,27	4,17	568,30	498,87	490,12	477,20	457,45	449,70	444,53	437,61	427,19	419,44	398,86	387,77	377,02	367,77	360,27	4,17
2 660,00 – 2 699,99	578,30	508,87	500,12	487,20	467,45	459,70	454,53	447,61	437,19	429,44	408,86	397,77	387,02	377,77	370,27	4,17	578,30	508,87	500,12	487,20	467,45	459,70	454,53	447,61	437,19	429,44	408,86	397,77	387,02	377,77	370,27	4,17
2 700,00 – 2 739,99	588,30	518,87	510,12	497,20	477,45	469,70	464,53	457,61	447,19	439,44	418,86	407,77	397,02	387,77	380,27	4,17	588,30	518,87	510,12	497,20	477,45	469,70	464,53	457,61	447,19	439,44	418,86	407,77	397,02	387,77	380,27	4,17
2 740,00 – 2 779,99	598,30	528,87	520,12	507,20	487,45	479,70	474,53	467,61	457,19	449,44	428,86	417,77	407,02	397,77	390,27	4,17	598,30	528,87	520,12	507,20	487,45	479,70	474,53	467,61	457,19	449,44	428,86	417,77	407,02	397,77	390,27	4,17
2 780,00 – 2 819,99	608,30	538,87	530,12	517,20	497,45	489,70	484,53	477,61	467,19	459,44	438,86	427,77	417,02	407,77	400,27	4,17	608,30	538,87	530,12	517,20	497,45	489,70	484,53	477,61	467,19	459,44	438,86	427,77	417,02	407,77	400,27	4,17
2 820,00 – 2 859,99	618,30	548,87	540,12	527,20	507,45	499,70	494,53	487,61	477,19	469,44	448,86	437,77	427,02	417,77	410,27	4,17	618,30	548,87	540,12	527,20	507,45	499,70	494,53	487,61	477,19	469,44	448,86	437,77	427,02	417,77	410,27	4,17
2 860,00 – 2 899,99	628,30	558,87	550,12	537,20	517,45	509,70	504,53	497,61	487,19	479,44	458,86	447,77	437,02	427,77	420,27	4,17	628,30	558,87	550,12	537,20	517,45	509,70	504,53	497,61	487,19	479,44	458,86	447,77	437,02	427,77	420,27	4,17
2 900,00 – 2 939,99	638,30	568,87	560,12	547,20	527,45	519,70	514,53	507,61	497,19	489,44	468,86	457,77	447,02	437,77	430,27	4,17	638,30	568,87	560,12	547,20	527,45	519,70	514,53	507,61	497,19	489,44	468,86	457,77	447,02	437,77	430,27	4,17
2 940,00 – 2 979,99	648,30	578,87	570,12	557,20	537,45	529,70	524,53	517,61	507,19	499,44	478,86	467,77	457,02	447,77	440,27	4,17	648,30	578,87	570,12	557,20	537,45	529,70	524,53	517,61	507,19	499,44	478,86	467,77	457,02	447,77	440,27	4,17
2 980,00 – 3 019,99	658,30	588,87	580,12	567,20	547,45	539,70	534,53	527,61	517,19	509,44	488,86	477,77	467,02	457,77	450,27	4,17	658,30	588,87	580,12	567,20	547,45	539,70	534,53	527,61	517,19	509,44	488,86	477,77	467,02	457,77	450,27	4,17
3 020,00 – 3 059,99	668,30	598,87	590,12	577,20	557,45	549,70	544,53	537,61	527,19	519,44	498,86	487,77	477,02	467,77	460,27	4,17	668,30	598,87	590,12	577,20	557,45	549,70	544,53	537,61	527,19	519,44	498,86	487,77	477,02	467,77	460,27	4,17
3 060,00 – 3 099,99	678,30	608,87	600,12	587,20	567,45	559,70	554,53	547,61	537,19	529,44	508,86	497,77	487,02	477,77	470,27	4,17	678,30	608,87	600,12	587,20	567,45	559,70	554,53	547,61	537,19	529,44	508,86	497,77	487,02	477,77	470,27	4,17
3 100,00 – 3 139,99	688,30	618,87	610,12	597,20	577,45	569,70	564,53	557,61	547,19	539,44	518,86	507,77	497,02	487,77	480,27	4,17	688,30	618,87	610,12	597,20	577,45	569,70	564,53	557,61	547,19	539,44	518,86	507,77	497,02	487,77	480,27	4,17
3 140,00 – 3 179,99	698,30	628,87	620,12	607,20	587,45	579,70	574,53	567,61	557,19	549,44	528,86	517,77	507,02	497,77	490,27	4,17	698,30	628,87	620,12	607,20	587,45	579,70	574,53	567,61	557,19	549,44	528,86	517,77	507,02	497,77	490,27	4,17
3 180,00 – 3 219,99	708,30	638,87	630,12	617,20	597,45	589,70	584,53	577,61	567,19	559,44	538,86	527,77	517,02	507,77	500,27	4,17	708,30	638,87	630,12	617,20	597,45	589,70	584,53	577,61	567,19	559,44	538,86	527,77	517,02	507,77	500,27	4,17
3 220,00 – 3 259,99	718,30	648,87	640,12	627,20	607,45	599,70	594,53	587,61	577,19	569,44	548,86	537,77	527,02	517,77	510,27	4,17	718,30	648,87	640,12	627,20	607,45	599,70	594,53	587,61	577,19	569,44	548,86	537,77	527,02	517,77	510,27	4,17
3 260,00 – 3 299,99	728,30	658,87	650,12	637,20	617,45	609,70	604,53	597,61	587,19	579,44	558,86	547,77	537,02	527,77	520,27	4,17	728,30	658,87	650,12	637,20	617,45	609,70	604,53	597,61	587,19	579,44	558,86	547,77	537,02	527,77	520,27	4,17
3 300,00 – 3 339,99	738,30	668,87	660,12	647,20	627,45	619,70	614,53	607,61	597,19	589,44	568,86	557,77	547,02	537,77	530,27	4,17	738,30	668,87	660,12	647,20	627,45	619,70	614,53	607,61	597,19	589,44	568,86	557,77	547,02	537,77	530,27	4,17
3 340,00 – 3 379,99	748,30	678,87	670,12	657,20	637,45	629,70	624,53	617,61	607,19	599,44	578,86	567,77	557,02	547,77	540,27	4,17	748,30	678,87	670,12	657,20	637,45	629,70	624,53	617,61	607,19	599,44	578,86	567,77	557,02	547,77	540,27	4,17
3 380,00 – 3 419,99	758,30	688,87	680,12	667,20	647,45	639,70	634,53	627,61	617,19	609,44	588,86	577,77	567,02	557,77	550,27	4,17	758,30	688,87	680,12	667,20	647,45	639,70	634,53	627,61	617,19	609,44	588,86	577,77	567,02	557,77	550,27	4,17
3 420,00 – 3 459,99	768,30	698,87	690,12	677,20	657,45	649,70	644,53	637,61	627,19	619,44	598,86	587,77	577,02	567,77	560,27	4,17	768,30	698,87	690,12	677,20	657,45	649,70	644,53	637,61	627,19	619,44	598,86	587,77	577,02	567,77	560,27	4,17
3 460,00 – 3 499,99	778,30	708,87	700,12	687,20	667,45	659,70	654,53	647,61	637,19	629,44	608,86	597,77	587,02	577,77	570,27	4,17	778,30	708,87	700,12	687,20	667,45	659,70	654,53	647,61	637,19	629,44	608,86	597,77	587,02	577,77	570,27	4,17
3 500,00 – 3 539,99	788,30	718,87	710,12	697,20	677,45	669,70	664,53	657,61	647,19	639,44	618,86	607,77	597,02	587,77	580,27	4,17	788,30	718,87	710,12	697,20	677,45	669,70	664,53	657,61	647,19	639,44	618,86	607,77	597,02	587,77	580,27	4,17
3 540,00 – 3 579,99	798,30	728,87	720,12	707,20	687,45	679,70	674,53	667,61	657,19	649,44	628,86	617,77	607,02	597,77	590,27	4,17	798,30	728,87	720,12	707,20	687,45	679,70	674,53	667,61	657,19	649,44	628,86	617,77	607,02	597,77	590,27	4,17
3 580,00 – 3 619,99	808,30	738,87	730,12	717,20	697,45	689,70	684,53	677,61	667,19	659,44	638,86	627,77	617,02	607,77	600,27	4,17	808,30	738,87	730,12	717,20	697,45	689,70	684,53	677,61	667,19	659,44	638,86	627,77	617,02	607,77	600,27	4,17
3 620,00 – 3 659,99	818,30	748,87	740,12	727,20	707,45	699,70	694,53	687,61	677,19	669,44	648,86	637,77	627,02	617,77	610,27	4,17	818,30	748,87	740,12	727,20	707,45	699,70	694,53	687,61	677,19	669,44	648,86	637,77	627,02	617,77	610,27	4,17
3 660,00 – 3 699,99	828,30	758,87	750,12	737,20	717,45	709,70	704,53	697,61	687,19	679,44	658,86	647,77	637,02	627,77	620,27	4,17	828,30	758,87	750,12	737,20	717,45	709,70	704,53	697,61	687,19	679,44	658,86	647,77	637,02	627,77	620,27	4,17
3 700,00 – 3 739,99	838,30	768,87	760,12	747																												

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 34

26 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.																Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 800 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$.															
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
4 000,00 – 4 139,99	933,30	863,87	855,12	842,20	822,45	814,70	809,53	802,61	792,19	777,44	763,86	752,77	742,02	732,77	725,27	4,17	933,30	863,87	855,12	842,20	822,45	814,70	809,53	802,61	792,19	777,44	763,86	752,77	742,02	732,77	725,27	4,17
4 140,00 – 4 219,99	953,30	883,87	875,12	862,20	842,45	834,70	829,53	822,61	812,19	797,44	783,86	772,77	762,02	752,77	745,27	4,17	953,30	883,87	875,12	862,20	842,45	834,70	829,53	822,61	812,19	797,44	783,86	772,77	762,02	752,77	745,27	4,17
4 220,00 – 4 299,99	973,30	903,87	895,12	882,20	862,45	854,70	849,53	842,61	832,19	817,44	803,86	792,77	782,02	772,77	765,27	4,17	973,30	903,87	895,12	882,20	862,45	854,70	849,53	842,61	832,19	817,44	803,86	792,77	782,02	772,77	765,27	4,17
4 300,00 – 4 379,99	993,30	923,87	915,12	902,20	882,45	874,70	869,53	862,61	852,19	837,44	823,86	812,77	802,02	792,77	785,27	4,17	993,30	923,87	915,12	902,20	882,45	874,70	869,53	862,61	852,19	837,44	823,86	812,77	802,02	792,77	785,27	4,17
4 380,00 – 4 459,99	1 013,30	943,87	935,12	922,20	902,45	894,70	889,53	882,61	872,19	857,44	843,86	832,77	822,02	812,77	805,27	4,17	1 013,30	943,87	935,12	922,20	902,45	894,70	889,53	882,61	872,19	857,44	843,86	832,77	822,02	812,77	805,27	4,17
4 460,00 – 4 539,99	1 033,30	963,87	955,12	942,20	922,45	914,70	909,53	902,61	892,19	877,44	863,86	852,77	842,02	832,77	825,27	4,17	1 033,30	963,87	955,12	942,20	922,45	914,70	909,53	902,61	892,19	877,44	863,86	852,77	842,02	832,77	825,27	4,17
4 540,00 – 4 619,99	1 053,30	983,87	975,12	962,20	942,45	934,70	929,53	922,61	912,19	897,44	883,86	872,77	862,02	852,77	845,27	4,17	1 053,30	983,87	975,12	962,20	942,45	934,70	929,53	922,61	912,19	897,44	883,86	872,77	862,02	852,77	845,27	4,17
4 620,00 – 4 699,99	1 073,30	1 003,87	995,12	982,20	962,45	954,70	949,53	942,61	932,19	917,44	903,86	892,77	882,02	872,77	865,27	4,17	1 073,30	1 003,87	995,12	982,20	962,45	954,70	949,53	942,61	932,19	917,44	903,86	892,77	882,02	872,77	865,27	4,17
4 700,00 – 4 779,99	1 093,30	1 023,87	1 015,12	1 002,20	982,45	974,70	969,53	962,61	952,19	937,44	923,86	912,77	902,02	892,77	885,27	4,17	1 093,30	1 023,87	1 015,12	1 002,20	982,45	974,70	969,53	962,61	952,19	937,44	923,86	912,77	902,02	892,77	885,27	4,17
4 780,00 – 4 859,99	1 113,30	1 043,87	1 035,12	1 022,20	1 002,45	994,70	989,53	982,61	972,19	957,44	943,86	932,77	922,02	912,77	905,27	4,17	1 113,30	1 043,87	1 035,12	1 022,20	1 002,45	994,70	989,53	982,61	972,19	957,44	943,86	932,77	922,02	912,77	905,27	4,17
4 860,00 – 4 939,99	1 133,30	1 063,87	1 055,12	1 042,20	1 022,45	1 014,70	1 009,53	1 002,61	992,19	977,44	963,86	952,77	942,02	932,77	925,27	4,17	1 133,30	1 063,87	1 055,12	1 042,20	1 022,45	1 014,70	1 009,53	1 002,61	992,19	977,44	963,86	952,77	942,02	932,77	925,27	4,17
4 940,00 – 5 019,99	1 153,30	1 083,87	1 075,12	1 062,20	1 042,45	1 034,70	1 029,53	1 022,61	1 012,19	997,44	983,86	972,77	962,02	952,77	945,27	4,17	1 153,30	1 083,87	1 075,12	1 062,20	1 042,45	1 034,70	1 029,53	1 022,61	1 012,19	997,44	983,86	972,77	962,02	952,77	945,27	4,17
5 020,00 – 5 099,99	1 173,30	1 103,87	1 095,12	1 082,20	1 062,45	1 054,70	1 049,53	1 042,61	1 032,19	1 017,44	1 003,86	992,77	982,02	972,77	965,27	4,17	1 173,30	1 103,87	1 095,12	1 082,20	1 062,45	1 054,70	1 049,53	1 042,61	1 032,19	1 017,44	1 003,86	992,77	982,02	972,77	965,27	4,17
5 100,00 – 5 179,99	1 193,30	1 123,87	1 115,12	1 102,20	1 082,45	1 074,70	1 069,53	1 062,61	1 052,19	1 037,44	1 023,86	1 012,77	1 002,02	992,77	985,27	4,17	1 193,30	1 123,87	1 115,12	1 102,20	1 082,45	1 074,70	1 069,53	1 062,61	1 052,19	1 037,44	1 023,86	1 012,77	1 002,02	992,77	985,27	4,17
5 180,00 – 5 259,99	1 213,30	1 143,87	1 135,12	1 122,20	1 102,45	1 094,70	1 089,53	1 082,61	1 072,19	1 057,44	1 043,86	1 032,77	1 022,02	1 012,77	1 005,27	4,17	1 213,30	1 143,87	1 135,12	1 122,20	1 102,45	1 094,70	1 089,53	1 082,61	1 072,19	1 057,44	1 043,86	1 032,77	1 022,02	1 012,77	1 005,27	4,17
5 260,00 – 5 339,99	1 233,30	1 163,87	1 155,12	1 142,20	1 122,45	1 114,70	1 109,53	1 102,61	1 092,19	1 077,44	1 063,86	1 052,77	1 042,02	1 032,77	1 025,27	4,17	1 233,30	1 163,87	1 155,12	1 142,20	1 122,45	1 114,70	1 109,53	1 102,61	1 092,19	1 077,44	1 063,86	1 052,77	1 042,02	1 032,77	1 025,27	4,17
5 340,00 – 5 419,99	1 253,30	1 183,87	1 175,12	1 162,20	1 142,45	1 134,70	1 129,53	1 122,61	1 112,19	1 097,44	1 083,86	1 072,77	1 062,02	1 052,77	1 045,27	4,17	1 253,30	1 183,87	1 175,12	1 162,20	1 142,45	1 134,70	1 129,53	1 122,61	1 112,19	1 097,44	1 083,86	1 072,77	1 062,02	1 052,77	1 045,27	4,17
5 420,00 – 5 499,99	1 273,30	1 203,87	1 195,12	1 182,20	1 162,45	1 154,70	1 149,53	1 142,61	1 132,19	1 117,44	1 103,86	1 092,77	1 082,02	1 072,77	1 065,27	4,17	1 273,30	1 203,87	1 195,12	1 182,20	1 162,45	1 154,70	1 149,53	1 142,61	1 132,19	1 117,44	1 103,86	1 092,77	1 082,02	1 072,77	1 065,27	4,17
5 500,00 – 5 579,99	1 293,30	1 223,87	1 215,12	1 202,20	1 182,45	1 174,70	1 169,53	1 162,61	1 152,19	1 137,44	1 123,86	1 112,77	1 102,02	1 092,77	1 085,27	4,17	1 293,30	1 223,87	1 215,12	1 202,20	1 182,45	1 174,70	1 169,53	1 162,61	1 152,19	1 137,44	1 123,86	1 112,77	1 102,02	1 092,77	1 085,27	4,17
5 580,00 – 5 659,99	1 313,30	1 243,87	1 235,12	1 222,20	1 202,45	1 194,70	1 189,53	1 182,61	1 172,19	1 157,44	1 143,86	1 132,77	1 122,02	1 112,77	1 105,27	4,17	1 313,30	1 243,87	1 235,12	1 222,20	1 202,45	1 194,70	1 189,53	1 182,61	1 172,19	1 157,44	1 143,86	1 132,77	1 122,02	1 112,77	1 105,27	4,17
5 660,00 – 5 739,99	1 333,30	1 263,87	1 255,12	1 242,20	1 222,45	1 214,70	1 209,53	1 202,61	1 192,19	1 177,44	1 163,86	1 152,77	1 142,02	1 132,77	1 125,27	4,17	1 333,30	1 263,87	1 255,12	1 242,20	1 222,45	1 214,70	1 209,53	1 202,61	1 192,19	1 177,44	1 163,86	1 152,77	1 142,02	1 132,77	1 125,27	4,17
5 740,00 – 5 819,99	1 353,30	1 283,87	1 275,12	1 262,20	1 242,45	1 234,70	1 229,53	1 222,61	1 212,19	1 197,44	1 183,86	1 172,77	1 162,02	1 152,77	1 145,27	4,17	1 353,30	1 283,87	1 275,12	1 262,20	1 242,45	1 234,70	1 229,53	1 222,61	1 212,19	1 197,44	1 183,86	1 172,77	1 162,02	1 152,77	1 145,27	4,17
5 820,00 – 5 899,99	1 373,30	1 303,87	1 295,12	1 282,20	1 262,45	1 254,70	1 249,53	1 242,61	1 232,19	1 217,44	1 203,86	1 192,77	1 182,02	1 172,77	1 165,27	4,17	1 373,30	1 303,87	1 295,12	1 282,20	1 262,45	1 254,70	1 249,53	1 242,61	1 232,19	1 217,44	1 203,86	1 192,77	1 182,02	1 172,77	1 165,27	4,17
5 900,00 – 5 979,99	1 393,30	1 323,87	1 315,12	1 302,20	1 282,45	1 274,70	1 269,53	1 262,61	1 252,19	1 237,44	1 223,86	1 212,77	1 202,02	1 192,77	1 185,27	4,17	1 393,30	1 323,87	1 315,12	1 302,20	1 282,45	1 274,70	1 269,53	1 262,61	1 252,19	1 237,44	1 223,86	1 212,77	1 202,02	1 192,77	1 185,27	4,17
5 980,00 – 6 059,99	1 413,30	1 343,87	1 335,12	1 322,20	1 302,45	1 294,70	1 289,53	1 282,61	1 272,19	1 257,44	1 243,86	1 232,77	1 222,02	1 212,77	1 205,27	4,17	1 413,30	1 343,87	1 335,12	1 322,20	1 302,45	1 294,70	1 289,53	1 282,61	1 272,19	1 257,44	1 243,86	1 232,77	1 222,02	1 212,77	1 205,27	4,17
6 060,00 – 6 139,99	1 433,30	1 363,87	1 355,12	1 342,20	1 322,45	1 314,70	1 309,53	1 302,61	1 292,19	1 277,44	1 263,86	1 252,77	1 242,02	1 232,77	1 225,27	4,17	1 433,30	1 363,87	1 355,12	1 342,20	1 322,45	1 314,70	1 309,53	1 302,61	1 292,19	1 277,44	1 263,86	1 252,77	1 242,02	1 232,77	1 225,27	4,17
6 140,00 – 6 219,99	1 453,30	1 383,87	1 375,12	1 362,20	1 342,45	1 334,70	1 329,53	1 322,61	1 312,19	1 297,44	1 283,86	1 272,77	1 262,02	1 252,77	1 245,27	4,17	1 453,30	1 383,87	1 375,12	1 362,20	1 342,45	1 334,70	1 329,53	1 322,61	1 312,19	1 297,44	1 283,86	1 272,77	1 262,02	1 252,77	1 245,27	4,17
6 220,00 – 6 299,99	1 473,30	1 403,87	1 395,12	1 382,20	1 362,45	1 354,70	1 349,53	1 342,61	1 332,19	1 317,44	1 303,86	1 292,77	1 282,02	1 272,77	1 265,27	4,17	1 473,30	1 403,87	1 395,12	1 382,20	1 362,45	1 354,70	1 349,53	1 342,61	1 332,19	1 317,44	1 303,86	1 292,77	1 282,02	1 272,77	1 265,27	4,17
6 300,00 – 6 379,99	1 493,30	1 423,87	1 415,12	1 402,20	1 382,45	1 374,70	1 369,53	1 362,61	1 352,19	1 337,44	1 323																					

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 34

24 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.														Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 800 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$.			
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z		
485,00 – 494,99	90,65	15,44	5,96															
495,00 – 504,99	92,50	17,29	7,81															
505,00 – 514,99	94,35	19,14	9,66															
515,00 – 524,99	96,20	20,99	11,51															
525,00 – 534,99	98,05	22,84	13,36															
535,00 – 544,99	99,90	24,69	15,21	1,21														
545,00 – 554,99	101,75	26,54	17,06	3,06														
555,00 – 564,99	103,60	28,39	18,91	4,91														
565,00 – 574,99	105,45	30,24	20,76	6,76														
575,00 – 584,99	107,30	32,09	22,61	8,61														
585,00 – 594,99	109,15	33,94	24,46	10,46														
595,00 – 604,99	111,00	35,79	26,31	12,31														
605,00 – 614,99	112,85	37,64	28,16	14,16														
615,00 – 624,99	114,70	39,49	30,01	16,01														
625,00 – 634,99	116,55	41,34	31,86	17,86														
635,00 – 644,99	118,40	43,19	33,71	19,71														
645,00 – 654,99	120,25	45,04	35,56	21,56	0,16													
655,00 – 664,99	122,10	46,89	37,41	23,41	2,01													
665,00 – 674,99	123,95	48,74	39,26	25,26	3,86													
675,00 – 684,99	125,80	50,59	41,11	27,11	5,71													
685,00 – 694,99	127,65	52,44	42,96	28,96	7,56													
695,00 – 704,99	129,50	54,29	44,81	30,81	9,41	1,01												
705,00 – 714,99	131,35	56,14	46,66	32,66	11,26	2,86												
715,00 – 724,99	133,20	57,99	48,51	34,51	13,11	4,71												
725,00 – 734,99	135,05	59,84	50,36	36,36	14,96	6,56	0,97											
735,00 – 744,99	136,90	61,69	52,21	38,21	16,81	8,41	2,82											
745,00 – 754,99	138,75	63,54	54,06	40,06	18,66	10,26	4,67											
755,00 – 764,99	140,60	65,39	55,91	41,91	20,51	12,11	6,52											
765,00 – 774,99	142,45	67,24	57,76	43,76	22,36	13,96	8,37	0,87										
775,00 – 784,99	144,30	69,09	59,61	45,61	24,21	15,81	10,22	2,72										
785,00 – 794,99	146,15	70,94	61,46	47,46	26,06	17,66	12,07	4,57										
795,00 – 804,99	148,00	72,79	63,31	49,31	27,91	19,51	13,92	6,42										
805,00 – 814,99	149,85	74,64	65,16	51,16	29,76	21,36	15,77	8,27										
815,00 – 824,99	151,70	76,49	67,01	53,01	31,61	23,21	17,62	10,12										
825,00 – 834,99	153,55	78,34	68,86	54,86	33,46	25,06	19,47	11,97	0,69									
835,00 – 844,99	155,40	80,19	70,71	56,71	35,31	26,91	21,32	13,82	2,54									
845,00 – 854,99	157,25	82,04	72,56	58,56	37,16	28,76	23,17	15,67	4,39									
855,00 – 864,99	159,10	83,89	74,41	60,41	39,01	30,61	25,02	17,52	6,24									
865,00 – 874,99	160,95	85,74	76,26	62,26	40,86	32,46	26,87	19,37	8,09									
875,00 – 884,99	162,80	87,59	78,11	64,11	42,71	34,31	28,72	21,22	9,94									

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 34

24 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.															
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
1 885,00 – 1 904,99	165,57	90,36	80,88	66,89	45,49	37,09	31,49	24,00	12,71							
1 905,00 – 1 924,99	169,28	94,06	84,58	70,59	49,19	40,79	35,19	27,70	16,41	0,43						
1 925,00 – 1 944,99	172,98	97,76	88,28	74,29	52,89	44,49	38,89	31,40	20,11	4,13						
1 945,00 – 1 964,99	176,67	101,46	91,98	77,99	56,59	48,19	42,59	35,10	23,81	7,83						
1 965,00 – 1 984,99	180,38	105,16	95,68	81,69	60,29	51,89	46,29	38,80	27,51	11,53						
1 985,00 – 1 1 004,99	184,08	108,86	99,38	85,39	63,99	55,59	49,99	42,50	31,21	15,23	0,51					
1 1 005,00 – 1 1 024,99	187,78	112,56	103,08	89,09	67,69	59,29	53,69	46,20	34,91	18,93	4,21					
1 1 025,00 – 1 1 044,99	191,48	116,26	106,78	92,79	71,39	62,99	57,39	49,90	38,61	22,63	7,91					
1 1 045,00 – 1 1 064,99	195,17	119,96	110,48	96,49	75,09	66,69	61,09	53,60	42,31	26,33	11,61					
1 1 065,00 – 1 1 084,99	198,88	123,66	114,18	100,19	78,79	70,39	64,79	57,30	46,01	30,03	15,31	3,30				
1 1 085,00 – 1 1 104,99	203,02	127,81	118,33	104,33	82,93	74,54	68,94	61,44	50,16	34,18	19,46	7,45				
1 1 105,00 – 1 1 124,99	207,49	132,27	122,79	108,80	87,40	79,00	73,40	65,91	54,62	38,64	23,92	11,92	0,27			
1 1 125,00 – 1 1 144,99	211,95	136,74	127,26	113,27	91,87	83,47	77,87	70,38	59,09	43,11	28,39	16,38	4,73			
1 1 145,00 – 1 1 164,99	216,42	141,21	131,73	117,73	96,33	87,93	82,34	74,84	63,56	47,57	32,86	20,85	9,20			
1 1 165,00 – 1 1 184,99	220,89	145,67	136,19	122,20	100,80	92,40	86,80	79,31	68,02	52,04	37,32	25,31	13,67	3,64		
1 1 185,00 – 1 1 204,99	225,35	150,14	140,66	126,66	105,26	96,87	91,27	83,77	72,49	56,51	41,79	29,78	18,13	8,11		
1 1 205,00 – 1 1 224,99	229,82	154,60	145,12	131,13	109,73	101,33	95,73	88,24	76,95	60,97	46,25	34,25	22,60	12,58	4,45	
1 1 225,00 – 1 1 244,99	234,29	159,07	149,59	135,60	114,20	105,80	100,20	92,71	81,42	65,72	50,72	38,71	27,06	17,04	8,92	4,51
1 1 245,00 – 1 1 264,99	238,75	163,54	154,06	140,06	118,66	110,26	104,67	97,17	85,89	69,90	55,19	43,18	31,53	21,51	13,38	4,51
1 1 265,00 – 1 1 284,99	243,22	168,00	158,52	144,53	123,13	114,73	109,13	101,64	90,35	74,37	59,05	47,64	36,00	25,97	17,85	4,51
1 1 285,00 – 1 1 304,99	247,68	172,47	162,99	148,99	127,59	119,20	113,60	106,10	94,82	78,84	64,12	52,11	40,46	30,44	22,31	4,51
1 1 305,00 – 1 1 324,99	252,15	176,93	167,45	153,46	132,06	123,66	118,06	110,57	99,28	83,30	68,58	56,58	44,93	34,91	26,78	4,51
1 1 325,00 – 1 1 344,99	256,61	181,40	171,92	157,93	136,53	128,13	122,53	115,04	103,75	87,77	73,05	61,04	49,39	39,37	31,25	4,51
1 1 345,00 – 1 1 364,99	261,08	185,87	176,39	162,39	140,99	132,59	127,00	119,50	108,22	92,23	77,52	65,51	53,86	43,84	35,71	4,51
1 1 365,00 – 1 1 384,99	265,55	190,33	180,85	166,86	145,46	137,06	131,46	123,97	112,68	96,70	81,98	69,97	58,33	48,30	40,18	4,51
1 1 385,00 – 1 1 404,99	270,01	194,80	185,32	171,32	149,92	141,53	135,93	128,43	117,15	101,17	86,45	74,44	62,79	52,77	44,64	4,51
1 1 405,00 – 1 1 424,99	274,48	199,26	189,78	175,79	154,39	145,99	140,39	132,90	121,61	105,63	90,91	78,91	67,26	57,24	49,11	4,51
1 1 425,00 – 1 1 444,99	278,94	203,73	194,25	180,26	158,86	150,46	144,86	137,37	126,08	110,10	95,38	83,37	71,72	61,70	53,58	4,51
1 1 445,00 – 1 1 464,99	283,41	208,20	198,72	184,72	163,32	154,92	149,33	141,83	130,55	114,56	99,85	87,84	76,19	66,17	58,04	4,51
1 1 465,00 – 1 1 484,99	287,88	212,66	203,18	189,19	167,79	159,39	153,79	146,30	135,01	119,03	104,31	92,30	80,66	70,63	62,51	4,51
1 1 485,00 – 1 1 504,99	292,34	217,13	207,65	193,65	172,25	163,86	158,26	150,76	139,48	123,50	108,78	96,77	85,12	75,10	66,97	4,51
1 1 505,00 – 1 1 524,99	296,81	221,59	212,11	198,12	176,72	168,32	162,72	155,23	143,94	127,96	113,24	101,24	89,59	79,57	71,44	4,51
1 1 525,00 – 1 1 544,99	301,27	226,06	216,58	202,59	181,19	172,79	167,19	159,70	148,41	132,43	117,71	105,70	94,05	84,03	75,91	4,51
1 1 545,00 – 1 1 564,99	305,74	230,53	221,05	207,05	185,65	177,25	171,66	164,16	152,88	136,89	122,18	110,17	98,52	88,50	80,37	4,51
1 1 565,00 – 1 1 584,99	310,21	234,99	225,51	211,52	190,12	181,72	176,12	168,63	157,34	141,36	126,64	114,63	102,99	92,96	84,84	4,51
1 1 585,00 – 1 1 604,99	314,67	239,46	229,98	215,98	194,58	186,19	180,59	173,09	161,81	145,83	131,11	119,10	107,45	97,43	89,30	4,51
1 1 605,00 – 1 1 624,99	319,14	243,92	234,44	220,45	199,05	190,65	185,05	177,56	166,27	150,29	135,57	123,57	111,92	101,90	93,77	4,51
1 1 625,00 – 1 1 644,99	323,60	248,39	238,91	224,92	203,52	195,12	189,52	182,03	170,74	154,76	140,04	128,03	116,38	106,36	98,24	4,51
1 1 645,00 – 1 1 664,99	328,07	252,86	243,38	229,38	207,98	199,58	193,99	186,49	175,21	159,22	144,51	132,50	120,85	110,83	102,70	4,51
1 1 665,00 – 1 1 684,99	332,54	257,32	247,84	233,85	212,45	204,05	198,45	190,96	179,67	163,69	148,97	136,96	125,32	115,29	107,17	4,51

Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 800 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 34

24 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.																Z
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N		
1 685,00 – 1 704,99	337,00	261,79	252,31	238,31	216,91	208,52	202,92	195,42	184,14	168,16	153,44	141,43	129,78	119,76	111,63	4,51	
1 705,00 – 1 724,99	341,47	266,25	256,77	242,78	221,38	212,98	207,38	199,89	188,60	172,62	157,90	145,90	134,25	124,23	116,10	4,51	
1 725,00 – 1 744,99	345,93	270,72	261,24	247,25	225,85	217,45	211,85	204,36	193,07	177,09	162,37	150,36	138,71	128,69	120,57	4,51	
1 745,00 – 1 764,99	350,40	275,19	265,71	251,71	230,31	221,91	216,32	208,82	197,54	181,55	166,84	154,83	143,18	133,16	125,03	4,51	
1 765,00 – 1 784,99	354,87	279,65	270,17	256,18	234,78	226,38	220,78	213,29	202,00	186,02	171,30	159,29	147,65	137,62	129,50	4,51	
1 785,00 – 1 804,99	359,33	284,12	274,64	260,64	239,24	230,85	225,25	217,75	206,47	190,49	175,77	163,76	152,11	142,09	133,96	4,51	
1 805,00 – 1 824,99	363,80	288,58	279,10	265,11	243,71	235,31	229,71	222,22	210,93	194,95	180,23	168,23	156,58	146,56	138,43	4,51	
1 825,00 – 1 844,99	368,26	293,05	283,57	269,58	248,18	239,78	234,18	226,69	215,40	199,42	184,70	172,69	161,04	151,02	142,90	4,51	
1 845,00 – 1 864,99	372,73	297,52	288,04	274,04	252,64	244,24	238,65	231,15	219,87	203,88	189,17	177,16	165,51	155,49	147,36	4,51	
1 865,00 – 1 884,99	377,20	301,98	292,50	278,51	257,11	248,71	243,11	235,62	224,33	208,35	193,63	181,62	169,98	159,95	151,83	4,51	
1 885,00 – 1 904,99	381,66	306,45	296,97	282,97	261,57	253,18	247,58	240,08	228,80	212,82	198,10	186,09	174,44	164,42	156,29	4,51	
1 905,00 – 1 924,99	386,13	310,91	301,43	287,44	266,04	257,64	252,04	244,55	233,26	217,28	202,56	190,56	178,91	168,89	160,76	4,51	
1 925,00 – 1 944,99	390,59	315,38	305,90	291,91	270,51	262,11	256,51	249,02	237,73	221,75	207,03	195,02	183,37	173,35	165,23	4,51	
1 945,00 – 1 964,99	395,06	319,85	310,37	296,37	274,97	266,57	260,98	253,48	242,20	226,21	211,50	199,49	187,84	177,82	169,69	4,51	
1 965,00 – 1 984,99	399,53	324,31	314,83	300,84	279,44	271,04	265,44	257,95	246,66	230,68	215,96	203,95	192,31	182,28	174,16	4,51	
1 985,00 – 2 004,99	403,99	328,78	319,30	305,30	283,90	275,51	269,91	262,41	251,13	235,15	220,43	208,42	196,77	186,75	178,62	4,51	
2 005,00 – 2 024,99	408,46	333,24	323,76	309,77	288,37	279,97	274,37	266,88	255,59	239,61	224,89	212,89	201,24	191,22	183,09	4,51	
2 025,00 – 2 044,99	412,92	337,71	328,23	314,24	291,84	283,44	277,84	270,35	260,06	244,08	229,36	217,35	205,70	195,68	187,56	4,51	
2 045,00 – 2 064,99	417,39	342,18	332,70	318,70	297,30	288,90	283,31	275,81	264,53	248,54	233,83	221,82	210,17	200,15	192,02	4,51	
2 065,00 – 2 084,99	421,86	346,64	337,16	323,17	301,77	293,37	287,77	280,28	268,99	253,01	238,29	226,28	214,64	204,61	196,49	4,51	
2 085,00 – 2 104,99	426,32	351,11	341,63	327,63	306,23	297,84	292,24	284,74	273,46	257,48	242,76	230,75	219,10	209,08	200,95	4,51	
2 105,00 – 2 124,99	430,79	355,57	346,09	332,10	310,70	302,30	296,70	289,21	277,92	261,94	247,22	235,22	223,57	213,55	205,42	4,51	
2 125,00 – 2 144,99	435,25	360,04	350,56	336,57	315,17	306,77	301,17	293,68	282,39	266,41	251,69	239,68	228,03	218,01	209,89	4,51	
2 145,00 – 2 164,99	439,72	364,51	355,03	341,03	319,63	311,23	305,64	298,14	286,86	270,87	256,16	244,15	232,50	222,48	214,35	4,51	
2 165,00 – 2 184,99	444,19	368,97	359,49	345,72	324,32	315,92	310,33	302,83	291,54	275,56	260,85	248,84	237,19	227,17	219,04	4,51	
2 185,00 – 2 204,99	449,41	374,20	364,71	350,72	329,32	320,92	315,33	307,83	296,54	280,56	265,85	253,84	242,19	232,17	224,04	4,51	
2 205,00 – 2 224,99	454,41	379,20	369,71	355,72	334,32	325,92	320,33	312,83	301,54	285,56	270,85	258,84	247,19	237,17	229,04	4,51	
2 225,00 – 2 244,99	459,41	384,20	374,71	360,72	339,32	330,92	325,33	317,83	306,54	290,56	275,85	263,84	252,19	242,17	234,04	4,51	
2 245,00 – 2 264,99	464,41	389,20	379,71	365,72	344,32	335,92	330,33	322,83	311,54	295,56	280,85	268,84	257,19	247,17	239,04	4,51	
2 265,00 – 2 284,99	469,41	394,20	384,71	370,72	349,32	340,92	335,33	327,83	316,54	300,56	285,85	273,84	262,19	252,17	244,04	4,51	
2 285,00 – 2 304,99	474,41	399,20	389,71	375,72	354,32	345,92	340,33	332,83	321,54	305,56	290,85	278,84	267,19	257,17	249,04	4,51	
2 305,00 – 2 324,99	479,41	404,20	394,71	380,72	359,32	350,92	345,33	337,83	326,54	310,56	295,85	283,84	272,19	262,17	254,04	4,51	
2 325,00 – 2 344,99	484,41	409,20	399,71	385,72	364,32	355,92	350,33	342,83	331,54	315,56	300,85	288,84	277,19	267,17	259,04	4,51	
2 345,00 – 2 364,99	489,41	414,20	404,71	390,72	369,32	360,92	355,33	347,83	336,54	320,56	305,85	293,84	282,19	272,17	264,04	4,51	
2 365,00 – 2 384,99	494,41	419,20	409,71	395,72	374,32	365,92	360,33	352,83	341,54	325,56	310,85	298,84	287,19	277,17	269,04	4,51	
2 385,00 – 2 404,99	499,41	424,20	414,71	400,72	379,32	370,92	365,33	357,83	346,54	330,56	315,85	303,84	292,19	282,17	274,04	4,51	
2 405,00 – 2 424,99	504,41	429,20	419,71	405,72	384,32	375,92	370,33	362,83	351,54	335,56	320,85	308,84	297,19	287,17	276,04	4,51	
2 425,00 – 2 444,99	509,41	434,20	424,71	410,72	389,32	380,92	375,33	367,83	356,54	340,56	325,85	313,84	302,19	292,17	284,04	4,51	
2 445,00 – 2 464,99	514,41	439,20	429,71	415,72	394,32	385,92	380,33	372,83	361,54	345,56	330,85	318,84	307,19	297,17	289,04	4,51	
2 465,00 – 2 484,99	519,41	444,20	434,71	420,72	399,32	390,92	385,33	377,83	366,54	350,56	335,85	323,84	312,19	302,17	294,04	4,51	

Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 dépasse 2 800 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 300 \$.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 34

24 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.														Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 dépasse 2 800 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 300 \$.																	
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
2 485,00 – 2 524,99	526,91	451,70	442,21	428,22	406,82	398,42	392,83	385,33	374,04	358,06	343,35	331,34	319,69	309,67	301,54	4,51	526,91	451,70	442,21	428,22	406,82	398,42	392,83	385,33	374,04	358,06	343,35	331,34	319,69	309,67	301,54	4,51
2 525,00 – 2 564,99	536,91	461,70	452,21	438,22	416,82	408,42	402,83	395,33	384,04	368,06	353,35	341,34	329,69	319,67	311,54	4,51	536,91	461,70	452,21	438,22	416,82	408,42	402,83	395,33	384,04	368,06	353,35	341,34	329,69	319,67	311,54	4,51
2 565,00 – 2 604,99	546,91	471,70	462,21	448,22	426,82	418,42	412,83	405,33	394,04	378,06	363,35	351,34	339,69	329,67	321,54	4,51	546,91	471,70	462,21	448,22	426,82	418,42	412,83	405,33	394,04	378,06	363,35	351,34	339,69	329,67	321,54	4,51
2 605,00 – 2 644,99	556,91	481,70	472,21	458,22	436,82	428,42	422,83	415,33	404,04	388,06	373,35	361,34	349,69	339,67	331,54	4,51	556,91	481,70	472,21	458,22	436,82	428,42	422,83	415,33	404,04	388,06	373,35	361,34	349,69	339,67	331,54	4,51
2 645,00 – 2 684,99	566,91	491,70	482,21	468,22	446,82	438,42	432,83	425,33	414,04	398,06	383,35	371,34	359,69	349,67	341,54	4,51	566,91	491,70	482,21	468,22	446,82	438,42	432,83	425,33	414,04	398,06	383,35	371,34	359,69	349,67	341,54	4,51
2 685,00 – 2 724,99	576,91	501,70	492,21	478,22	456,82	448,42	442,83	435,33	424,04	408,06	393,35	381,34	369,69	359,67	351,54	4,51	576,91	501,70	492,21	478,22	456,82	448,42	442,83	435,33	424,04	408,06	393,35	381,34	369,69	359,67	351,54	4,51
2 725,00 – 2 764,99	586,91	511,70	502,21	488,22	466,82	458,42	452,83	445,33	434,04	418,06	403,35	391,34	379,69	369,67	361,54	4,51	586,91	511,70	502,21	488,22	466,82	458,42	452,83	445,33	434,04	418,06	403,35	391,34	379,69	369,67	361,54	4,51
2 765,00 – 2 804,99	596,91	521,70	512,21	498,22	476,82	468,42	462,83	455,33	444,04	428,06	413,35	401,34	389,69	379,67	371,54	4,51	596,91	521,70	512,21	498,22	476,82	468,42	462,83	455,33	444,04	428,06	413,35	401,34	389,69	379,67	371,54	4,51
2 805,00 – 2 844,99	606,91	531,70	522,21	508,22	486,82	478,42	472,83	465,33	454,04	438,06	423,35	411,34	399,69	389,67	381,54	4,51	606,91	531,70	522,21	508,22	486,82	478,42	472,83	465,33	454,04	438,06	423,35	411,34	399,69	389,67	381,54	4,51
2 845,00 – 2 884,99	616,91	541,70	532,21	518,22	496,82	488,42	482,83	475,33	464,04	448,06	433,35	421,34	409,69	399,67	391,54	4,51	616,91	541,70	532,21	518,22	496,82	488,42	482,83	475,33	464,04	448,06	433,35	421,34	409,69	399,67	391,54	4,51
2 885,00 – 2 924,99	626,91	551,70	542,21	528,22	506,82	498,42	492,83	485,33	474,04	458,06	443,35	431,34	419,69	409,67	401,54	4,51	626,91	551,70	542,21	528,22	506,82	498,42	492,83	485,33	474,04	458,06	443,35	431,34	419,69	409,67	401,54	4,51
2 925,00 – 2 964,99	636,91	561,70	552,21	538,22	516,82	508,42	502,83	495,33	484,04	468,06	453,35	441,34	429,69	419,67	411,54	4,51	636,91	561,70	552,21	538,22	516,82	508,42	502,83	495,33	484,04	468,06	453,35	441,34	429,69	419,67	411,54	4,51
2 965,00 – 3 004,99	646,91	571,70	562,21	548,22	526,82	518,42	512,83	505,33	494,04	478,06	463,35	451,34	439,69	429,67	421,54	4,51	646,91	571,70	562,21	548,22	526,82	518,42	512,83	505,33	494,04	478,06	463,35	451,34	439,69	429,67	421,54	4,51
3 005,00 – 3 044,99	656,91	581,70	572,21	558,22	536,82	528,42	522,83	515,33	504,04	488,06	473,35	461,34	449,69	439,67	431,54	4,51	656,91	581,70	572,21	558,22	536,82	528,42	522,83	515,33	504,04	488,06	473,35	461,34	449,69	439,67	431,54	4,51
3 045,00 – 3 084,99	666,91	591,70	582,21	568,22	546,82	538,42	532,83	525,33	514,04	498,06	483,35	471,34	459,69	449,67	441,54	4,51	666,91	591,70	582,21	568,22	546,82	538,42	532,83	525,33	514,04	498,06	483,35	471,34	459,69	449,67	441,54	4,51
3 085,00 – 3 124,99	676,91	601,70	592,21	578,22	556,82	548,42	542,83	535,33	524,04	508,06	493,35	481,34	469,69	459,67	451,54	4,51	676,91	601,70	592,21	578,22	556,82	548,42	542,83	535,33	524,04	508,06	493,35	481,34	469,69	459,67	451,54	4,51
3 125,00 – 3 164,99	686,91	611,70	602,21	588,22	566,82	558,42	552,83	545,33	534,04	518,06	503,35	491,34	479,69	469,67	461,54	4,51	686,91	611,70	602,21	588,22	566,82	558,42	552,83	545,33	534,04	518,06	503,35	491,34	479,69	469,67	461,54	4,51
3 165,00 – 3 204,99	696,91	621,70	612,21	598,22	576,82	568,42	562,83	555,33	544,04	528,06	513,35	501,34	489,69	479,67	471,54	4,51	696,91	621,70	612,21	598,22	576,82	568,42	562,83	555,33	544,04	528,06	513,35	501,34	489,69	479,67	471,54	4,51
3 205,00 – 3 244,99	706,91	631,70	622,21	608,22	586,82	578,42	572,83	565,33	554,04	538,06	523,35	511,34	499,69	489,67	481,54	4,51	706,91	631,70	622,21	608,22	586,82	578,42	572,83	565,33	554,04	538,06	523,35	511,34	499,69	489,67	481,54	4,51
3 245,00 – 3 284,99	716,91	641,70	632,21	618,22	596,82	588,42	582,83	575,33	564,04	548,06	533,35	521,34	509,69	499,67	491,54	4,51	716,91	641,70	632,21	618,22	596,82	588,42	582,83	575,33	564,04	548,06	533,35	521,34	509,69	499,67	491,54	4,51
3 285,00 – 3 324,99	726,91	651,70	642,21	628,22	606,82	598,42	592,83	585,33	574,04	558,06	543,35	531,34	519,69	509,67	501,54	4,51	726,91	651,70	642,21	628,22	606,82	598,42	592,83	585,33	574,04	558,06	543,35	531,34	519,69	509,67	501,54	4,51
3 325,00 – 3 364,99	736,91	661,70	652,21	638,22	616,82	608,42	602,83	595,33	584,04	568,06	553,35	541,34	529,69	519,67	511,54	4,51	736,91	661,70	652,21	638,22	616,82	608,42	602,83	595,33	584,04	568,06	553,35	541,34	529,69	519,67	511,54	4,51
3 365,00 – 3 404,99	746,91	671,70	662,21	648,22	626,82	618,42	612,83	605,33	594,04	578,06	563,35	551,34	539,69	529,67	521,54	4,51	746,91	671,70	662,21	648,22	626,82	618,42	612,83	605,33	594,04	578,06	563,35	551,34	539,69	529,67	521,54	4,51
3 405,00 – 3 444,99	756,91	681,70	672,21	658,22	636,82	628,42	622,83	615,33	604,04	588,06	573,35	561,34	549,69	539,67	531,54	4,51	756,91	681,70	672,21	658,22	636,82	628,42	622,83	615,33	604,04	588,06	573,35	561,34	549,69	539,67	531,54	4,51
3 445,00 – 3 484,99	766,91	691,70	682,21	668,22	646,82	638,42	632,83	625,33	614,04	598,06	583,35	571,34	559,69	549,67	541,54	4,51	766,91	691,70	682,21	668,22	646,82	638,42	632,83	625,33	614,04	598,06	583,35	571,34	559,69	549,67	541,54	4,51
3 485,00 – 3 524,99	776,91	701,70	692,21	678,22	656,82	648,42	642,83	635,33	624,04	608,06	593,35	581,34	569,69	559,67	551,54	4,51	776,91	701,70	692,21	678,22	656,82	648,42	642,83	635,33	624,04	608,06	593,35	581,34	569,69	559,67	551,54	4,51
3 525,00 – 3 564,99	786,91	711,70	702,21	688,22	666,82	658,42	652,83	645,33	634,04	618,06	603,35	591,34	579,69	569,67	561,54	4,51	786,91	711,70	702,21	688,22	666,82	658,42	652,83	645,33	634,04	618,06	603,35	591,34	579,69	569,67	561,54	4,51
3 565,00 – 3 604,99	796,91	721,70	712,21	698,22	676,82	668,42	662,83	655,33	644,04	628,06	613,35	601,34	589,69	579,67	571,54	4,51	796,91	721,70	712,21	698,22	676,82	668,42	662,83	655,33	644,04	628,06	613,35	601,34	589,69	579,67	571,54	4,51
3 605,00 – 3 644,99	806,91	731,70	722,21	708,22	686,82	678,42	672,83	665,33	654,04	638,06	623,35	611,34	599,69	589,67	581,54	4,51	806,91	731,70	722,21	708,22	686,82	678,42	672,83	665,33	654,04	638,06	623,35	611,34	599,69	589,67	581,54	4,51
3 645,00 – 3 684,99	816,91	741,70	732,21	718,22	696,82	688,42	682,83	675,33	664,04	648,06	633,35	621,34	609,69	599,67	591,54	4,51	816,91	741,70	732,21	718,22	696,82	688,42	682,83	675,33	664,04	648,06	633,35	621,34	609,69	599,67	591,54	4,51
3 685,00 – 3 724,99	826,91	751,70	742,21	728,22	706,82	698,42	692,83	685,33	674,04	658,06	643,35	631,34	619,69	609,67	601,54	4,51	826,91	751,70	742,21	728,22	706,82	698,42	692,83	685,33	674,04	658,06	643,35	631,34	619,69	609,67	601,54	4,51
3 725,00 – 3 764,99	836,91	761,70	752,21	738,22	716,82	708,42	702,83	695,33	684,04	668,06																						

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 34

24 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.															
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
4 085,00 – 4 164,99	931,91	856,70	847,21	833,22	811,82	803,42	797,83	790,33	779,04	763,06	748,35	736,34	724,69	714,67	706,54	4,51
4 165,00 – 4 244,99	951,91	876,70	867,21	853,22	831,82	823,42	817,83	810,33	799,04	783,06	768,35	756,34	744,69	734,67	726,54	4,51
4 245,00 – 4 324,99	971,91	896,70	887,21	873,22	851,82	843,42	837,83	830,33	819,04	803,06	788,35	776,34	764,69	754,67	746,54	4,51
4 325,00 – 4 404,99	991,91	916,70	907,21	893,22	871,82	863,42	857,83	850,33	839,04	823,06	808,35	796,34	784,69	774,67	766,54	4,51
4 405,00 – 4 484,99	1 011,91	936,70	927,21	913,22	891,82	883,42	877,83	870,33	859,04	843,06	828,35	816,34	804,69	794,67	786,54	4,51
4 485,00 – 4 564,99	1 031,91	956,70	947,21	933,22	911,82	903,42	897,83	890,33	879,04	863,06	848,35	836,34	824,69	814,67	806,54	4,51
4 565,00 – 4 644,99	1 051,91	976,70	967,21	953,22	931,82	923,42	917,83	910,33	899,04	883,06	868,35	856,34	844,69	834,67	826,54	4,51
4 645,00 – 4 724,99	1 071,91	996,70	987,21	973,22	951,82	943,42	937,83	930,33	919,04	903,06	888,35	876,34	864,69	854,67	846,54	4,51
4 725,00 – 4 804,99	1 091,91	1 016,70	1 007,21	993,22	971,82	963,42	957,83	950,33	939,04	923,06	908,35	896,34	884,69	874,67	866,54	4,51
4 805,00 – 4 884,99	1 111,91	1 036,70	1 027,21	1 013,22	991,82	983,42	977,83	970,33	959,04	943,06	928,35	916,34	904,69	894,67	886,54	4,51
4 885,00 – 4 964,99	1 131,91	1 056,70	1 047,21	1 033,22	1 011,82	1 003,42	997,83	990,33	979,04	963,06	948,35	936,34	924,69	914,67	906,54	4,51
4 965,00 – 5 044,99	1 151,91	1 076,70	1 067,21	1 053,22	1 031,82	1 023,42	1 017,83	1 010,33	999,04	983,06	968,35	956,34	944,69	934,67	926,54	4,51
5 045,00 – 5 124,99	1 171,91	1 096,70	1 087,21	1 073,22	1 051,82	1 043,42	1 037,83	1 030,33	1 019,04	1 003,06	988,35	976,34	964,69	954,67	946,54	4,51
5 125,00 – 5 204,99	1 191,91	1 116,70	1 107,21	1 093,22	1 071,82	1 063,42	1 057,83	1 050,33	1 039,04	1 023,06	1 008,35	996,34	984,69	974,67	966,54	4,51
5 205,00 – 5 284,99	1 211,91	1 136,70	1 127,21	1 113,22	1 091,82	1 083,42	1 077,83	1 070,33	1 059,04	1 043,06	1 028,35	1 016,34	1 004,69	994,67	986,54	4,51
5 285,00 – 5 364,99	1 231,91	1 156,70	1 147,21	1 133,22	1 111,82	1 103,42	1 097,83	1 090,33	1 079,04	1 063,06	1 048,35	1 036,34	1 024,69	1 014,67	1 006,54	4,51
5 365,00 – 5 444,99	1 251,91	1 176,70	1 167,21	1 153,22	1 131,82	1 123,42	1 117,83	1 110,33	1 099,04	1 083,06	1 068,35	1 056,34	1 044,69	1 034,67	1 026,54	4,51
5 445,00 – 5 524,99	1 271,91	1 196,70	1 187,21	1 173,22	1 151,82	1 143,42	1 137,83	1 130,33	1 119,04	1 103,06	1 088,35	1 076,34	1 064,69	1 054,67	1 046,54	4,51
5 525,00 – 5 604,99	1 291,91	1 216,70	1 207,21	1 193,22	1 171,82	1 163,42	1 157,83	1 150,33	1 139,04	1 123,06	1 108,35	1 096,34	1 084,69	1 074,67	1 066,54	4,51
5 605,00 – 5 684,99	1 311,91	1 236,70	1 227,21	1 213,22	1 191,82	1 183,42	1 177,83	1 170,33	1 159,04	1 143,06	1 128,35	1 116,34	1 104,69	1 094,67	1 086,54	4,51
5 685,00 – 5 764,99	1 331,91	1 256,70	1 247,21	1 233,22	1 211,82	1 203,42	1 197,83	1 190,33	1 179,04	1 163,06	1 148,35	1 136,34	1 124,69	1 114,67	1 106,54	4,51
5 765,00 – 5 844,99	1 351,91	1 276,70	1 267,21	1 253,22	1 231,82	1 223,42	1 217,83	1 210,33	1 199,04	1 183,06	1 168,35	1 156,34	1 144,69	1 134,67	1 126,54	4,51
5 845,00 – 5 924,99	1 371,91	1 296,70	1 287,21	1 273,22	1 251,82	1 243,42	1 237,83	1 230,33	1 219,04	1 203,06	1 188,35	1 176,34	1 164,69	1 154,67	1 146,54	4,51
5 925,00 – 6 004,99	1 391,91	1 316,70	1 307,21	1 293,22	1 271,82	1 263,42	1 257,83	1 250,33	1 239,04	1 223,06	1 208,35	1 196,34	1 184,69	1 174,67	1 166,54	4,51
6 005,00 – 6 084,99	1 411,91	1 336,70	1 327,21	1 313,22	1 291,82	1 283,42	1 277,83	1 270,33	1 259,04	1 243,06	1 228,35	1 216,34	1 204,69	1 194,67	1 186,54	4,51
6 085,00 – 6 164,99	1 431,91	1 356,70	1 347,21	1 333,22	1 311,82	1 303,42	1 297,83	1 290,33	1 279,04	1 263,06	1 248,35	1 236,34	1 224,69	1 214,67	1 206,54	4,51
6 165,00 – 6 244,99	1 451,91	1 376,70	1 367,21	1 353,22	1 331,82	1 323,42	1 317,83	1 310,33	1 299,04	1 283,06	1 268,35	1 256,34	1 244,69	1 234,67	1 226,54	4,51
6 245,00 – 6 324,99	1 471,91	1 396,70	1 387,21	1 373,22	1 351,82	1 343,42	1 337,83	1 330,33	1 319,04	1 303,06	1 288,35	1 276,34	1 264,69	1 254,67	1 246,54	4,51
6 325,00 – 6 404,99	1 491,91	1 416,70	1 407,21	1 393,22	1 371,82	1 363,42	1 357,83	1 350,33	1 339,04	1 323,06	1 308,35	1 296,34	1 284,69	1 274,67	1 266,54	4,51
6 405,00 – 6 484,99	1 511,91	1 436,70	1 427,21	1 413,22	1 391,82	1 383,42	1 377,83	1 370,33	1 359,04	1 343,06	1 328,35	1 316,34	1 304,69	1 294,67	1 286,54	4,51
6 485,00 – 6 564,99	1 531,91	1 456,70	1 447,21	1 433,22	1 411,82	1 403,42	1 397,83	1 390,33	1 379,04	1 363,06	1 348,35	1 336,34	1 324,69	1 314,67	1 306,54	4,51
6 565,00 – 6 644,99	1 551,91	1 476,70	1 467,21	1 453,22	1 431,82	1 423,42	1 417,83	1 410,33	1 399,04	1 383,06	1 368,35	1 356,34	1 344,69	1 334,67	1 326,54	4,51
6 645,00 – 6 724,99	1 571,91	1 496,70	1 487,21	1 473,22	1 451,82	1 443,42	1 437,83	1 430,33	1 419,04	1 403,06	1 388,35	1 376,34	1 364,69	1 354,67	1 346,54	4,51
6 725,00 – 6 804,99	1 591,91	1 516,70	1 507,21	1 493,22	1 471,82	1 463,42	1 457,83	1 450,33	1 439,04	1 423,06	1 408,35	1 396,34	1 384,69	1 374,67	1 366,54	4,51
6 805,00 – 6 884,99	1 611,91	1 536,70	1 527,21	1 513,22	1 491,82	1 483,42	1 477,83	1 470,33	1 459,04	1 443,06	1 428,35	1 416,34	1 404,69	1 394,67	1 386,54	4,51
6 885,00 – 6 964,99	1 631,91	1 556,70	1 547,21	1 533,22	1 511,82	1 503,42	1 497,83	1 490,33	1 479,04	1 463,06	1 448,35	1 436,34	1 424,69	1 414,67	1 406,54	4,51
6 965,00 – 7 044,99	1 651,91	1 576,70	1 567,21	1 553,22	1 531,82	1 523,42	1 517,83	1 510,33	1 499,04	1 483,06	1 468,35	1 456,34	1 444,69	1 434,67	1 426,54	4,51
7 045,00 – 7 124,99	1 671,91	1 596,70	1 587,21	1 573,22	1 551,82	1 543,42	1 537,83	1 530,33	1 519,04	1 503,06	1 488,35	1 476,34	1 464,69	1 454,67	1 446,54	4,51
7 125,00 – 7 204,99	1 691,91	1 616,70	1 607,21	1 593,22	1 571,82	1 563,42	1 557,83	1 550,33	1 539,04	1 523,06	1 508,35	1 496,34	1 484,69	1 474,67	1 466,54	4,51
7 205,00 – 7 284,99	1 711,91	1 636,70	1 627,21	1 613,22	1 591,82	1 583,42	1 577,83	1 570,33	1 559,04	1 543,06	1 528,35	1 516,34	1 504,69	1 494,67	1 486,54	4,51

Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 800 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 300 \$.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 34

12 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.												Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 dépasse 2 800 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$.																			
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
3 370,00 – 3 409,99	674,00	523,58	504,62	476,63	433,83	417,03	405,84	390,85	368,28	336,31	306,88	282,86	259,56	239,52	223,27	9,03	674,00	523,58	504,62	476,63	433,83	417,03	405,84	390,85	368,28	336,31	306,88	282,86	259,56	239,52	223,27	9,03
3 410,00 – 3 449,99	682,94	532,51	513,55	485,56	442,76	425,97	414,77	399,78	377,21	345,24	315,81	291,79	268,50	248,45	232,20	9,03	682,94	532,51	513,55	485,56	442,76	425,97	414,77	399,78	377,21	345,24	315,81	291,79	268,50	248,45	232,20	9,03
3 450,00 – 3 489,99	691,87	541,44	522,48	494,49	451,69	434,90	423,70	408,71	386,14	354,18	324,74	300,72	277,43	257,38	241,13	9,03	691,87	541,44	522,48	494,49	451,69	434,90	423,70	408,71	386,14	354,18	324,74	300,72	277,43	257,38	241,13	9,03
3 490,00 – 3 529,99	700,80	550,37	531,41	503,42	460,62	443,83	432,63	417,64	395,07	363,11	333,67	309,66	286,36	266,32	250,06	9,03	700,80	550,37	531,41	503,42	460,62	443,83	432,63	417,64	395,07	363,11	333,67	309,66	286,36	266,32	250,06	9,03
3 530,00 – 3 569,99	709,73	559,31	540,34	512,35	469,56	452,76	441,57	426,58	404,00	372,04	342,61	318,59	295,29	275,25	259,00	9,03	709,73	559,31	540,34	512,35	469,56	452,76	441,57	426,58	404,00	372,04	342,61	318,59	295,29	275,25	259,00	9,03
3 570,00 – 3 609,99	718,66	568,24	549,28	521,29	478,49	461,69	450,50	435,51	412,94	380,97	351,54	327,52	304,22	284,18	267,93	9,03	718,66	568,24	549,28	521,29	478,49	461,69	450,50	435,51	412,94	380,97	351,54	327,52	304,22	284,18	267,93	9,03
3 610,00 – 3 649,99	727,60	577,17	558,21	530,22	487,42	470,63	459,43	444,44	421,87	389,90	360,47	336,45	313,16	293,11	276,86	9,03	727,60	577,17	558,21	530,22	487,42	470,63	459,43	444,44	421,87	389,90	360,47	336,45	313,16	293,11	276,86	9,03
3 650,00 – 3 689,99	736,53	586,10	567,14	539,15	496,35	479,56	468,36	453,37	430,80	398,84	369,40	345,38	322,09	302,04	285,79	9,03	736,53	586,10	567,14	539,15	496,35	479,56	468,36	453,37	430,80	398,84	369,40	345,38	322,09	302,04	285,79	9,03
3 690,00 – 3 729,99	745,46	595,03	576,07	548,08	505,28	488,49	477,29	462,30	439,73	407,77	378,33	354,32	331,02	310,98	294,72	9,03	745,46	595,03	576,07	548,08	505,28	488,49	477,29	462,30	439,73	407,77	378,33	354,32	331,02	310,98	294,72	9,03
3 730,00 – 3 769,99	754,39	603,97	585,00	557,01	514,22	497,42	486,23	471,24	448,66	416,70	387,27	363,25	339,95	319,91	303,66	9,03	754,39	603,97	585,00	557,01	514,22	497,42	486,23	471,24	448,66	416,70	387,27	363,25	339,95	319,91	303,66	9,03
3 770,00 – 3 809,99	763,32	612,90	593,94	565,95	523,15	506,35	495,16	480,17	457,60	425,63	396,20	372,18	348,88	328,84	312,59	9,03	763,32	612,90	593,94	565,95	523,15	506,35	495,16	480,17	457,60	425,63	396,20	372,18	348,88	328,84	312,59	9,03
3 810,00 – 3 849,99	772,26	621,83	602,87	574,88	532,08	515,29	504,09	489,10	466,53	434,56	405,13	381,11	357,82	337,77	321,52	9,03	772,26	621,83	602,87	574,88	532,08	515,29	504,09	489,10	466,53	434,56	405,13	381,11	357,82	337,77	321,52	9,03
3 850,00 – 3 889,99	781,19	630,76	611,80	583,81	541,01	524,22	513,02	498,03	475,46	443,50	414,06	390,04	366,75	346,70	330,45	9,03	781,19	630,76	611,80	583,81	541,01	524,22	513,02	498,03	475,46	443,50	414,06	390,04	366,75	346,70	330,45	9,03
3 890,00 – 3 929,99	790,12	639,69	620,73	592,74	549,94	533,15	521,95	506,96	484,39	452,43	422,99	398,98	375,68	355,64	339,38	9,03	790,12	639,69	620,73	592,74	549,94	533,15	521,95	506,96	484,39	452,43	422,99	398,98	375,68	355,64	339,38	9,03
3 930,00 – 3 969,99	799,05	648,63	629,66	601,67	558,88	542,08	530,89	515,90	493,32	461,36	431,93	407,91	384,61	364,57	348,32	9,03	799,05	648,63	629,66	601,67	558,88	542,08	530,89	515,90	493,32	461,36	431,93	407,91	384,61	364,57	348,32	9,03
3 970,00 – 4 009,99	807,98	657,56	638,60	610,61	567,81	551,01	539,82	524,83	502,26	470,29	440,86	416,84	393,54	373,50	357,25	9,03	807,98	657,56	638,60	610,61	567,81	551,01	539,82	524,83	502,26	470,29	440,86	416,84	393,54	373,50	357,25	9,03
4 010,00 – 4 049,99	816,92	666,49	647,53	619,54	576,74	559,95	548,75	533,76	511,19	479,22	449,79	425,77	402,48	382,43	366,18	9,03	816,92	666,49	647,53	619,54	576,74	559,95	548,75	533,76	511,19	479,22	449,79	425,77	402,48	382,43	366,18	9,03
4 050,00 – 4 089,99	825,85	675,42	656,46	628,47	585,67	568,88	557,68	542,69	520,12	488,16	458,72	434,70	411,41	391,36	375,11	9,03	825,85	675,42	656,46	628,47	585,67	568,88	557,68	542,69	520,12	488,16	458,72	434,70	411,41	391,36	375,11	9,03
4 090,00 – 4 129,99	834,78	684,35	665,39	637,40	594,60	577,81	566,61	551,63	529,05	497,09	467,65	443,64	420,34	400,30	384,04	9,03	834,78	684,35	665,39	637,40	594,60	577,81	566,61	551,63	529,05	497,09	467,65	443,64	420,34	400,30	384,04	9,03
4 130,00 – 4 169,99	843,71	693,29	674,32	646,33	603,54	586,74	575,55	560,56	537,98	506,02	476,59	452,57	429,27	409,23	392,98	9,03	843,71	693,29	674,32	646,33	603,54	586,74	575,55	560,56	537,98	506,02	476,59	452,57	429,27	409,23	392,98	9,03
4 170,00 – 4 209,99	852,64	702,22	683,26	655,27	612,47	595,67	584,48	569,49	546,92	514,95	485,52	461,50	438,20	418,16	401,91	9,03	852,64	702,22	683,26	655,27	612,47	595,67	584,48	569,49	546,92	514,95	485,52	461,50	438,20	418,16	401,91	9,03
4 210,00 – 4 249,99	861,58	711,15	692,19	664,20	621,40	604,61	593,41	578,42	555,85	523,88	494,45	470,43	447,14	427,09	410,84	9,03	861,58	711,15	692,19	664,20	621,40	604,61	593,41	578,42	555,85	523,88	494,45	470,43	447,14	427,09	410,84	9,03
4 250,00 – 4 289,99	870,51	720,08	701,12	673,13	630,33	613,54	602,34	587,35	564,78	532,82	503,38	479,36	456,07	436,02	419,77	9,03	870,51	720,08	701,12	673,13	630,33	613,54	602,34	587,35	564,78	532,82	503,38	479,36	456,07	436,02	419,77	9,03
4 290,00 – 4 329,99	879,44	729,01	710,05	682,06	639,26	622,47	611,27	596,28	573,71	541,75	512,31	488,30	465,00	444,96	428,70	9,03	879,44	729,01	710,05	682,06	639,26	622,47	611,27	596,28	573,71	541,75	512,31	488,30	465,00	444,96	428,70	9,03
4 330,00 – 4 369,99	888,38	738,39	719,43	691,44	648,64	631,85	620,65	605,66	583,09	551,13	521,69	497,67	474,38	454,33	438,08	9,03	888,38	738,39	719,43	691,44	648,64	631,85	620,65	605,66	583,09	551,13	521,69	497,67	474,38	454,33	438,08	9,03
4 370,00 – 4 409,99	898,32	748,39	729,43	701,44	658,64	641,85	630,65	615,66	593,09	561,13	531,69	507,67	484,38	464,33	448,08	9,03	898,32	748,39	729,43	701,44	658,64	641,85	630,65	615,66	593,09	561,13	531,69	507,67	484,38	464,33	448,08	9,03
4 410,00 – 4 449,99	908,26	758,39	739,43	711,44	668,64	651,85	640,65	625,66	603,09	571,13	541,69	517,67	494,38	474,33	458,08	9,03	908,26	758,39	739,43	711,44	668,64	651,85	640,65	625,66	603,09	571,13	541,69	517,67	494,38	474,33	458,08	9,03
4 450,00 – 4 489,99	918,20	768,39	749,43	721,44	678,64	661,85	650,65	635,66	613,09	581,13	551,69	527,67	504,38	484,33	468,08	9,03	918,20	768,39	749,43	721,44	678,64	661,85	650,65	635,66	613,09	581,13	551,69	527,67	504,38	484,33	468,08	9,03
4 490,00 – 4 529,99	928,14	778,39	759,43	731,44	688,64	671,85	660,65	645,66	623,09	591,13	561,69	537,67	514,38	494,33	478,08	9,03	928,14	778,39	759,43	731,44	688,64	671,85	660,65	645,66	623,09	591,13	561,69	537,67	514,38	494,33	478,08	9,03
4 530,00 – 4 569,99	938,08	788,39	769,43	741,44	698,64	681,85	670,65	655,66	633,09	601,13	571,69	547,67	524,38	504,33	488,08	9,03	938,08	788,39	769,43	741,44	698,64	681,85	670,65	655,66	633,09	601,13	571,69	547,67	524,38	504,33	488,08	9,03
4 570,00 – 4 609,99	948,02	798,39	779,43	751,44	708,64	691,85	680,65	665,66	643,09	611,13	581,69	557,67	534,38	514,33	498,08	9,03	948,02	798,39	779,43	751,44	708,64	691,85	680,65	665,66	643,09	611,13	581,69	557,67	534,38	514,33	498,08	9,03
4 610,00 – 4 649,99	958,02	808,39	789,43	761,44	718,64	701,85	69																									

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 34

12 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.												Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 dépasse 2 800 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$.																			
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
4 970,00 – 5 049,99	1 053,82	903,39	884,43	856,44	813,64	796,85	785,65	770,66	748,09	716,13	686,69	662,67	639,38	619,33	603,08	9,03	1 053,82	903,39	884,43	856,44	813,64	796,85	785,65	770,66	748,09	716,13	686,69	662,67	639,38	619,33	603,08	9,03
5 050,00 – 5 129,99	1 073,82	923,39	904,43	876,44	833,64	816,85	805,65	790,66	768,09	736,13	706,69	682,67	659,38	639,33	623,08	9,03	1 073,82	923,39	904,43	876,44	833,64	816,85	805,65	790,66	768,09	736,13	706,69	682,67	659,38	639,33	623,08	9,03
5 130,00 – 5 209,99	1 093,82	943,39	924,43	896,44	853,64	836,85	825,65	810,66	788,09	756,13	726,69	702,67	679,38	659,33	643,08	9,03	1 093,82	943,39	924,43	896,44	853,64	836,85	825,65	810,66	788,09	756,13	726,69	702,67	679,38	659,33	643,08	9,03
5 210,00 – 5 289,99	1 113,82	963,39	944,43	916,44	873,64	856,85	845,65	830,66	808,09	776,13	746,69	722,67	699,38	679,33	663,08	9,03	1 113,82	963,39	944,43	916,44	873,64	856,85	845,65	830,66	808,09	776,13	746,69	722,67	699,38	679,33	663,08	9,03
5 290,00 – 5 369,99	1 133,82	983,39	964,43	936,44	893,64	876,85	865,65	850,66	828,09	796,13	766,69	742,67	719,38	699,33	683,08	9,03	1 133,82	983,39	964,43	936,44	893,64	876,85	865,65	850,66	828,09	796,13	766,69	742,67	719,38	699,33	683,08	9,03
5 370,00 – 5 449,99	1 153,82	1 003,39	984,43	956,44	913,64	896,85	885,65	870,66	848,09	816,13	786,69	762,67	739,38	719,33	703,08	9,03	1 153,82	1 003,39	984,43	956,44	913,64	896,85	885,65	870,66	848,09	816,13	786,69	762,67	739,38	719,33	703,08	9,03
5 450,00 – 5 529,99	1 173,82	1 023,39	1 004,43	976,44	933,64	916,85	905,65	890,66	868,09	836,13	806,69	782,67	759,38	739,33	723,08	9,03	1 173,82	1 023,39	1 004,43	976,44	933,64	916,85	905,65	890,66	868,09	836,13	806,69	782,67	759,38	739,33	723,08	9,03
5 530,00 – 5 609,99	1 193,82	1 043,39	1 024,43	996,44	953,64	936,85	925,65	910,66	888,09	856,13	826,69	802,67	779,38	759,33	743,08	9,03	1 193,82	1 043,39	1 024,43	996,44	953,64	936,85	925,65	910,66	888,09	856,13	826,69	802,67	779,38	759,33	743,08	9,03
5 610,00 – 5 689,99	1 213,82	1 063,39	1 044,43	1 016,44	973,64	956,85	945,65	930,66	908,09	876,13	846,69	822,67	799,38	779,33	763,08	9,03	1 213,82	1 063,39	1 044,43	1 016,44	973,64	956,85	945,65	930,66	908,09	876,13	846,69	822,67	799,38	779,33	763,08	9,03
5 690,00 – 5 769,99	1 233,82	1 083,39	1 064,43	1 036,44	993,64	976,85	965,65	950,66	928,09	896,13	866,69	842,67	819,38	799,33	783,08	9,03	1 233,82	1 083,39	1 064,43	1 036,44	993,64	976,85	965,65	950,66	928,09	896,13	866,69	842,67	819,38	799,33	783,08	9,03
5 770,00 – 5 849,99	1 253,82	1 103,39	1 084,43	1 056,44	1 013,64	996,85	985,65	970,66	948,09	916,13	886,69	862,67	839,38	819,33	803,08	9,03	1 253,82	1 103,39	1 084,43	1 056,44	1 013,64	996,85	985,65	970,66	948,09	916,13	886,69	862,67	839,38	819,33	803,08	9,03
5 850,00 – 5 929,99	1 273,82	1 123,39	1 104,43	1 076,44	1 033,64	1 016,85	1 005,65	990,66	968,09	936,13	906,69	882,67	859,38	839,33	823,08	9,03	1 273,82	1 123,39	1 104,43	1 076,44	1 033,64	1 016,85	1 005,65	990,66	968,09	936,13	906,69	882,67	859,38	839,33	823,08	9,03
5 930,00 – 6 009,99	1 293,82	1 143,39	1 124,43	1 096,44	1 053,64	1 036,85	1 025,65	1 010,66	988,09	956,13	926,69	902,67	879,38	859,33	843,08	9,03	1 293,82	1 143,39	1 124,43	1 096,44	1 053,64	1 036,85	1 025,65	1 010,66	988,09	956,13	926,69	902,67	879,38	859,33	843,08	9,03
6 010,00 – 6 089,99	1 313,82	1 163,39	1 144,43	1 116,44	1 073,64	1 056,85	1 045,65	1 030,66	1 008,09	976,13	946,69	922,67	899,38	879,33	863,08	9,03	1 313,82	1 163,39	1 144,43	1 116,44	1 073,64	1 056,85	1 045,65	1 030,66	1 008,09	976,13	946,69	922,67	899,38	879,33	863,08	9,03
6 090,00 – 6 169,99	1 333,82	1 183,39	1 164,43	1 136,44	1 093,64	1 076,85	1 065,65	1 050,66	1 028,09	996,13	966,69	942,67	919,38	899,33	883,08	9,03	1 333,82	1 183,39	1 164,43	1 136,44	1 093,64	1 076,85	1 065,65	1 050,66	1 028,09	996,13	966,69	942,67	919,38	899,33	883,08	9,03
6 170,00 – 6 249,99	1 353,82	1 203,39	1 184,43	1 156,44	1 113,64	1 096,85	1 085,65	1 070,66	1 048,09	1 016,13	986,69	962,67	939,38	919,33	903,08	9,03	1 353,82	1 203,39	1 184,43	1 156,44	1 113,64	1 096,85	1 085,65	1 070,66	1 048,09	1 016,13	986,69	962,67	939,38	919,33	903,08	9,03
6 250,00 – 6 329,99	1 373,82	1 223,39	1 204,43	1 176,44	1 133,64	1 116,85	1 105,65	1 090,66	1 068,09	1 036,13	1 006,69	982,67	959,38	939,33	923,08	9,03	1 373,82	1 223,39	1 204,43	1 176,44	1 133,64	1 116,85	1 105,65	1 090,66	1 068,09	1 036,13	1 006,69	982,67	959,38	939,33	923,08	9,03
6 330,00 – 6 409,99	1 393,82	1 243,39	1 224,43	1 196,44	1 153,64	1 136,85	1 125,65	1 110,66	1 088,09	1 056,13	1 026,69	1 002,67	979,38	959,33	943,08	9,03	1 393,82	1 243,39	1 224,43	1 196,44	1 153,64	1 136,85	1 125,65	1 110,66	1 088,09	1 056,13	1 026,69	1 002,67	979,38	959,33	943,08	9,03
6 410,00 – 6 489,99	1 413,82	1 263,39	1 244,43	1 216,44	1 173,64	1 156,85	1 145,65	1 130,66	1 108,09	1 076,13	1 046,69	1 022,67	999,38	979,33	963,08	9,03	1 413,82	1 263,39	1 244,43	1 216,44	1 173,64	1 156,85	1 145,65	1 130,66	1 108,09	1 076,13	1 046,69	1 022,67	999,38	979,33	963,08	9,03
6 490,00 – 6 569,99	1 433,82	1 283,39	1 264,43	1 236,44	1 193,64	1 176,85	1 165,65	1 150,66	1 128,09	1 096,13	1 066,69	1 042,67	1 019,38	999,33	983,08	9,03	1 433,82	1 283,39	1 264,43	1 236,44	1 193,64	1 176,85	1 165,65	1 150,66	1 128,09	1 096,13	1 066,69	1 042,67	1 019,38	999,33	983,08	9,03
6 570,00 – 6 649,99	1 453,82	1 303,39	1 284,43	1 256,44	1 213,64	1 196,85	1 185,65	1 170,66	1 148,09	1 116,13	1 086,69	1 062,67	1 039,38	1 019,33	1 003,08	9,03	1 453,82	1 303,39	1 284,43	1 256,44	1 213,64	1 196,85	1 185,65	1 170,66	1 148,09	1 116,13	1 086,69	1 062,67	1 039,38	1 019,33	1 003,08	9,03
6 650,00 – 6 729,99	1 473,82	1 323,39	1 304,43	1 276,44	1 233,64	1 216,85	1 205,65	1 190,66	1 168,09	1 136,13	1 106,69	1 082,67	1 059,38	1 039,33	1 023,08	9,03	1 473,82	1 323,39	1 304,43	1 276,44	1 233,64	1 216,85	1 205,65	1 190,66	1 168,09	1 136,13	1 106,69	1 082,67	1 059,38	1 039,33	1 023,08	9,03
6 730,00 – 6 809,99	1 493,82	1 343,39	1 324,43	1 296,44	1 253,64	1 236,85	1 225,65	1 210,66	1 188,09	1 156,13	1 126,69	1 102,67	1 079,38	1 059,33	1 043,08	9,03	1 493,82	1 343,39	1 324,43	1 296,44	1 253,64	1 236,85	1 225,65	1 210,66	1 188,09	1 156,13	1 126,69	1 102,67	1 079,38	1 059,33	1 043,08	9,03
6 810,00 – 6 889,99	1 513,82	1 363,39	1 344,43	1 316,44	1 273,64	1 256,85	1 245,65	1 230,66	1 208,09	1 176,13	1 146,69	1 122,67	1 099,38	1 079,33	1 063,08	9,03	1 513,82	1 363,39	1 344,43	1 316,44	1 273,64	1 256,85	1 245,65	1 230,66	1 208,09	1 176,13	1 146,69	1 122,67	1 099,38	1 079,33	1 063,08	9,03
6 890,00 – 6 969,99	1 533,82	1 383,39	1 364,43	1 336,44	1 293,64	1 276,85	1 265,65	1 250,66	1 228,09	1 196,13	1 166,69	1 142,67	1 119,38	1 099,33	1 083,08	9,03	1 533,82	1 383,39	1 364,43	1 336,44	1 293,64	1 276,85	1 265,65	1 250,66	1 228,09	1 196,13	1 166,69	1 142,67	1 119,38	1 099,33	1 083,08	9,03
6 970,00 – 7 049,99	1 553,82	1 403,39	1 384,43	1 356,44	1 313,64	1 296,85	1 285,65	1 270,66	1 248,09	1 216,13	1 186,69	1 162,67	1 139,38	1 119,33	1 103,08	9,03	1 553,82	1 403,39	1 384,43	1 356,44	1 313,64	1 296,85	1 285,65	1 270,66	1 248,09	1 216,13	1 186,69	1 162,67	1 139,38	1 119,33	1 103,08	9,03
7 050,00 – 7 129,99	1 573,82	1 423,39	1 404,43	1 376,44	1 333,64	1 316,85	1 305,65	1 290,66	1 268,09	1 236,13	1 206,69	1 182,67	1 159,38	1 139,33	1 123,08	9,03	1 573,82	1 423,39	1 404,43	1 376,44	1 333,64	1 316,85	1 305,65	1 290,66	1 268,09	1 236,13	1 206,69	1 182,67	1 159,38	1 139,33	1 123,08	9,03
7 130,00 – 7 209,99	1 593,82	1 443,39	1 424,43	1 396,44	1 353,64	1 336,85	1 325,65	1 310,66	1 288,09	1 256,13	1 226,69	1 202,67	1 179,38	1 159,33	1 143,08	9,03	1 593,82	1 443,39	1 424,43	1 396,44	1 353,64	1 336,85	1 325,65	1 310,66	1 288,09	1 256,13	1 226,69	1 202,67	1 179,38	1 159,33	1 143,08	9,03
7 210,00 – 7 289,99	1 613,82	1 463,39	1 444,43	1 416,44	1 373,64	1 356,85	1 345,65	1 330,66	1 308,09	1 276,13	1 246,69	1 222,67	1 199,38																			

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 34

12 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.												Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 800 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$.																			
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
8 170,00 – 8 329,99	1 863,82	1 713,39	1 694,43	1 666,44	1 623,64	1 606,85	1 595,65	1 580,66	1 558,09	1 526,13	1 496,09	1 472,67	1 449,38	1 429,33	1 413,08	9,03	1 863,82	1 713,39	1 694,43	1 666,44	1 623,64	1 606,85	1 595,65	1 580,66	1 558,09	1 526,13	1 496,09	1 472,67	1 449,38	1 429,33	1 413,08	9,03
8 330,00 – 8 489,99	1 903,82	1 753,39	1 734,43	1 706,44	1 663,64	1 646,85	1 635,65	1 620,66	1 598,09	1 566,13	1 536,09	1 512,67	1 489,38	1 469,33	1 453,08	9,03	1 903,82	1 753,39	1 734,43	1 706,44	1 663,64	1 646,85	1 635,65	1 620,66	1 598,09	1 566,13	1 536,09	1 512,67	1 489,38	1 469,33	1 453,08	9,03
8 490,00 – 8 649,99	1 943,82	1 793,39	1 774,43	1 746,44	1 703,64	1 686,85	1 675,65	1 660,66	1 638,09	1 606,13	1 576,09	1 552,67	1 529,38	1 509,33	1 493,08	9,03	1 943,82	1 793,39	1 774,43	1 746,44	1 703,64	1 686,85	1 675,65	1 660,66	1 638,09	1 606,13	1 576,09	1 552,67	1 529,38	1 509,33	1 493,08	9,03
8 650,00 – 8 809,99	1 983,82	1 833,39	1 814,43	1 786,44	1 743,64	1 726,85	1 715,65	1 700,66	1 678,09	1 646,13	1 616,09	1 592,67	1 569,38	1 549,33	1 533,08	9,03	1 983,82	1 833,39	1 814,43	1 786,44	1 743,64	1 726,85	1 715,65	1 700,66	1 678,09	1 646,13	1 616,09	1 592,67	1 569,38	1 549,33	1 533,08	9,03
8 810,00 – 8 969,99	2 023,82	1 873,39	1 854,43	1 826,44	1 783,64	1 766,85	1 755,65	1 740,66	1 718,09	1 686,13	1 656,09	1 632,67	1 609,38	1 589,33	1 573,08	9,03	2 023,82	1 873,39	1 854,43	1 826,44	1 783,64	1 766,85	1 755,65	1 740,66	1 718,09	1 686,13	1 656,09	1 632,67	1 609,38	1 589,33	1 573,08	9,03
8 970,00 – 9 129,99	2 063,82	1 913,39	1 894,43	1 866,44	1 823,64	1 806,85	1 795,65	1 780,66	1 758,09	1 726,13	1 696,09	1 672,67	1 649,38	1 629,33	1 613,08	9,03	2 063,82	1 913,39	1 894,43	1 866,44	1 823,64	1 806,85	1 795,65	1 780,66	1 758,09	1 726,13	1 696,09	1 672,67	1 649,38	1 629,33	1 613,08	9,03
9 130,00 – 9 289,99	2 103,82	1 953,39	1 934,43	1 906,44	1 863,64	1 846,85	1 835,65	1 820,66	1 798,09	1 766,13	1 736,09	1 712,67	1 689,38	1 669,33	1 653,08	9,03	2 103,82	1 953,39	1 934,43	1 906,44	1 863,64	1 846,85	1 835,65	1 820,66	1 798,09	1 766,13	1 736,09	1 712,67	1 689,38	1 669,33	1 653,08	9,03
9 290,00 – 9 449,99	2 143,82	1 993,39	1 974,43	1 946,44	1 903,64	1 886,85	1 875,65	1 860,66	1 838,09	1 806,13	1 776,09	1 752,67	1 729,38	1 709,33	1 693,08	9,03	2 143,82	1 993,39	1 974,43	1 946,44	1 903,64	1 886,85	1 875,65	1 860,66	1 838,09	1 806,13	1 776,09	1 752,67	1 729,38	1 709,33	1 693,08	9,03
9 450,00 – 9 609,99	2 183,82	2 033,39	2 014,43	1 986,44	1 943,64	1 926,85	1 915,65	1 900,66	1 878,09	1 846,13	1 816,09	1 792,67	1 769,38	1 749,33	1 733,08	9,03	2 183,82	2 033,39	2 014,43	1 986,44	1 943,64	1 926,85	1 915,65	1 900,66	1 878,09	1 846,13	1 816,09	1 792,67	1 769,38	1 749,33	1 733,08	9,03
9 610,00 – 9 769,99	2 223,82	2 073,39	2 054,43	2 026,44	1 983,64	1 966,85	1 955,65	1 940,66	1 918,09	1 886,13	1 856,09	1 832,67	1 809,38	1 789,33	1 773,08	9,03	2 223,82	2 073,39	2 054,43	2 026,44	1 983,64	1 966,85	1 955,65	1 940,66	1 918,09	1 886,13	1 856,09	1 832,67	1 809,38	1 789,33	1 773,08	9,03
9 770,00 – 9 929,99	2 263,82	2 113,39	2 094,43	2 066,44	2 023,64	2 006,85	1 995,65	1 980,66	1 958,09	1 926,13	1 896,09	1 872,67	1 849,38	1 829,33	1 813,08	9,03	2 263,82	2 113,39	2 094,43	2 066,44	2 023,64	2 006,85	1 995,65	1 980,66	1 958,09	1 926,13	1 896,09	1 872,67	1 849,38	1 829,33	1 813,08	9,03
9 930,00 – 10 089,99	2 303,82	2 153,39	2 134,43	2 106,44	2 063,64	2 046,85	2 035,65	2 020,66	1 998,09	1 966,13	1 936,09	1 912,67	1 889,38	1 869,33	1 853,08	9,03	2 303,82	2 153,39	2 134,43	2 106,44	2 063,64	2 046,85	2 035,65	2 020,66	1 998,09	1 966,13	1 936,09	1 912,67	1 889,38	1 869,33	1 853,08	9,03
10 090,00 – 10 249,99	2 343,82	2 193,39	2 174,43	2 146,44	2 103,64	2 086,85	2 075,65	2 060,66	2 038,09	2 006,13	1 976,09	1 952,67	1 929,38	1 909,33	1 893,08	9,03	2 343,82	2 193,39	2 174,43	2 146,44	2 103,64	2 086,85	2 075,65	2 060,66	2 038,09	2 006,13	1 976,09	1 952,67	1 929,38	1 909,33	1 893,08	9,03
10 250,00 – 10 409,99	2 383,82	2 233,39	2 214,43	2 186,44	2 143,64	2 126,85	2 115,65	2 100,66	2 078,09	2 046,13	2 016,09	1 992,67	1 969,38	1 949,33	1 933,08	9,03	2 383,82	2 233,39	2 214,43	2 186,44	2 143,64	2 126,85	2 115,65	2 100,66	2 078,09	2 046,13	2 016,09	1 992,67	1 969,38	1 949,33	1 933,08	9,03
10 410,00 – 10 569,99	2 423,82	2 273,39	2 254,43	2 226,44	2 183,64	2 166,85	2 155,65	2 140,66	2 118,09	2 086,13	2 056,09	2 032,67	2 009,38	1 989,33	1 973,08	9,03	2 423,82	2 273,39	2 254,43	2 226,44	2 183,64	2 166,85	2 155,65	2 140,66	2 118,09	2 086,13	2 056,09	2 032,67	2 009,38	1 989,33	1 973,08	9,03
10 570,00 – 10 729,99	2 463,82	2 313,39	2 294,43	2 266,44	2 223,64	2 206,85	2 195,65	2 180,66	2 158,09	2 126,13	2 096,09	2 072,67	2 049,38	2 029,33	2 013,08	9,03	2 463,82	2 313,39	2 294,43	2 266,44	2 223,64	2 206,85	2 195,65	2 180,66	2 158,09	2 126,13	2 096,09	2 072,67	2 049,38	2 029,33	2 013,08	9,03
10 730,00 – 10 889,99	2 503,82	2 353,39	2 334,43	2 306,44	2 263,64	2 246,85	2 235,65	2 220,66	2 198,09	2 166,13	2 136,09	2 112,67	2 089,38	2 069,33	2 053,08	9,03	2 503,82	2 353,39	2 334,43	2 306,44	2 263,64	2 246,85	2 235,65	2 220,66	2 198,09	2 166,13	2 136,09	2 112,67	2 089,38	2 069,33	2 053,08	9,03
10 890,00 – 11 049,99	2 543,82	2 393,39	2 374,43	2 346,44	2 303,64	2 286,85	2 275,65	2 260,66	2 238,09	2 206,13	2 176,09	2 152,67	2 129,38	2 109,33	2 093,08	9,03	2 543,82	2 393,39	2 374,43	2 346,44	2 303,64	2 286,85	2 275,65	2 260,66	2 238,09	2 206,13	2 176,09	2 152,67	2 129,38	2 109,33	2 093,08	9,03
11 050,00 – 11 209,99	2 583,82	2 433,39	2 414,43	2 386,44	2 343,64	2 326,85	2 315,65	2 300,66	2 278,09	2 246,13	2 216,09	2 192,67	2 169,38	2 149,33	2 133,08	9,03	2 583,82	2 433,39	2 414,43	2 386,44	2 343,64	2 326,85	2 315,65	2 300,66	2 278,09	2 246,13	2 216,09	2 192,67	2 169,38	2 149,33	2 133,08	9,03
11 210,00 – 11 369,99	2 623,82	2 473,39	2 454,43	2 426,44	2 383,64	2 366,85	2 355,65	2 340,66	2 318,09	2 286,13	2 256,09	2 232,67	2 209,38	2 189,33	2 173,08	9,03	2 623,82	2 473,39	2 454,43	2 426,44	2 383,64	2 366,85	2 355,65	2 340,66	2 318,09	2 286,13	2 256,09	2 232,67	2 209,38	2 189,33	2 173,08	9,03
11 370,00 – 11 529,99	2 663,82	2 513,39	2 494,43	2 466,44	2 423,64	2 406,85	2 395,65	2 380,66	2 358,09	2 326,13	2 296,09	2 272,67	2 249,38	2 229,33	2 213,08	9,03	2 663,82	2 513,39	2 494,43	2 466,44	2 423,64	2 406,85	2 395,65	2 380,66	2 358,09	2 326,13	2 296,09	2 272,67	2 249,38	2 229,33	2 213,08	9,03
11 530,00 – 11 689,99	2 703,82	2 553,39	2 534,43	2 506,44	2 463,64	2 446,85	2 435,65	2 420,66	2 398,09	2 366,13	2 336,09	2 312,67	2 289,38	2 269,33	2 253,08	9,03	2 703,82	2 553,39	2 534,43	2 506,44	2 463,64	2 446,85	2 435,65	2 420,66	2 398,09	2 366,13	2 336,09	2 312,67	2 289,38	2 269,33	2 253,08	9,03
11 690,00 – 11 849,99	2 743,82	2 593,39	2 574,43	2 546,44	2 503,64	2 486,85	2 475,65	2 460,66	2 438,09	2 406,13	2 376,09	2 352,67	2 329,38	2 309,33	2 293,08	9,03	2 743,82	2 593,39	2 574,43	2 546,44	2 503,64	2 486,85	2 475,65	2 460,66	2 438,09	2 406,13	2 376,09	2 352,67	2 329,38	2 309,33	2 293,08	9,03
11 850,00 – 12 009,99	2 783,82	2 633,39	2 614,43	2 586,44	2 543,64	2 526,85	2 515,65	2 500,66	2 478,09	2 446,13	2 416,09	2 392,67	2 369,38	2 349,33	2 333,08	9,03	2 783,82	2 633,39	2 614,43	2 586,44	2 543,64	2 526,85	2 515,65	2 500,66	2 478,09	2 446,13	2 416,09	2 392,67	2 369,38	2 349,33	2 333,08	9,03
12 010,00 – 12 169,99	2 823,82	2 673,39	2 654,43	2 626,44	2 583,64	2 566,85	2 555,65	2 540,66	2 518,09	2 486,13	2 456,09	2 432,67	2 409,38	2 389,33	2 373,08	9,03	2 823,82	2 673,39	2 654,43	2 626,44	2 583,64	2 566,85	2 555,65	2 540,66	2 518,09	2 486,13	2 456,09	2 432,67	2 409,38	2 389,33	2 373,08	9,03
12 170,00 – 12 329,99	2 863,82	2 713,39	2 694,43	2 666,44	2 623,64	2 606,85	2 595,65	2 580,66	2 558,09	2 526,13	2 496,09	2 472,67	2 449,38	2 429,33	2 413,08	9,03	2 863,82	2 713,39	2 694,43	2 666,44	2 623,64	2 606,85	2 595,65	2 580,66	2 558,09	2 526,13	2 496,09	2 472,67	2 449,38	2 429,33	2 413,08	9,03
12 330,00 – 12 489,99	2 903,82	2 753,39	2 734,43	2 706,44	2 663,64	2 646,85	2 635,65	2 620,66	2 598,09	2 566,13	2 536,09	2 512,67	2 489,38	2 469,33	2 453,08	9,03	2 903,82	2 753,39	2 734,43	2 706,44	2 663,64	2 646,85	2 635,65	2 620,66	2 598,09	2 566,13	2 536,09	2 512,67</				

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32)

Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre aux assureurs qui le préfèrent de distribuer leurs produits par le biais d'une filiale, laquelle pourra s'inscrire comme cabinet auprès du Bureau des services financiers ou obtenir du Bureau la délivrance d'un certificat restreint.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Samson, 800, place D'Youville, 9^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y5, téléphone: (418) 528-9726.

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement doit les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Bernard Landry, ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3, avec copie à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place D'Youville, 9^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y5.

Le ministre des Finances,
BERNARD LANDRY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances *

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32, a. 420, par *al*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les assurances est modifié par l'insertion après le chapitre V, du chapitre suivant:

« CHAPITRE V.I PLACEMENT DANS UNE FILIALE

45.1 Est une activité principale au sens du paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 245 de la Loi sur les assurances, le fait d'agir comme cabinet suivant le chapitre I du titre II de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) ou à titre de titulaire d'un certificat restreint suivant le chapitre III du titre VIII de cette loi. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34021

Projet de règlement

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. D-7.1)

Déontologie des formateurs et des organismes formateurs

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que la Commission des partenaires du mar-

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 279-2000 (2000, *G.O.* 2, 1755). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

ché du travail, à sa réunion du 17 février 2000, a adopté le Règlement sur la déontologie des formateurs et des organismes formateurs.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le règlement vise à régir ou à interdire certaines pratiques reliées à la conduite professionnelle des formateurs et des organismes formateurs titulaires d'un agrément, à établir la procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles d'être dérogatoires notamment au présent règlement et à déterminer les sanctions appropriées.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises, PME ou autres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Pierre Caron, Direction générale de l'apprentissage et de la formation de la main-d'oeuvre, Emploi-Québec, 800, Place-Victoria, bureau 2800, C. P. 100, Montréal (Québec), H4Z 1B7. (courrier électronique: pierre.caron@mss.gouv.qc.ca; téléphone: (514) 873-5955; télécopieur: (514) 873-2189).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi, 425, rue Saint-Amable, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi.

DIANE LEMIEUX

Règlement sur la déontologie des formateurs et des organismes formateurs

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. D-7.1, a. 20, 1^{er} al., par. 4^o et a. 21.1)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux titulaires d'un agrément accordé en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation, édicté par le décret numéro 764-97 du 11 juin 1997.

SECTION II RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

2. Le formateur agréé doit agir avec compétence. Il doit fournir des services professionnels de qualité et s'assurer que la formation dispensée est conforme aux objectifs fixés et adaptée au niveau de la formation du client ou du personnel de l'employeur.

Il doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il doit éviter, notamment:

1^o de fournir des services professionnels pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance ou l'information nécessaires;

2^o d'accepter un mandat pour lequel il n'a pas acquis en temps utile la compétence requise ou n'est pas en mesure de l'acquiescer.

3. Le formateur agréé a le devoir de maintenir à jour et de perfectionner ses connaissances et ses méthodes d'enseignement afin qu'elles concordent avec les exigences de sa profession et en garantissent la qualité.

4. Le formateur agréé doit, dans l'exercice de sa profession, agir avec honnêteté et loyauté et, notamment:

1^o il doit éviter d'avoir recours à des pratiques discriminatoires, frauduleuses ou illégales et il doit refuser de participer à de telles pratiques;

2^o il doit s'abstenir d'exercer ses activités dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité des services qu'il fournit;

3^o il doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, commission ou ristourne relatifs à l'exercice de sa profession et il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ou une telle commission ou ristourne;

4^o il doit s'abstenir d'utiliser des méthodes déloyales de concurrence ou de sollicitation;

5^o il ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre formateur agréé ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux;

6^o il ne doit pas s'attribuer le mérite de travaux qui revient à une autre personne;

7^o il ne doit pas plagier ni utiliser sans une autorisation écrite le contenu d'une formation notamment dispensée par un établissement d'enseignement reconnu ou celle d'un autre titulaire.

5. Le titulaire d'un agrément est tenu, le cas échéant, de s'assurer du respect des règles prévues aux articles 2 à 4 par son personnel de formateur ou, selon le cas, par la personne chargée de dispenser la formation.

6. Le titulaire d'un agrément doit s'abstenir de diffuser auprès des personnes en formation des informations visant à les faire adhérer à des organisations, des mouvements, des associations et des cercles quels qu'en soient l'objet ou la notoriété.

7. Le titulaire d'un agrément doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations contractuelles ou, selon le cas, les obligations découlant de l'exercice de ses fonctions.

8. Le titulaire d'un agrément ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers un renseignement personnel recueilli pour les fins ou dans le cadre des activités de formation dispensées ou tout autre renseignement de nature confidentielle fourni par un client ou un employeur et habituellement traité par le client ou l'employeur de façon confidentielle sans le consentement de la personne, du client ou de l'employeur concerné.

9. Le titulaire d'un agrément doit faire une publicité qui soit de nature à informer adéquatement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine visé par la publicité.

10. Le titulaire d'un agrément ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité fausse, trompeuse ou susceptible de l'être quant aux activités de formation qu'il dispense ou qu'il est appelé à dispenser aux clients.

Le titulaire ne peut notamment faire mention ou laisser croire dans sa publicité que:

1^o le contenu de la formation qu'il dispense est approuvé par le gouvernement, le ministre responsable de l'Emploi, la Commission des partenaires du marché du travail, un ministère, un organisme public ou un établissement public ou privé à moins d'y être autorisé en vertu d'une entente écrite à cet effet;

2^o les formateurs possèdent des compétences ou de l'expérience qui ne leur ont pas été reconnues dans le cadre de l'agrément;

3^o la portée de l'agrément couvre des champs professionnels autres que ceux déclarés à la demande d'agrément ou, ultérieurement à celle-ci, au ministre.

11. Le titulaire d'un agrément ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité incompatible avec l'objet de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1).

La publicité peut cependant indiquer que le titulaire détient un agrément ou une reconnaissance accordé par le ministre et qu'il est régi par le présent règlement.

12. Le titulaire d'un agrément doit conserver, sur support électronique ou sur papier, une copie intégrale de toute publicité qu'il a faite, pendant une période d'au moins trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication de cette publicité. Cette copie doit être remise au ministre, sur demande.

SECTION III PROCESSUS DISCIPLINAIRE

13. Toute personne peut porter plainte au ministre contre le titulaire d'un agrément pour un comportement dérogatoire à la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et à ses règlements.

La plainte doit être écrite et exposer sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie.

14. Le ministre peut rejeter toute plainte manifestement non fondée. Il en avise le plaignant et lui communique les motifs du rejet.

15. Le ministre peut, à la suite d'une plainte ou de sa propre initiative, faire enquête sur toute situation de comportement susceptible d'être dérogatoire à cette loi et à ses règlements.

16. Il est interdit au titulaire d'un agrément, pendant la durée de l'enquête, de communiquer avec la personne qui lui reproche un manquement à cette loi à ses règlements.

17. Le ministre fait part au titulaire d'un agrément des manquements reprochés, de la référence aux dispositions concernées de cette loi et de ses règlements ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et informe le titulaire qu'il peut, dans les quinze jours, lui présenter par écrit ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

18. Si le ministre conclut que le titulaire a eu un comportement dérogatoire à cette loi et à ses règlements, il peut, selon la gravité du comportement, réprimander ce titulaire ou suspendre ou révoquer son agrément.

19. Toute décision du ministre doit être écrite et motivée et elle doit être notifiée au titulaire de l'agrément.

Le ministre doit, le cas échéant, informer le titulaire des modalités du recours prévu à l'article 23.1 de cette loi.

20. Le ministre doit informer la personne qui lui a adressé une plainte du résultat de son enquête et de sa décision.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre que soit divulgué un renseignement confidentiel.

21. La décision du ministre prend effet dès sa notification.

Dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision du ministre de suspendre ou révoquer son agrément, le titulaire doit retourner à ce dernier le document attestant son agrément.

22. La décision de suspendre ou de révoquer l'agrément d'un titulaire ne peut affecter l'admissibilité d'une dépense de formation d'un employeur reconnue en vertu de cette loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, si cette dépense a été engagée de bonne foi par cet employeur préalablement à cette décision.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34020

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Autorisation d'enseigner — Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a notamment pour objet d'introduire un brevet ainsi qu'un permis spécial d'enseignement dans les commissions scolaires crie et Kativik,

d'enlever le déterminant relatif à la langue dans laquelle l'enseignement peut être donné et le déterminant relatif au niveau d'enseignement, de reconnaître le temps d'enseignement effectué dans les établissements d'enseignement hors réseau ayant conclu une entente avec le ministre, de mettre à jour les annexes de ce règlement et d'apporter d'autres modifications de concordance.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et en particulier les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Odette Fortier, Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire, 1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, par téléphone au numéro (418) 646-6581 ou par télécopieur au numéro (418) 643-2149.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 456, par. 1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur l'autorisation d'enseigner est remplacé par le suivant:

«1. L'autorisation d'enseigner à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire prend deux formes nommées le brevet d'enseignement et le permis d'enseigner.».

2. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «et ses annexes», de «I à III».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant:

* Le Règlement sur l'autorisation d'enseigner a été édicté par l'arrêté de la ministre de l'Éducation en date du 19 août 1997 (1997, G.O. 2, 5624).

«**5.1.** Un brevet spécial d'enseignement dans les commissions scolaires crie et Kativik est délivré à la personne qui a achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe III ainsi qu'une période probatoire d'enseignement.»

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, par ce qui suit:

«2^o elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et elle a achevé avec succès:»

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, de l'article suivant:

«**6.1.** Un permis spécial d'enseignement dans les commissions scolaires crie et Kativik est délivré à la personne qui a achevé avec succès un programme mentionné à l'annexe III.»

7. Les articles 7 et 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**7.** La période probatoire est obligatoire pour tout titulaire de permis d'enseigner qui enseigne dans les établissements appartenant aux catégories suivantes:

1^o établissements d'enseignement institués en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), ou en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14);

2^o établissements d'enseignement privés régis par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1);

3^o établissements d'enseignement mentionnés à l'annexe IV.

8. La période probatoire a comme objectif de vérifier la capacité d'enseigner d'une personne.

Elle porte plus particulièrement sur:

1^o les activités pédagogiques, soit celles se rapportant aux objectifs des programmes d'études, aux stratégies d'enseignement ainsi qu'à la mesure et à l'évaluation des apprentissages;

2^o la conduite de la classe, soit l'établissement des contacts avec les élèves individuellement et avec les groupes, le maintien d'un climat et d'un environnement favorables à l'apprentissage et le respect des différences individuelles de tous ordres;

3^o les autres tâches éducatives, notamment l'instauration de relations interpersonnelles avec l'ensemble des élèves de l'établissement d'enseignement, avec les autres membres de l'établissement d'enseignement et avec les parents ainsi que la collaboration requise avec les agents d'éducation pour la mise en place des services appropriés, le cas échéant.»

8. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.** La période probatoire doit être effectuée dans des établissements visés à l'article 7.»

9. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** La période probatoire est d'une durée de 1200 heures d'enseignement.

Celle-ci sera toutefois réduite jusqu'à concurrence de 600 heures et prendra fin à la date du constat de l'atteinte de l'objectif mentionné à l'article 8 si, pendant sa période probatoire, la personne a enseigné un minimum de 200 heures sur une période de 12 mois consécutifs, dans des établissements de la même commission scolaire, dans le même établissement d'enseignement privé ou le même établissement d'enseignement visé à l'annexe IV.»

10. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots: «ou par l'établissement d'enseignement privé» par les mots suivants: «, par l'établissement d'enseignement privé ou par l'établissement d'enseignement mentionné à l'annexe IV.»

11. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** La commission scolaire, l'établissement d'enseignement privé ou l'établissement d'enseignement mentionné à l'annexe IV, qui conclut à l'atteinte de l'objectif de la période probatoire d'enseignement, délivre à la personne concernée une attestation à cet effet. Une copie certifiée de l'attestation est transmise au ministre.»

12. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**14.** La commission scolaire, l'établissement d'enseignement privé ou l'établissement d'enseignement mentionné à l'annexe IV, qui ne peut conclure à l'atteinte de l'objectif de la période probatoire d'enseignement, en avise par écrit la personne concernée. Les

motifs de la décision accompagnent l'avis d'échec. Une copie certifiée de l'avis d'échec est transmise au ministre.».

13. L'article 16 est remplacé par le suivant:

«**16.** Malgré les dispositions du chapitre IV, la validité du permis d'enseigner prend fin à l'expiration du délai prévu à l'article 15 si son titulaire ne s'est pas prévalu du droit de reprise de la période probatoire.».

14. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 16, de l'article suivant:

«**16.1.** Une autorisation d'enseigner ne peut être accordée à la personne qui ne s'est pas prévalu du droit de reprise de la période probatoire dans le délai prescrit, ni à la personne qui a échoué la période probatoire d'enseignement une deuxième fois.».

15. L'intitulé de la section II du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant:

«LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT».

16. L'article 17 de ce règlement est abrogé.

17. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «de sa formation», des mots «appuyant sa demande d'une autorisation d'enseigner,».

18. L'article 19 de ce règlement est abrogé.

19. L'intitulé de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant:

«LA RÉSIDENCE».

20. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**21.** Le brevet d'enseignement n'est délivré qu'à une personne qui est «citoyen canadien» ou «résident permanent» au sens de la Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada, 1985, c. I-2).».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, de l'article suivant:

«**21.1.** Le permis d'enseigner n'est délivré qu'à une personne qui est «citoyen canadien» ou «résident permanent» au sens de la Loi sur l'immigration ou qui est titulaire d'un certificat d'acceptation l'autorisant à travailler au Québec et délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2).».

22. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**24.** Le ministre renouvelle, par période de 5 ans, le permis d'enseigner du titulaire qui lui en fait la demande conformément à la procédure prévue à l'article 26.».

23. L'article 25 de ce règlement est abrogé.

24. L'article 26 de ce règlement est modifié:

1^o par l'ajout, au paragraphe 3^o, après les mots «une copie», du mot «certifiée»;

2^o par l'ajout, au paragraphe 6^o, après les mots «une copie», du mot «certifiée»;

3^o par l'ajout, au paragraphe 7^o, avant les mots «son relevé», des mots suivants: «une copie certifiée de son diplôme et de»;

4^o par la suppression du paragraphe 9^o;

5^o par le remplacement du paragraphe 10^o par le suivant:

«10^o une copie certifiée, selon le cas, de son certificat de citoyenneté canadienne, de la fiche d'établissement attestant son statut de résident permanent ou du certificat d'acceptation l'autorisant à travailler au Québec.».

25. L'article 27 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement, au paragraphe 3^o, du mot «nature» par le mot «forme»;

2^o par la suppression du paragraphe 4^o;

3^o par le remplacement, au paragraphe 5^o, des mots «est autorisé à enseigner» par les mots «a reçu sa formation à l'enseignement»;

4^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant:

«6^o le nom du programme de formation appuyant la délivrance de l'autorisation d'enseigner et, le cas échéant, la spécialité ainsi que le nom de l'université dans laquelle le programme a été réussi;»;

5^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant:

«7^o la période de validité du permis d'enseigner;»;

6^o par l'ajout, à la fin de cet article, du paragraphe suivant:

«8^o le nom des commissions scolaires dans lesquelles le titulaire est autorisé à enseigner, dans le cas d'un brevet spécial d'enseignement dans les commissions scolaires crie et Kativik ou d'un permis spécial d'enseignement dans les commissions scolaires crie et Kativik. ».

26. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes I et II par les annexes I à IV jointes au présent règlement.

ANNEXE I

(a. 3, 4)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT AGRÉÉS DEPUIS 1994

Université	Nom du programme	Nombre d'unités exigé
UNIVERSITÉ BISHOP'S	B.A. of Education (I-STEP; plan de formation intégrée en enseignement secondaire)	135
	B.A. in Educational Studies – Bachelor in Education	135
UNIVERSITÉ CONCORDIA	B.A. Specialization in Early Childhood and Elementary Education	120
	BFA Specialization in Art Education	120
	Bachelor of Education. Specialization in Teaching English as a Second Language	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	120
	Baccalauréat en éducation musicale	124
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique	126
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	125
UNIVERSITÉ MCGILL	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement secondaire général	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement préscolaire et primaire	120
	Bachelor of Education. Major in Physical Education	120

27. Les autorisations d'enseigner délivrées entre le 11 septembre 1997 et le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) sont réputées délivrées sans restriction quant à la langue et au niveau d'enseignement.

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Université	Nom du programme	Nombre d'unités exigé
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	124
	Baccalauréat en éducation option « orthopédagogie »	124
	Baccalauréat en éducation option « Éducation physique et santé »	126
	Baccalauréat en éducation option « Français langue seconde »	125
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat d'enseignement en éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	123
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en orthopédagogie	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités exigé
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire (formation initiale)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en musique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat d'intervention en activité physique.	120
	Profil enseignement de l'éducation physique et de la santé	
	Baccalauréat en enseignement du français langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement au secondaire général	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	126
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'activité physique et santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais et espagnol)	120

ANNEXE II

(a. 3, 6)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT AGRÉÉS AVANT 1994

Université	Nom du programme	Nombre d'unités exigé
UNIVERSITÉ BISHOP'S	Diploma in Education (Part I)	45
	Diploma in Education (Part II)	45
	Program in Second Language Teaching	30

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 414-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière de renseignements sur les services et programmes fédéraux

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 897-94 du 15 juin 1994, le gouvernement du Québec a autorisé le ministre délégué aux Services gouvernementaux à signer, conjointement avec le premier ministre, une entente avec le ministre des Approvisionnements et Services du Canada prévoyant la communication, par Communication-Québec, des renseignements relatifs aux services et programmes fédéraux;

ATTENDU QUE cette entente, signée le 22 juin 1994, est venue à échéance le 31 mars 1998;

ATTENDU QU'une nouvelle entente, signée le 18 août 1998 en vertu du décret numéro 881-98 du 22 juin 1998, a modifié l'entente du 22 juin 1994 en prolongeant sa durée jusqu'au 31 mars 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a avisé le gouvernement du Québec de sa volonté d'établir son propre centre d'appels national et d'ainsi mettre fin à l'entente le 31 mars 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler cette entente jusqu'au 31 mars 2000;

ATTENDU QU'aux termes du décret numéro 1127-96 du 11 septembre 1996, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est responsable de certaines des fonctions visées à l'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), notamment celle de favoriser la diffusion de l'information et des documents d'intérêt public produits et détenus par les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente est conforme aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), le ministre des Rela-

tions avec les citoyens et de l'Immigration peut conclure, en vue de l'exercice de ses fonctions et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne, au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente sur la prestation par Communication-Québec des informations relatives aux services et programmes fédéraux, à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33958

Gouvernement du Québec

Décret 415-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 3 000 000 \$ au Comité organisateur des Jeux de la Francophonie 2001

ATTENDU QUE c'est à la suite d'une proposition du gouvernement du Québec que la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, tenue à Québec en 1987, a créé les Jeux de la Francophonie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, qui est membre de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) et du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF), a appuyé, lors de la réunion de la CONFEJES d'Antananarivo (Madagascar) en août 1997, la candidature du Canada qui a été choisi à cette occasion pour l'organisation des Jeux de la Francophonie de 2001;

ATTENDU QUE les Jeux se dérouleront à Ottawa et à Hull;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, qui est représenté par le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air, est membre du comité d'orientation et du Comité organisateur des Jeux de la Francophonie 2001 (COJF) et qu'il participe activement à leurs travaux;

ATTENDU QUE la répartition est équilibrée entre les sites d'Ottawa et de Hull pour les compétitions sportives et les concours culturels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire s'assurer que les Jeux de la Francophonie se dérouleront essentiellement en français, les principes linguistiques des Jeux adoptés par le bureau de la CONFEJES de Beyrouth, et auxquels le gouvernement du Canada a adhéré, liant le COJF;

ATTENDU QUE la volonté du gouvernement du Québec s'appuie sur la nécessité que la Francophonie fasse la promotion du français;

ATTENDU QUE le COJF a demandé au gouvernement du Québec de lui accorder une aide financière de 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications), édicté en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française et du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air;

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention de 3 000 000 \$ au Comité organisateur des Jeux de la Francophonie 2001, à même les fonds du Secrétariat au loisir et au sport, le tout aux conditions et modalités prévues au protocole d'entente à être conclu entre le COJF et la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française et le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air, y compris le respect des principes linguistiques adoptés à Beyrouth.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33959

Gouvernement du Québec

Décret 417-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une subvention de 5 700 000 \$ à Promotion de Produits Forestiers P.P.F.

ATTENDU QUE, pour demeurer concurrentielles sur les marchés et faire face aux contraintes d'accès au marché étranger, les entreprises du secteur des produits forestiers doivent bénéficier au maximum des résultats de la recherche et du développement technologique et que, pour ce faire, il faille appuyer ces entreprises à s'engager le plus possible dans des travaux de recherche et de développement;

ATTENDU QUE, pour accélérer la concrétisation de projets dans la seconde transformation du bois ou du papier ainsi que dans le sciage de billons de feuillus durs, il est nécessaire d'appuyer les entreprises ou les promoteurs à réaliser au préalable le montage de plans d'affaires ou études de faisabilité;

ATTENDU QUE la Stratégie de leadership technologique et commercial mise en oeuvre par le ministère des Ressources naturelles (MRN) dans son plan stratégique vise particulièrement l'innovation technologique et le développement des produits à valeur ajoutée dans l'industrie des produits du bois et du papier;

ATTENDU QUE Promotion de Produits Forestiers P.P.F. est un organisme à but non lucratif faisant la promotion des produits du bois à l'étranger pour le bénéfice de ses membres;

ATTENDU QUE Promotion de Produits Forestiers P.P.F. est l'un des outils privilégiés du MRN pour mettre en oeuvre sa Stratégie de leadership technologique et commercial pour l'industrie des produits forestiers au Québec;

ATTENDU QUE Promotion de Produits Forestiers P.P.F. constitue un organisme capable de favoriser la réalisation de projets de recherche et de développement ou encore de plans d'affaires ou études de faisabilité visant la seconde transformation du bois et du papier ou la transformation de billons de feuillus durs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 64 des lois de 1997 et par les chapitres 11 et 40 des lois de 1999, le ministre peut accorder des subventions, pour l'exercice de ses fonctions, et peut accorder, avec l'autorisation du gouvernement, toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles à verser à Promotion de Produits Forestiers P.P.F. une subvention de 5 700 000 \$ au cours de l'année financière 1999-2000 pour lui permettre de favoriser la réalisation de projets de recherche et de développement auprès des entreprises de l'industrie des produits forestiers ou à réaliser des plans d'affaires ou études de faisabilité en vue de la concrétisation de projets de seconde transformation du bois et du papier, ainsi que le sciage de billons de feuillus durs;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre Promotion de Produits Forestiers P.P.F. et le ministre des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à verser à Promotion de Produits Forestiers P.P.F. une subvention de 5 700 000 \$ au cours de l'année financière 1999-2000 pour lui permettre de favoriser la réalisation de projets de recherche et de développement auprès des entreprises de l'industrie des produits forestiers ou à réaliser des plans d'affaires ou études de faisabilité en vue de la concrétisation de projets de seconde transformation du bois et du papier, ainsi que le sciage de billons de feuillus durs;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer une convention avec Promotion de Produits

Forestiers P.P.F. selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33960

Gouvernement du Québec

Décret 418-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement d'une aide financière à la Conférence des coopératives forestières du Québec

ATTENDU QUE le développement de la main-d'oeuvre forestière est une préoccupation gouvernementale en raison de la pénurie actuellement observée de plusieurs centaines de travailleurs qualifiés pour réaliser efficacement les travaux de sylviculture nécessaires à l'amélioration des forêts du Québec;

ATTENDU QUE les travaux d'aménagement forestier constituent le coeur de l'activité économique de plusieurs régions et villes où ils se réalisent;

ATTENDU QU'il est nécessaire de poursuivre les efforts déjà consentis au cours des dernières années en matière de formation de main-d'oeuvre et de création d'emplois en forêt;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 64 des lois de 1997 et par les chapitres 11 et 40 des lois de 1999, le ministre des Ressources naturelles a pour fonction de réaliser, conformément à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. C-4.1), des activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le ministre des Ressources naturelles peut favoriser l'apport du secteur forestier au développement régional;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder toute forme d'aide financière;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget du 14 mars dernier, le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement versera une somme de 12 M\$ au ministère des Ressources naturelles pour qu'il poursuive ses efforts en matière de la main-d'oeuvre et de création d'emplois;

ATTENDU QUE la Conférence des coopératives forestières du Québec est un organisme concerné par la réalisation des travaux sylvicoles;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière de 12 M\$ à la Conférence des coopératives forestières du Québec;

ATTENDU QUE les modalités d'utilisation de cette aide financière seront précisées dans un protocole d'entente à intervenir entre la Conférence des coopératives forestières du Québec et le ministre des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'une aide financière de 12 M\$ soit accordée à la Conférence des coopératives forestières du Québec;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer un protocole d'entente, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, avec la Conférence des coopératives forestières du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33961

Gouvernement du Québec

Décret 419-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP)

ATTENDU QUE ces dernières années la plupart des usines de pâtes et papiers du Québec se sont engagées dans le processus de transformation nécessaire de leurs procédés de production et qu'elles y ont investi plusieurs milliards de dollars;

ATTENDU QU'un certain nombre d'entreprises ont toutefois laissé vieillir leurs équipements devenus maintenant peu productifs et mal adaptés à la concurrence mondiale;

ATTENDU QUE plusieurs de ces usines constituent le pivot de l'activité économique des régions et des villes où elles sont implantées;

ATTENDU QUE les efforts de reconstruction et de consolidation observés en Amérique du Nord risquent de mettre en péril les emplois qui dépendent de cette industrie, et ce, dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 64 des lois de 1997 et par les chapitres 11 et 40 des lois de 1999, le ministre des Ressources naturelles a pour fonction de contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) a été instituée en personne morale par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, et que cet organisme a pour objet de favoriser, par ses interventions financières et autres, le maintien, la consolidation et le développement de l'industrie des pâtes et papiers au Québec et de contribuer au financement de projets majeurs d'investissements dans les usines de pâtes et papiers afin de leur permettre de se moderniser, de se réorienter vers de nouveaux marchés et d'intégrer de nouvelles activités;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget du 14 mars dernier, le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement versera une subvention d'un montant de 100 000 000 \$ à INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP), afin de soutenir le développement de l'industrie des pâtes et papiers par la modernisation des usines québécoises les moins compétitives et d'assurer ainsi le maintien des emplois en région;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles à accorder une subvention à INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP);

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) et le ministre des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'une subvention d'un montant maximum de 100 000 000 \$, à même les crédits budgétaires prévus au Programme 2 du portefeuille des Ressources naturelles pour l'année financière 1999-2000, soit accordée à INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP);

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer une convention avec INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33962

Gouvernement du Québec

Décret 420-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une majoration de 597 519 \$ de l'aide financière à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a reçu le mandat de mettre en place un programme visant la réalisation d'économie d'énergie par les ménages à faible revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions et, avec l'autorisation du gouvernement, accorder toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil

du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 486-99 du 28 avril 1999 autorisait le versement d'une aide financière à l'Agence de l'efficacité énergétique de 4 609 500 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce montant en majorant de 597 519 \$ l'aide financière à l'Agence de l'efficacité énergétique portant ainsi la contribution à cet organisme à 5 207 019 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le montant de l'aide financière à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1999-2000 prévu au décret numéro 486-99 du 28 avril 1999 soit majoré de 597 519 \$;

QUE cette aide financière soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de l'Agence de l'efficacité énergétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33963

Gouvernement du Québec

Décret 421-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la majoration du budget de l'Agence de l'efficacité énergétique de 540 900 \$ pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence de l'efficacité énergétique soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 14 octobre 1998 le décret n^o 1329-98 concernant l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le décret n^o 197-99 du 10 mars 1999 fixait le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1999-2000 à 4 756 200 \$.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce montant en le majorant de 540 900 \$ portant ainsi le budget de 1999-2000 de cet organisme à 5 297 100 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit majoré de 540 900 \$ le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1999-2000;

QUE soit approuvé le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1999-2000 totalisant 5 297 100 \$ annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

BUDGET 1999-2000
révisé le 31 janvier 2000

Revenus	Résultats 1998-1999	Budget révisé 1999-2000
Contribution du ministère des Ressources naturelles	2 786 313 \$	3 797 100 \$
Discours sur le budget 1998-1999	1 500 000 \$	1 500 000 \$
Crédits supplémentaires #1	3 500 000 \$	
Remboursement de subvention	— \$	— \$
Dons, legs, et autres contributions	— \$	— \$
Total des revenus prévus	7 786 313 \$	5 297 100 \$

Dépenses

Rémunération	1 601 542 \$	1 857 382 \$
Fonctionnement	837 333 \$	1 064 518 \$
Capital (amortissement des immobilisations)	27 850 \$	25 000 \$

Revenus	Résultats 1998-1999	Budget révisé 1999-2000
Service de la dette	— \$	— \$
Transferts	4 916 971 \$	2 350 200 \$
Créances douteuses et autres provisions	— \$	— \$
Total des dépenses prévues	7 383 696 \$	5 297 100 \$
Excédent prévu des revenus sur les dépenses	402 617 \$	— \$
Excédent reporté	50 000 \$	452 617 \$
Prêts, emprunts, placements, avances et autres	— \$	— \$

33964

Gouvernement du Québec

Décret 423-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement d'une subvention de 6 000 000 \$ à la Société en commandite Gaz Métropolitain relativement à la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel

ATTENDU QUE, le 31 mars 1999, le ministre des Ressources naturelles et la Société en commandite Gaz Métropolitain ont signé une convention visant à établir les modalités de versement d'une aide financière pour la réalisation de certains projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette convention prévoit que toute modification apportée à celle-ci est conditionnelle à l'approbation préalable du ministre et doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties;

ATTENDU QUE, dans son Discours sur le budget 2000-2001, le ministre des Finances annonçait l'octroi au ministère des Ressources naturelles d'un budget de 25 000 000 \$ pour la réalisation de projets d'extension des réseaux de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE l'ensemble des projets présentement à l'étude et susceptibles d'être financés dans le cadre de ce nouveau budget devrait entraîner des investissements de plus de 150 000 000 \$ de la part du distributeur et des consommateurs industriels de gaz naturel et générer quelque 2 400 emplois;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métropolitain doit, dès maintenant, engager certaines dépenses pour permettre la réalisation de projets dès l'été 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 64 des lois de 1997 et par les chapitres 11 et 40 des lois de 1999, le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une subvention d'un montant maximum de 6 000 000 \$ à la Société en commandite Gaz Métropolitain pour la réalisation de ces projets pour l'année 1999-2000;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et la Société en commandite Gaz Métropolitain se sont entendus pour modifier le protocole d'entente existant de façon à inclure cette participation financière additionnelle du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'une subvention d'un montant maximum de 6 000 000 \$ soit versée par le ministre des Ressources naturelles à la Société en commandite Gaz Métropolitain pour la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel pour l'année 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34016

Gouvernement du Québec

Décret 425-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une entente administrative de collaboration et d'échanges à intervenir entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés portant sur l'utilisation d'une carte à microprocesseur, la gestion de l'information et les modes d'organisation adaptés

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés ont entrepris depuis quelques années une réflexion sur l'apport des nouvelles technologies à l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience de la gestion et de l'organisation des programmes de services de santé assurés qu'elles administrent ou auxquels elles participent;

ATTENDU QUE les Parties désirent établir une relation de collaboration et un cadre d'échanges d'informations, dans un esprit d'égalité, de réciprocité et d'intérêt mutuel, portant sur l'utilisation d'une carte à microprocesseur, la gestion de l'information et la mise en place de modes d'organisation adaptés;

ATTENDU QUE l'utilisation de ces nouvelles technologies offre un potentiel administratif permettant une gestion plus efficace de leurs activités et une dispensation plus rationnelle des services assurés dans le cadre des régimes d'assurance santé qu'elles administrent;

ATTENDU QUE l'utilisation de ces nouvelles technologies offre également un potentiel clinique permettant de mieux supporter les continuums de services de santé et d'améliorer la qualité de la dispensation des services de santé, notamment, en donnant accès, à distance, en temps opportun et de façon sécuritaire, à des informations de santé concernant un patient;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), modifié par l'article 244 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 49 du chapitre 89 des lois de 1999, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de l'application de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, modifié par l'article 41 du chapitre 22 des lois de 1999, la Régie doit contribuer, sous réserve du septième alinéa de l'article 67 de la Loi sur l'assurance maladie, à la recherche dans le domaine de la santé et des services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à conclure avec la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés une entente administrative de collaboration et d'échanges portant sur l'utilisation d'une carte à microprocesseur, la gestion de l'information et la mise en place de modes d'organisation adaptés, conformément aux dispositions de l'entente dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33965

Gouvernement du Québec

Décret 426-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Markham, les 30 et 31 mars 2000

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendra à Markham, les 30 et 31 mars 2000;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui, d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, madame Pauline Marois, dirige la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Markham, les 30 et 31 mars 2000;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, de:

— Madame Nicole Stafford, directrice du cabinet de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

— Madame Nicole Bastien, attachée de presse de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Pierre Roy, sous-ministre, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— Monsieur Pierre-Paul Veilleux, directeur général aux affaires ministérielles et extraministérielles, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Jean-Maurice Paradis, responsable des relations intergouvernementales et autochtones, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33966

Gouvernement du Québec

Décret 428-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la fermeture et le changement de nom d'établissements de détention pour le territoire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01), le gouvernement peut instituer des établissements de détention pour tout le territoire du Québec qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, le gouvernement peut décréter, aux conditions qu'il détermine, que tout immeuble ou partie d'immeuble qu'il indique et qui est utilisé pour la détention de prisonniers est un établissement de détention auquel s'applique la Loi sur les services correctionnels;

ATTENDU QUE par le décret numéro 988-93 du 7 juillet 1993, modifié par les décrets numéros 747-95 du 31 mai 1995 et 1349-96 du 23 octobre 1996, le gouvernement a institué les établissements de détention pour le territoire du Québec, identifiés aux annexes A et B dudit décret;

ATTENDU QUE pour tenir compte des changements survenus depuis l'adoption de ce décret, il y a lieu de modifier l'annexe A de ce décret afin de tenir compte de la fermeture des établissements de détention de Cowansville, de Joliette, de Rivière-du-Loup, de Saint-Hyacinthe et de Waterloo;

ATTENDU QUE pour respecter la terminologie utilisée dans la Loi sur les services correctionnels, il y a lieu de modifier les annexes A et B de ce décret pour changer le nom du Centre de détention de Québec (secteur féminin), du Centre de détention de Québec (secteur masculin), de l'Établissement de détention de la Maison Tanguay, de l'Établissement de détention de Montréal et du Quartier général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le décret numéro 988-93 du 7 juillet 1993, modifié par les décrets numéros 747-95 du 31 mai 1995 et 1349-96 du 23 octobre 1996, soit modifié par la suppression des établissements de détention de Cowansville, de Joliette, de Rivière-du-Loup, de Saint-Hyacinthe et de Waterloo de l'annexe A;

QUE ce décret soit modifié, aux annexes A et B, par le changement de nom du Centre de détention de Québec (secteur féminin), du Centre de détention de Québec (secteur masculin), de l'Établissement de détention de la Maison Tanguay, de l'Établissement de détention de Montréal et du Quartier général de la Sûreté du Québec pour les noms suivants:

Établissement de détention de Québec
Secteur féminin

Établissement de détention de Québec
Secteur masculin

Établissement de détention de Montréal
Maison Tanguay

Établissement de détention de Montréal
Prison de Bordeaux

Établissement de détention de Pierre-Bertrand

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33967

Gouvernement du Québec

Décret 429-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé les recommandations suivantes;

QUE l'inspecteur Yves Leblanc soit promu au grade d'inspecteur-chef;

QUE le capitaine Gervais Garneau soit promu au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'inspecteur Yves Leblanc soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 84 091 \$, à compter des présentes;

QUE le capitaine Gervais Garneau soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 82 685 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33968

Gouvernement du Québec

Décret 430-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé les recommandations suivantes:

QUE les capitaines Gary Mc Connell et Mario Rancourt soient promus au grade d'inspecteur;

QUE le sergent Gilles Audette soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine Mario Rancourt soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 82 685 \$, à compter des présentes;

QUE le capitaine Gary Mc Connell soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 76 980 \$, à compter des présentes;

QUE le sergent Gilles Audette soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33969

Gouvernement du Québec

Décret 431-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) stipule que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1248-99 du 10 novembre 1999, le ministre de la Solidarité sociale exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à cette loi;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques a obtenu pour son exercice financier 1998-1999 une subvention au montant de 14 283 000 \$;

ATTENDU QUE, nonobstant cette subvention, la Régie des installations olympiques a terminé son exercice financier 1998-1999 avec un déficit de 3 171 000 \$ principalement attribuable à un manque à gagner et à l'engagement de coûts additionnels suite à la déchirure de la toile du stade olympique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention additionnelle au montant de 3 171 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser la subvention additionnelle au cours de l'exercice financier 1999-2000 de la Régie des installations olympiques compte tenu du fait que l'exercice financier de la Régie se termine le 31 octobre de chaque année;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser la subvention additionnelle sur les crédits 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques une subvention additionnelle au montant de 3 171 000 \$, pris au programme 01, élément 02 des crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33970

Gouvernement du Québec

Décret 432-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une modification au décret numéro 1283-89 concernant l'allocation de présence des membres de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 9 août 1989 le décret numéro 1283-89 concernant l'allocation de présence des membres de la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QUE ce décret prévoit qu'une telle allocation de présence est versée à chacun des membres de la Régie des installations olympiques, à l'exception du président et des membres qui sont également fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE le poste de président de la Régie est occupé depuis le 15 décembre 1999 par une personne externe à la Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier le décret numéro 1283-89 du 9 août 1989 afin de remplacer au premier alinéa du dispositif les mots: «à l'exception du président et de ceux qui sont également fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes», par les mots: «à l'exception de ceux qui oeuvrent à plein temps pour la Régie ou qui sont également fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale, chargé de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques:

QUE le décret numéro 1283-89 du 9 août 1989 soit modifié en remplaçant au premier alinéa du dispositif les mots: «à l'exception du président et de ceux qui sont également fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes», par les mots: «à l'exception de ceux qui oeuvrent à plein temps pour la Régie ou qui sont également fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes»;

QUE la présente modification ait effet depuis le 15 décembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33971

Gouvernement du Québec

Décret 433-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Infrastructures-Transport

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), modifiée par les chapitres 8 et 40 des lois de 1998 et par les chapitres 40 et 82 des lois de 1999, le ministre des Transports peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE Infrastructures-Transport a été instituée en personne morale par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QUE Infrastructures-Transport a pour objet de soutenir, seule ou en partenariat avec d'autres intervenants, le financement du développement, de la construction, de l'amélioration et de la réfection des infrastructures et autres équipements de transport au Québec et, plus particulièrement, dans les domaines des infrastructures routières locales ou supralocales et du transport en commun;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 14 mars dernier, le vice-premier ministre d'État à l'Économie et aux Finances a annoncé la création d'un programme gouvernemental d'infrastructures proprement québécois auquel sera consacrée une somme de 290 000 000 \$, dont 90 000 000 \$ seront affectés à la réalisation de projets stratégiques en transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à accorder une subvention à Infrastructures-Transport;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre Infrastructures-Transport et le ministre des Transports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à accorder à Infrastructures-Transport une subvention d'un montant maximum de 90 000 000 \$ à même les crédits budgétaires prévus au Programme 1 du portefeuille Transports pour l'année financière 1999-2000;

QU'il soit autorisé à signer une convention avec Infrastructures-Transport selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33972

Gouvernement du Québec

Décret 434-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT un ajustement de la participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant divers endroits au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) le ministre peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QU'une subvention est prévue à la revue de programmes du ministère des Transports afin de couvrir les dépenses d'opération ainsi que les frais de location et de service de la dette des navires de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 618-99 du 2 juin 1999, le gouvernement du Québec a autorisé le versement d'une subvention de 33 028 800 \$ pour couvrir les besoins financiers de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice 1999-2000;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé une mesure spéciale d'ajustement des crédits affectés à la masse salariale des ministères et organismes budgétaires pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QUE l'application de cette mesure résulte en un ajustement à la hausse de 370 100 \$ sur la masse salariale de référence de la Société des traversiers du Québec pour les fins des crédits budgétaires de l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser cet ajustement de 370 100 \$ à la Société des Traversiers du Québec et de réviser le montant de la subvention d'opération à 33 398 900 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports:

QUE le décret numéro 618-99 du 2 juin 1999 soit modifié afin d'augmenter de 370 100 \$ la subvention déjà approuvée à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1999-2000 qui totalisera 33 398 900 \$;

QUE les sommes nécessaires au versement de cet ajustement de 370 100 \$ soient autorisées à même le budget du ministère des Transports pour l'exercice financier 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33973

Gouvernement du Québec

Décret 435-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour le transfert et la rétrocession de certains lots utilisés pour les services de traversiers

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada favorise, dans la mise en oeuvre de sa politique maritime nationale, la cession de certains ports régionaux et locaux dont certains occupent des lots de grève et en eau profonde transférés par les décrets suivants du gouvernement du Québec au gouvernement du Canada pour leur établissement: numéro 1452 du 27 juillet 1929, numéro 1956 du 9 septembre 1939, numéro 1815 du 5 novembre 1947, numéro 268 du 17 mars 1955, numéro 2016 du 28 novembre 1962, numéro 566 du 23 mars 1965, numéro 735 du 19 avril 1966, numéro 3192 du 7 octobre 1968, numéro 669 du 12 mars 1969 et numéro 1717-90 du 12 décembre 1990;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite obtenir du gouvernement du Canada le transfert de gestion et de maîtrise et la rétrocession de certains lots et de leurs installations, à savoir des terminaux de traversiers, de manière à assurer la poursuite des services de traversiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend verser au gouvernement du Québec, pour la prise en charge de ces terminaux, une somme de 36,3 M\$;

ATTENDU QU'une entente, portant sur le transfert et la rétrocession de certains lots et de leurs installations utilisés pour les services de traversiers, doit intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, telle entente constituant une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) exige que le ministre des Transports obtienne l'autorisation du gouvernement pour conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à signer cette entente au nom du gouvernement du Québec, conjointement avec le ministre des Finances et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer avec le gouvernement du Canada, conjointement avec le ministre des Finances et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes pour le transfert de gestion et de maîtrise et la rétrocession de certains lots et de leurs installations à savoir certains terminaux de traversiers, une entente dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette entente soit approuvée et prévale sur toute disposition des décrets suivants: numéro 1452 du 27 juillet 1929, numéro 1956 du 9 septembre 1939,

numéro 1815 du 5 novembre 1947, numéro 268 du 17 mars 1955, numéro 2016 du 28 novembre 1962, numéro 566 du 23 mars 1965, numéro 735 du 19 avril 1966, numéro 3192 du 7 octobre 1968, numéro 669 du 12 mars 1969 et numéro 1717-90 du 12 décembre 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33974

Gouvernement du Québec

Décret 436-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2000 et l'établissement de contributions au fonds du commissaire

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46) prévoit la création d'un organisme, le commissaire de l'industrie de la construction, en remplacement du commissaire de la construction institué par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) et du conseil d'arbitrage institué par la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5);

ATTENDU QUE l'article 25.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 100 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction, stipule que le commissaire de l'industrie de la construction soumet chaque année ses prévisions budgétaires au ministre du Travail et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 25.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 100 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction, prévoit que les sommes requises pour l'application de la section II de cette loi sont prises sur le fonds du commissaire de l'industrie de la construction qui est constitué d'éventuels revenus de tarification, des sommes versées par le ministre du Travail et prélevées sur les crédits alloués annuellement à

cette fin par l'Assemblée nationale ainsi que des sommes versées par la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec et le ministre de l'Emploi et de la Solidarité, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o1500-98 du 15 décembre 1998, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité en matière de main-d'oeuvre et d'emploi, notamment celles prévues à la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, et assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, maintenant désigné sous le nom de ministère de la Solidarité sociale, qui sont voués à la mise en oeuvre de ces fonctions ainsi que celle des crédits afférents;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par le commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2000 et de déterminer les sommes que la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec et la ministre d'État au Travail et à l'Emploi versent au fonds du commissaire de l'industrie de la construction ainsi que les modalités de ces versements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et ministre responsable de l'Emploi:

QUE les prévisions budgétaires du commissaire de l'Industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2000 soient approuvées pour un montant de 1 135 000 \$;

QUE les sommes versées au fonds du commissaire de l'industrie de la construction soient de 837 250 \$ pour la Commission de la construction du Québec, de 29 550 \$ pour la Régie du bâtiment du Québec et de 118 200 \$ pour la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, en tant que ministre responsable de l'Emploi, et que le quart de chacune de ces sommes soit versé au début de chaque trimestre de l'exercice financier 2000-2001 du commissaire, soit les 1^{er} avril 2000, 1^{er} juillet 2000, 1^{er} octobre 2000 et 1^{er} janvier 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33975

Gouvernement du Québec

Décret 437-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT des modifications au décret 794-99 du 23 juin 1999 relatif à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail est chargée de son application;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le 23 juin 1999 par le décret 794-99 le versement d'une subvention de 5 061 301 \$ à la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter à cette subvention un montant additionnel de 7 509 500 \$ afin de permettre à la Commission de la construction du Québec de poursuivre et d'intensifier ses interventions visant à enrayer le travail au noir;

ATTENDU QU'un virement de crédits de la provision budgétaire pour « percevoir tous les revenus dus au gouvernement » du ministère des Finances au ministère du Travail a été autorisé en vue du versement d'une subvention additionnelle de 7 509 500 \$ visant à fournir une aide financière à la Commission de la construction du Québec en 1999-2000 pour lui permettre de poursuivre et d'intensifier ses interventions visant à enrayer le travail au noir;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser cette partie additionnelle de la subvention en mars 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le décret 794-99 du 23 juin 1999 soit modifié par le remplacement dans le dispositif de ce qui suit: « Que soit versée, en juillet 1999, une subvention de 5 061 301 \$ » par « Que soit versée, une subvention de 12 570 801 \$, dont 5 061 301 \$ en juillet 1999 et 7 509 500 \$ en mars 2000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33976

Gouvernement du Québec

Décret 440-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT monsieur Byrne Amyot

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Byrne Amyot, administrateur d'État II au Conseil du trésor, soit muté au ministère des Transports aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 10 avril 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Byrne Amyot.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33991

Gouvernement du Québec

Décret 441-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT la formation d'un comité d'appel pour décider d'un appel soumis par un fonctionnaire non régi par une convention collective de travail

ATTENDU QUE l'article 127 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) prévoit qu'un comité d'appel, formé d'au moins un et d'au plus trois membres nommés par le gouvernement, entend et décide d'un appel d'un fonctionnaire qui n'est pas régi par une convention collective sur les matières déterminées par règlement du gouvernement, si le fonctionnaire ne dispose d'aucun recours sur ces matières en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un comité d'appel formé d'un membre unique et d'y nommer monsieur Michel Poirier, membre de la Commission de la fonction publique, dont le mandat comme membre d'un comité d'appel prend fin le 9 mai 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QU'en vertu de l'article 127 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit constitué un comité d'appel formé d'un membre unique et que monsieur Michel Poirier, membre de la Commission de la fonction publique, y soit nommé à titre de membre pour une période de six mois à compter du 10 mai 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33992

Gouvernement du Québec

Décret 442-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a adopté le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation pour l'exercice 2000-2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre délégué à l'Auto-route de l'information et aux Services gouvernementaux:

QUE soient approuvés le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice 2000-2001 comme suit:

1. un budget de fonctionnement de 502,6 M\$ auquel s'ajouteront les dépenses reliées à tous les projets livrés;

2. un budget d'immobilisation établi à 186,1 M\$ en 2000-2001 et ce, sous réserve que les projets de développement (138,6 M\$), les projets d'améliorations d'actifs (25,0 M\$), les projets d'aménagement amortissables (20,0 M\$), les barrages (0,5 M\$) et les équipements (2,0 M\$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque type de projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33993

Gouvernement du Québec

Décret 445-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT l'autorisation à la Commission scolaire de l'Estuaire de louer un immeuble au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada

ATTENDU QUE la Commission scolaire de l'Estuaire est propriétaire de l'école Saint-Joseph située au numéro 182, rue de l'Église, à Tadoussac, sise sur les lots 798, 799, 800, 801, 104-2, 106-1, 106-2 et 107-1 du cadastre officiel du Canton de Tadoussac, circonscription foncière de Saguenay;

ATTENDU QUE le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada souhaite louer une partie de l'école Saint-Joseph à Tadoussac, y compris un local à usage d'entrepôt et un terrain de stationnement, pour le centre administratif du Parc marin du Saguenay – Saint-Laurent;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de l'Estuaire a accepté, par la résolution C-98-294 du 22 juin 1999, de louer ces locaux et terrain de stationnement au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) permet à une commission scolaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, de conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation à la Commission scolaire de l'Estuaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE la Commission scolaire de l'Estuaire soit autorisée à conclure avec le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada une entente, substantiellement conforme à l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, concernant la location d'un immeuble.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33994

Gouvernement du Québec

Décret 446-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont deux sont nommées pour trois ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 938-95 du 5 juillet 1995, monsieur Yves Poulin était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École a désigné monsieur Yves Poulin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Yves Poulin, conseiller en administration publique à l'École nationale d'administration publique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne désignée par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École, pour un second mandat de trois ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33995

Gouvernement du Québec

Décret 447-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT une entente dans le domaine de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne ont conclu une entente de coopération le 10 juillet 1996 qui avait été approuvée par le décret numéro 841-96 du 3 juillet 1996;

ATTENDU QUE cette entente de coopération prévoit, au paragraphe g de l'article 2, la conclusion d'ententes sectorielles dans des domaines d'intérêt commun;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne ont conclu, le 15 mars 1999, une entente dans le domaine de l'éducation et de la formation;

ATTENDU QUE cette entente dans le domaine de l'éducation et de la formation constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation et de la ministre des Relations internationales:

QUE soit approuvée l'entente dans le domaine de l'éducation et de la formation conclue le 15 mars 1999 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33996

Gouvernement du Québec

Décret 448-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage et de location d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé à Port-Daniel, circonscription foncière de Bonaventure numéro I

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande le transfert du droit d'usage et de location d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, un passage servant pour une conduite d'aqueduc souterraine ayant été pratiqué sur cet immeuble du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande, laquelle vise des fins reliées à la pêche commerciale;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde est décrit comme étant la parcelle 2 du lot 1 du bloc 693 de l'arpentage primitif du fleuve Saint-Laurent, correspondant au lot 1284-1-2 du cadastre du Canton de Port-Daniel, contenant une superficie de quatre-vingts mètres carrés (80 m²), cette parcelle étant montrée sur un plan préparé par M. Pierre Bourget, arpenteur-géomètre, daté du 23 février 1999, et ayant été créée aux termes d'une officialisation du morcellement préparée par la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles, datée du 7 janvier 2000, le dossier numéro FL0026-0436;

ATTENDU QUE le transfert d'un droit d'usage et de location d'un lot de grève et en eau profonde par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada s'effectue par un décret du gouvernement du Québec et par un acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert d'un droit d'usage et de location en faveur du gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits en faveur du gouvernement du Canada constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois du Québec de 1999 et par l'article 251 du chapitre 40 des lois du Québec de 1999, le gouvernement peut autoriser un tel transfert d'un droit d'usage et de location en faveur du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit transféré au gouvernement du Canada le droit d'usage et de location du lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit afin qu'il serve de voie de passage pour une conduite d'aqueduc souterraine, aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le gouvernement du Canada paiera au ministère de l'Environnement la somme de cinq cents dollars (500 \$) comme coût du transfert du droit d'usage et de location du lot susmentionné, montant auquel doit être ajoutée la taxe sur les produits et services;

2. À l'exception du droit de location exclusif conféré par le présent décret, le droit faisant l'objet du présent transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le lot ci-dessus mentionné ne pourront être loués, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

3. Dans le cas où le lot faisant l'objet du présent transfert d'un droit d'usage et de location, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur celui-ci le cas échéant n'étaient plus requis, ou étaient abandonnés par le gouvernement du Canada ou encore cessaient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du gouvernement du Canada devra être donné au ministre de l'Environnement; la rétrocession du droit d'usage et de location de ce lot, des ouvrages et améliorations se fera par acte de transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec et sans aucune autre formalité de la part du gouvernement du Québec, le tout sans indemnité. Dans

le cas où les ouvrages et améliorations n'étaient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Environnement, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit au ministre de l'Environnement à cet effet, démolir les ouvrages et améliorations et ainsi remettre les lieux dans leur état naturel et ce, à la pleine satisfaction du gouvernement du Québec;

4. Après réception de trois copies conformes du présent décret, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Environnement une copie conforme de son acte d'acceptation;

5. Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

6. Les droits miniers à l'intérieur du lot visé par le présent décret ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec.

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer ledit lot de grève et en eau profonde, mais exclusivement en faveur de l'Administration portuaire de Port-Daniel ou encore de son ayant cause si cette dernière cède son bail, et dans la mesure seulement où le loyer annuel demeurera un montant symbolique de un dollar.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

33997

Gouvernement du Québec

Décret 449-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT la modification au décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986 et 1164-96 du 18 septembre 1996 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction d'une usine d'élimination de déchets industriels et inorganiques à Blainville en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations et travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié la dernière fois par le décret 856-99 du 28 juillet 1999;

ATTENDU QUE le paragraphe *w* de l'article 2 de ce Règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, au traitement de matières dangereuses résiduelles, au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses, à des fins autres que le recyclage, la neutralisation et la réduction de volume et, le cas échéant, l'établissement de lieu de dépôt de ces matières subséquemment à leur traitement;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de cette loi prévoit que le titulaire d'un certificat d'autorisation peut demander au gouvernement d'en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation en faveur de Stablex Canada ltée pour la construction d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques (maintenant centre de traitement de résidus industriels inorganiques) à Blainville;

ATTENDU QUE Stablex Canada inc. (anciennement Stablex Canada ltée) exploite son centre de traitement depuis 1983;

ATTENDU QUE le décret numéro 1317-81 a été modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986 et 1164-96 du 18 septembre 1996;

ATTENDU QUE le 12 juillet 1999, Stablex Canada inc. a soumis une demande de modification de certificat d'autorisation visant l'augmentation de la capacité annuelle de réception de son centre de traitement;

ATTENDU QUE cette demande pour l'augmentation de la capacité annuelle n'implique aucune modification des équipements servant au traitement des matières dangereuses;

ATTENDU QUE la modification demandée par Stablex Canada inc. n'est pas assujettie à la procédure d'évalua-

tion et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier une des conditions rattachées au certificat d'autorisation émis en faveur de la compagnie Stablex Canada inc. relativement à son projet de construction d'une usine d'élimination des déchets inorganiques dans la Municipalité de Blainville conformément au décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986 et 1164-96 du 18 septembre 1996, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction d'une usine d'élimination de déchets industriels inorganiques à Blainville en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement soit de nouveau modifié par le remplacement, à la quatrième ligne du premier alinéa du dispositif, des mots «capacité maximale de 125 000 tonnes par année» par les mots «capacité maximale de 175 000 tonnes par année».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33998

Gouvernement du Québec

Décret 450-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2000 au 30 avril 2001

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (ci-après appelée la Régie) de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des caisses d'épargne et de crédit y affiliées, au sens de la Loi sur les fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1, tel que modifié par le chapitre 40 des lois de 1999), pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2000 au 30 avril 2001;

ATTENDU QUE ce fonds de sécurité a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que ce fonds de sécurité:

1^o a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2^o exerce ses objets de façon à éviter ou à réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à ce fonds;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26, tel que modifié par l'article 27 du chapitre 40 des lois de 1999), le pouvoir de la Régie de réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à un fonds de sécurité est conditionnel à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à la séance de son conseil d'administration, tenue le 15 mars 2000, conditionnellement à ce qu'elle soit autorisée par le gouvernement, la résolution numéro 03-2000, par laquelle elle réduit de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les fonds de sécurité, à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2000 au 30 avril 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE la Régie de l'assurance-dépôts du Québec soit autorisée à réduire de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1, tel que modifié par le chapitre 40 des lois de 1999), à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2000 au 30 avril 2001, conformément à la résolution numéro 03-2000 que la Régie a adoptée à la séance de son conseil d'administration tenue le 15 mars 2000 et dont copie certifiée est annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33999

Gouvernement du Québec

Décret 451-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT le changement du siège du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier

ATTENDU QUE le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier a été institué en vertu de l'article 9.14 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) et continué en vertu de l'article 44 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1);

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi sur le courtage immobilier prévoit que le Fonds a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement et qu'un avis de la situation ou du changement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 918-86 du 18 juin 1986, le gouvernement a fixé le siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE le Fonds occupe de nouveaux locaux situés à l'extérieur de la Communauté urbaine de Montréal et qu'il y a lieu de modifier le territoire déterminé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le siège du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier soit situé dans le district judiciaire de Longueuil.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34000

Gouvernement du Québec

Décret 452-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que les affaires de la Société des loteries du Québec sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le

gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président et trois ans dans le cas des autres membres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Socrates Goulakos a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 463-93 du 31 mars 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a un poste vacant au sein du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Yvon Martin, président de Les Placements Solicom Inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Socrates Goulakos;

QUE madame Christiane Bois, directrice générale de la Société historique de Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'une rémunération de 200 \$ par jour et de 100 \$ par demi-journée de séance soit versée aux personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec en vertu du présent décret après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Société ou de l'un de ses comités permanents, durant une même année, pourvu que dans le cas des réunions de ces comités permanents, celles-ci se tiennent une journée distincte des réunions du conseil d'administration de la Société;

QUE l'arrêté en conseil numéro 1374-79 du 16 mai 1979 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 453-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT l'approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par la ministre de la Justice pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires à la ministre de la Justice, pour l'année financière subséquente, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QUE le budget de la Commission des services juridiques est établi à 106 981 600 \$ dont 105 664 600 \$ en provenance du ministère de la Justice et 1 317 000 \$ en provenance de revenus autonomes pour l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ et ce, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et les règles budgétaires relatives à la subvention que la ministre de la Justice verse à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2000-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soient approuvées la subvention versée par la ministre de la Justice à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2000-2001, pour un montant n'excédant pas 105 664 600 \$, ainsi que les règles budgétaires relatives à cette subvention et annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

SUBVENTION VERSÉE PAR LA MINISTRE DE LA JUSTICE À LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

Règles budgétaires 2000-2001

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la subvention et son versement par la ministre de la Justice à la Commission des services juridiques.

1. Budget

Commission des services juridiques

Budget 2000-2001
(en milliers de dollars)

	Opérations	Pratique privée	Total
Revenus			
Subvention du MJQ	63 934,6	41 730,0	105 664,6
Revenus autonomes prévus			
— volet contributif	517,0	300,0	817,0
— autres revenus	500,0	—	500,0
Total des revenus	64 951,6	42 030,0	106 981,6
Dépenses			
Total des dépenses	64 951,6	42 030,0	106 981,6

En vertu de l'article 85 de la Loi sur l'aide juridique, la Commission des services juridiques ne peut faire de dépenses ou assumer des obligations dont le coût dépasse dans une même année financière, les sommes dont elle dispose pour cette année.

2. Modalités de versement

La ministre de la Justice procède au versement de la subvention à la Commission des services juridiques sur la base des documents suivants:

— la Commission présente mensuellement à la ministre de la Justice un « Budget de caisse mensuel » qui montre la planification de ses besoins de fonds;

— la Commission présente trimestriellement à la ministre de la Justice un suivi trimestriel de ses activités qui concernent les items suivants:

- des volumes d'activités par matière et par région;
- du nombre de dossiers ouverts et fermés;
- des effectifs quant au niveau des ETC utilisés;

- des dépenses de fonctionnement;
- des déboursés liés aux honoraires des avocats à mandat de pratique privée et ce, par principales matières;
- des revenus du volet contributif;
- des engagements à la pratique privée;
- des dépenses relatives au programme temporaire de départs volontaires;
- le programme temporaire de départs volontaires.

Les sommes versées par la ministre de la Justice servent à couvrir les besoins prévus du mois concerné. Il n'y a aucun versement lorsque le niveau d'encaisse de fin de mois excède les besoins prévus du mois suivant. Les besoins tiennent compte du traitement réservé aux revenus du volet contributif.

Les versements sont faits selon les modalités suivantes:

- dépenses d'opérations: au début de chaque mois
- mandats de la pratique privée: au milieu de chaque mois
- droits de greffes: en fin d'exercice
- remboursement d'emprunt: en fin d'avril 2000

Toutefois, la valeur et le rythme des versements peuvent être modifiés par la ministre au cours de l'exercice, si les besoins de fonds de roulement de la Commission des services juridiques sont changés.

En vertu du décret 471-97 du 9 avril 1997, le gouvernement a ordonné que la ministre de la Justice, après s'être assurée que la Commission n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts qui précèdent, soit autorisée à verser à la Commission les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

34002

Gouvernement du Québec

Décret 454-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur François Tanguay comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) institue la « Régie de l'énergie »;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur François Tanguay a été nommé régisseur de la Régie de l'énergie par le décret numéro 664-97 du 13 mai 1997 pour un mandat de trois ans venant à expiration le 1^{er} juin 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur François Tanguay soit nommé de nouveau régisseur de la Régie de l'énergie, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 juin 2000, au même salaire annuel;

QUE monsieur François Tanguay participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 664-97 du 13 mai 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur François Tanguay pour la période s'échelonnant du 2 juin 2000 au 1^{er} juin 2005, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1 et de l'article 3.3, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34003

Gouvernement du Québec

Décret 455-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Noël Vallière comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) institue la « Régie de l'énergie »;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Dupont a été nommé régisseur de la Régie de l'énergie par le décret numéro 663-97 du 13 mai 1997 pour un mandat de trois ans, qu'il a demandé de réintégrer la fonction publique à compter du 30 mars 2000 et qu'il y a lieu de le remplacer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Jean-Noël Vallière, régisseur en sur-nombre à la Régie de l'énergie, soit nommé régisseur de cette Régie, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Noël Vallière comme régisseur de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Noël Vallière, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Vallière remplit ses fonctions au siège de la Régie.

Monsieur Vallière, agent de recherche et de planification socioéconomique au ministère des Ressources naturelles, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 avril 2000 pour se terminer le 4 avril 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Vallière comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Vallière continue de recevoir son salaire annuel comme régisseur en surnombre à la Régie.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Vallière participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Vallière participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Vallière sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Vallière a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme agent de recherche et de planification socioéconomique de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Vallière reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Vallière peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Vallière consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Vallière de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur en surnombre.

6. RETOUR

Monsieur Vallière peut demander que ses fonctions de régisseur de la Régie prennent fin avant l'échéance du 4 avril 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles, au salaire qu'il avait comme régisseur de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique. Dans le cas où son salaire de régisseur de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVÈLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Vallière se termine le 4 avril 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Vallière à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-NOËL VALLIÈRE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34004

Gouvernement du Québec

Décret 456-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34) prévoit que les affaires de la Corporation d'hébergement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé, outre d'une personne nommée pour agir à titre de président-directeur général, de huit autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi énonce que le mandat des membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1325-99 du 1^{er} décembre 1999, le gouvernement a nommé six membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de nommer un autre membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Diane Déry, directrice du Centre financier aux entreprises des Caisses Desjardins des Hautes-Marées, soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Diane Déry soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34005

Gouvernement du Québec

Décret 458-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT la subvention de la desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement supporte financièrement, depuis de nombreuses années, une desserte maritime sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord afin de contrer l'isolement des localités non desservies par le réseau routier;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une nouvelle entente avec le transporteur actuel afin de maintenir un service de desserte maritime sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE la desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord serait déficitaire sans la contribution financière du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à subventionner, pour une durée de cinq ans, le maintien par la compagnie Relais Nordik inc. d'un service de desserte maritime sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord ayant pour objectif le transport des marchandises et des personnes entre les localités isolées de Port-Menier, Kegaska, La Romaine, Harrington Harbour, Tête-à-la-Baleine, La Tabatière, Saint-Augustin, Blanc-Sablon et les ports d'approvisionnement de Rimouski-Est, Sept-Îles, Havre-Saint-Pierre et Natashquan;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention, jusqu'à un maximum de 24 000 000 \$, soient autorisées à même le budget du ministère des Transports pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2005 selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34006

Gouvernement du Québec

Décret 459-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 487)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 141, située en la Ville de Coaticook dans la circonscription électorale d'Orford, selon le plan 622-97-F0-021 (projet 20-6173-9506) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route du Carrefour, également désignée comme étant la route 366, située en la Municipalité de Val-des-Monts, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan 622-87-K0-081 (projet 20-6671-7717) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34007

Gouvernement du Québec

Décret 461-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT une demande d'autorisation pour la conclusion de deux contrats distincts et complémentaires de plus de 1 000 000 \$ par la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE pour la Commission de la santé et de la sécurité du travail, les services téléphoniques constituent un élément déterminant de la qualité de ses services à la clientèle;

ATTENDU QUE la Commission possède dans ses établissements des autocommutateurs téléphoniques privés à l'exception de ses bureaux régionaux de Québec et de l'Île-de-Montréal et de ceux du siège social à Québec, de sa place d'affaire à Charlesbourg et du centre administratif à Montréal, ces derniers étant reliés au réseau Centrex du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Commission faisait l'acquisition en 1997 de services interurbains sans frais à la suite d'un appel d'offres public et que, suite à la déréglementation s'appliquant depuis 1998, la Commission concluait à l'opportunité d'acquérir des systèmes téléphoniques pour ses établissements de Québec et Montréal;

ATTENDU QUE cette acquisition permettra à la Commission de réaliser des économies récurrentes de l'ordre de 1 M\$ annuellement en matière de téléphonie durant la durée de vie utile des systèmes téléphoniques estimée à dix ans;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail disposera alors d'une information de gestion plus complète en matière de téléphonie et de possibilités fonctionnelles et techniques accrues pour faire face aux exigences de l'évolution constante du service à la clientèle particulièrement dans le contexte du commerce électronique basé sur l'intégration de la voix et des données;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail autorisait en juin 1999 l'acquisition de systèmes et de services téléphoniques locaux et interurbains, voix et données, incluant les frais d'exploitation et d'entretien pour une période de trois ans;

ATTENDU QUE la Commission publiait en octobre et novembre 1999 deux appels d'offres, selon la réglementation gouvernementale, en vue de l'acquisition de systèmes téléphoniques, de leur entretien et de leur exploitation et du transport de la voix et des données sur une période de trois ans;

ATTENDU QUE le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n^o 1166-93 du 18 août 1993, exige à son article 31 qu'un organisme public, dont le budget n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale, obtienne l'autorisation du gouvernement, après recommandation du Conseil du Trésor, d'adjuger un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'adjudication de ces contrats;

ATTENDU QUE lorsque les solutions gouvernementales en matière de télécommunications auront été mises en place et dans la mesure où, d'une part, ces solutions répondront aux besoins de la Commission à la satisfaction de celle-ci et, d'autre part, ces solutions pourront être implantées à moindre coût pour le gouvernement à la satisfaction du Conseil du trésor, la Commission devra recourir à ces solutions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à adjuger un contrat pour l'acquisition de systèmes téléphoniques, d'une valeur maximale de 2,6 M\$, incluant les frais d'exploitation et d'entretien pour une période de trois ans, à Wiltel Communications (Canada) inc. et un contrat pour le transport de la voix et des données, d'une valeur maximale de 2,9 M\$, à QuébecTel Communications inc. pour la même durée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34008

Erratum

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Gazette officielle du Québec, 5 avril 2000, 132^e année, n^o 14, Partie 2, page 2267.

Le dernier paragraphe de l'article 2 (page 2268) aurait dû être précédé du chiffre «**3.**» constituant ainsi l'article 3 du règlement cité en rubrique.

34042

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code de professions
(L.R.Q., c. C-26)

Gazette officielle du Québec, 5 avril 2000, 132^e année, n^o 14, Partie 2, page 2268.

Le troisième paragraphe de l'article 28 (page 2271) aurait dû être précédé du chiffre «**29.**» constituant ainsi l'article 29 du règlement cité en rubrique.

34041

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec	2744	N
Agence de l'efficacité énergétique — Majoration de l'aide financière pour l'exercice financier 1999-2000	2723	N
Agence de l'efficacité énergétique — Majoration du budget pour l'exercice financier 1999-2000	2723	N
Agents de voyages	2658	M
(Loi sur les agents de voyages, L.R.Q., c. A-10)		
Agents de voyages, Loi sur les... — Agents de voyages	2658	M
(L.R.Q., c. A-10)		
Aide financière aux études	2657	M
(Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., c. A-13.3)		
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études	2657	M
(L.R.Q., c. A-13.3)		
Amyot, Byrne	2733	N
Assurances, Loi sur les... — Règlement	2709	Projet
(L.R.Q., c. A-32)		
Autorisation d'enseigner	2712	Projet
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Code des professions — Externe en soins infirmiers — Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés	2677	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre	2747	Erratum
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Élections au Bureau de l'Ordre	2747	Erratum
(L.R.Q., c. C-26)		
Comité d'appel pour décider d'un appel soumis par un fonctionnaire non régi par une convention collective de travail — Formation	2733	N
Comité organisateur des Jeux de la Francophonie 2001 — Octroi d'une subvention	2719	N
Commissaire de l'industrie de la construction — Prévisions budgétaires pour l'exercice financier débutant le 1 ^{er} avril 2000 et établissement de contributions au fonds du commissaire	2731	N
Commission de la construction du Québec — Modifications au décret 794-99 du 23 juin 1999	2732	M

Commission de la santé et de la sécurité du travail — Demande d'autorisation pour la conclusion de deux contrats distincts et complémentaires	2744	N
Commission des services juridiques — Approbation de la subvention et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par la ministre de la Justice pour l'exercice financier 2000-2001	2739	N
Commission scolaire de l'Estuaire — Autorisation de louer un immeuble au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada	2734	N
Conférence des coopératives forestières du Québec — Versement d'une aide financière	2721	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Markham, les 30 et 31 mars 2000 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2726	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. C-61.1)	2681	
Corporation d'hébergement du Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration	2743	N
Déchets industriels et inorganiques à Blainville — Modification au décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986 et 1164-96 du 18 septembre 1996 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction d'une usine d'élimination en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement	2736	M
Déontologie des formateurs et des organismes formateurs (Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre, L.R.Q., c. D-7.1)	2709	Projet
Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2681	
Desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord — Subvention	2743	N
Développement de la formation de la main-d'œuvre, Loi favorisant le... — Déontologie des formateurs et des organismes formateurs (L.R.Q., c. D-7.1)	2709	Projet
École nationale d'administration publique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2734	N
Entente administrative de collaboration et d'échanges à intervenir entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés portant sur l'utilisation d'une carte à microprocesseur, la gestion de l'information et les modes d'organisation adaptés	2725	N
Entente dans le domaine de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne	2735	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière de renseignements sur les services et programmes fédéraux	2719	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour le transfert et la rétrocession de certains lots utilisés pour les services de traversiers	2730	N
Établissements de détention pour le territoire du Québec — Fermeture et changement de nom	2726	N

Externe en soins infirmiers — Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés	2677	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Fonds d'indemnisation du courtage immobilier — Changement du siège	2738	
Gestion des matières résiduelles	2670	M
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Hygiénistes dentaires — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre	2747	Erratum
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Hygiénistes dentaires — Élections au Bureau de l'Ordre	2747	Erratum
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Impôts, Loi sur les... — Tables de retenues à la source	2681	N
(L.R.Q., c. I-3)		
Infrastructure-Transport — Octroi d'une subvention	2729	N
INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) — Octroi d'une subvention	2722	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Autorisation d'enseigner	2712	Projet
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Promotion de Produits Forestiers P.P.F. — Subvention	2720	N
Qualité de l'environnement et modifiant d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles, Lois modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1999, c. 75)	2655	
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Gestion des matières résiduelles	2670	M
(L.R.Q., c. Q-2)		
Régie de l'assurance-dépôts du Québec — Réduction de la prime payable par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1 ^{er} mai 2000 au 30 avril 2001	2737	N
Régie des installations olympiques — Financement	2728	N
Régie des installations olympiques — Modification au décret numéro 1283-89 concernant l'allocation de présence des membres	2729	M
Société des loteries du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	2738	N
Société des traversiers du Québec — Ajustement de la participation financière du gouvernement du Québec aux opérations pour l'exercice financier 1999-2000	2730	N
Société en commandite Gaz Métropolitain — Versement d'une subvention relativement à la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel	2724	N
Société immobilière du Québec — Budget de fonctionnement et budget d'immobilisation pour l'exercice financier 2000-2001	2733	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	2727	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	2728	N

Tables de retenues à la source (Loi sur les impôts, L.R.Q., c. I-3)	2681	N
Tanguay, François — Renouvellement du mandat comme régisseur de la Régie de l'énergie	2740	N
Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage et de location d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé à Port-Daniel, circonscription foncière de Bonaventure numéro 1	2735	N
Vallière, Jean-Noël — Nomination comme régisseur de la Régie de l'énergie . .	2741	N